

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

<b>DGA MAÎTRISER NOS MOYENS.....</b>	<b>2</b>
DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	5
MISSION FINANCEMENTS PARTENARIAUX.....	7
<b>DGA VILLE AU QUOTIDIEN.....</b>	<b>8</b>
DIRECTION DU CADRE DE VIE.....	8
DIRECTION DE LA NATURE EN VILLE.....	90
<b>DGA VILLE DE DEMAIN.....</b>	<b>90</b>
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	90
<b>DGA VILLE PROTÉGÉE.....</b>	<b>136</b>
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	136
<b>DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES.....</b>	<b>138</b>
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	138
<b>DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....</b>	<b>140</b>
DIRECTION DE LA CULTURE.....	140
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL.....	141
<b>MAIRIES DE SECTEUR.....</b>	<b>142</b>
MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS.....	142
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS.....	143
MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS.....	150
<b>ARRÊTÉS DE CIRCULATION PERMANENTS.....</b>	<b>150</b>

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### DGA MAÎTRISER NOS MOYENS

#### DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL

**24/165 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Finances – Gestion – Evaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE-CT)**

**(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18 à L2122-23

Vu la délibération n°13/0783/FEAM du 7 octobre 2013, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à L'association Finances – Gestion – Evaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE-CT)

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Vu l'arrêté n° 2023/02307/VDM du 19 Juillet 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE, 5e adjoint au Maire.

DECIDONS

Article 1 : Pour l'année 2024, d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à L'association Finances – Gestion – Evaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE-CT) et le paiement de la cotisation afférente pour un montant de 1001,00 €.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2024, DGA2M DAF2M 06082 – fonction 020 – nature 6281 - action 22241765

Fait le 1er juillet 2024

#### DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

**2024\_02140\_VDM - Délégation de signature - congés de Monsieur Roland CAZZOLA du 8 juillet au 4 août 2024 inclus - remplacé par Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet 2024 au 2 août inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public n°2021\_03937\_VDM en date du 22 décembre 2021,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué à l'espace public, du 8 juillet au 4 août 2024 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Hattab FADHLA, 21ème Adjoint au Maire en charge des cimetières du 8 au 18 juillet 2024 inclus.

- Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'emploi des jeunes du 22 juillet au 2 août 2024 inclus.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02271\_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Joël CANICAVE - remplacé par Monsieur Pierre HUGUET - du 6 au 14 juillet 2024 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale n°2024\_01091\_VDM en date du 16 mai 2024,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale, du 6 au 14 juillet 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02286\_VDM - Délégation de signature - congés de Madame Aïcha SIF du 1er au 18 août 2024 inclus - remplacée par Monsieur Hervé MENCHON du 1er au 11 août 2024 inclus et par Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET du 12 au 18 août 2024 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Aïcha SIF, 14ème Adjointe au Maire en charge de l'alimentation durable, de l'agriculture urbaine, de la préservation des sols et des terres agricoles, des relais natures et des fermes pédagogiques n°2023\_01403\_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 L'arrêté N°2024\_01993\_VDM du 25 juin 2024 est abrogé.

Article 2 Madame Aïcha SIF, 14ème Adjointe au Maire en charge de l'alimentation durable, de l'agriculture urbaine, de la préservation des sols et des terres agricoles, des relais natures et des fermes pédagogiques, du 1er au 18 août 2024 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Hervé MENCHON, 25ème Adjoint au Maire en charge de la biodiversité marine, de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des espaces marins littoraux et insulaires, des plages et des équipements balnéaires, du nautisme, de la voile et de la plongée, du développement de la tradition de la mer et du large du 1er au 11 août 2024 inclus.

- Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET, 19ème Adjoint au Maire en charge de la démocratie locale, de la lutte contre les discriminations, de la promotion des budgets participatifs et du service civique du 12 au 18 août 2024 inclus.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juillet 2024

**2024\_02320\_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Joël CANICAVE - Remplacé par Monsieur Yannick OHANESSIAN du 15 au 21 juillet 2024 inclus, par Monsieur Jean-Pierre COCHET du 27 juillet au 1er août 2024 inclus et par Monsieur Pierre-Marie GANOZZI du 17 au 25 août 2024 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale n°2024\_01091\_VDM en date du 16 mai 2024,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale, 15 au 21 juillet 2024 inclus, du 27 juillet au 1er août 2024 inclus et du 17 au 25 août 2024 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité du 15 au 21 juillet 2024 inclus.
- Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde du 27 juillet au 1er août 2024 inclus.
- Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 2ème Adjoint au Maire en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire du 17 au 25 août 2024 inclus.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juillet 2024

**2024\_02324\_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Lydia FRENTZEL - Remplacée par Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET du 19 au 23 août 2024 inclus et par Monsieur Sébastien BARLES du 26 au 30 août 2024 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Lydia FRENTZEL, Conseillère Municipale Déléguée à l'animal dans la ville n°2023\_01416\_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Lydia FRENTZEL, Conseillère Municipale Déléguée à l'animal dans la ville, du 29 juillet au 2 août 2024 inclus et du 15 au 30 août 2024 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET, 19ème Adjoint au Maire en charge de la démocratie locale, de la lutte contre les discriminations, de la promotion des budgets participatifs et du service civique du 19 au 23 août 2024 inclus.
- Monsieur Sébastien BARLES, 9ème Adjoint au Maire en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur du 26 au 30 août 2024 inclus.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juillet 2024

**2024\_02341\_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2024-2025**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,  
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,  
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire en date du 21 décembre 2020,  
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 Délégation de signature est donnée aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux Délégués suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu  
30/08/24 12h – 06/09/24 12h GANOZZI Pierre-Marie 06/09/24 12h – 13/09/24 12h GARINO Audrey 13/09/24 12h – 20/09/24 12h GATIAN Audrey 20/09/24 12h – 27/09/24 12h GHALI Samia 27/09/24 12h – 04/10/24 12h GUEDJALI Aïcha 04/10/24 12h – 11/10/24 12h GUERARD Sophie 11/10/24 12h – 18/10/24 12h HEDDADI Ahmed 18/10/24 12h – 25/10/24 12h HUGON Christophe 25/10/24 12h – 01/11/24 12h HUGUET Pierre 01/11/24 12h – 08/11/24 12h JIBRAYEL Sébastien 08/11/24 12h – 15/11/24 12h JUSTE Christine 15/11/24 12h – 22/11/24 12h LAUSSINE Isabelle 22/11/24 12h – 29/11/24 12h L'HARDIT Laurent 29/11/24 12h – 06/12/24 12h MEGUENNI Zoubida 06/12/24 12h – 13/12/24 12h OHANESSIAN Yannick 13/12/24 12h – 20/12/24 12h MERY Eric 20/12/24 12h – 27/12/24 12h PEREZ Fabien 27/12/24 12h – 03/01/25 12h MENCHON Hervé 03/01/25 12h – 10/01/25 12h PASQUINI Marguerite 10/01/25 12h – 17/01/25 12h NARDUCCI Lisette 17/01/25 12h – 24/01/25 12h PRIGENT Perrine 24/01/25 12h – 31/01/25 12h RAMDANE Hedi 31/01/25 12h – 07/02/25 12h ROQUES Sophie 07/02/25 12h – 14/02/25 12h RUBIROLA Michèle 14/02/25 12h – 21/02/25 12h SEMERDJIAN Eric 21/02/25 12h – 28/02/25 12h SIF Aïcha 28/02/25 12h – 07/03/25 12h TESSIER Nathalie 07/03/25 12h – 14/03/25 12h AMICO Patrick 14/03/25 12h – 21/03/25 12h BARLES Sébastien 21/03/25 12h – 28/03/25 12h BATOUX Marie 28/03/25 12h – 04/04/25 12h BENAOUA Farida 04/04/25 12h – 11/04/25 12h BENFERS Sami 11/04/25 12h – 18/04/25 12h BENMARNIA Nassera 18/04/25 12h – 25/04/25 12h BERNARDI Rebecca 25/04/25 12h – 02/05/25 12h BIANCARELLI Aurélie 02/05/25 12h – 09/05/25 12h BOSQ Christian 09/05/25 12h – 16/05/25 12h BOUKRINE Doudja 16/05/25 12h – 23/05/25 12h BRAMBILLA Véronique 23/05/25 12h – 30/05/25 12h CAMARD Sophie 30/05/25 12h – 06/06/25 12h CANICAVE Joël 06/06/25 12h – 13/06/25 12h CAZZOLA Roland 13/06/25 12h – 20/06/25 12h CERMOLACCE Marie-José 20/06/25 12h – 27/06/25 12h CHALLANDE-NEVORET Théo 27/06/25 12h – 04/07/25 12h COCHET Jean-Pierre 04/07/25 12h – 11/07/25 12h COPPOLA Jean-Marc 11/07/25 12h – 18/07/25 12h DJAMBAE Nouriat 18/07/25 12h – 25/07/25 12h EL RHARBAYE Didier 25/07/25 12h – 01/08/25 12h FADHLA Hattab 01/08/25 12h – 08/08/25 12h FORTIN Olivia 08/08/25 12h – 15/08/25 12h FRENTZEL Lydia 15/08/25 12h – 22/08/25 12h FURACE Josette 22/08/25 12h – 29/08/25 12h GANOZZI Pierre-Marie 29/08/25 12h – 05/09/25 12h GARINO Audrey

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée

de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juillet 2024

**2024\_02342\_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET - remplacé par Monsieur Hervé MENCHON du 10 au 16 juillet et du 21 juillet au 7 août 2024 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET, 19ème Adjoint au Maire en charge de la démocratie locale, de la lutte contre les discriminations, de la promotion des budgets participatifs et du service civique n°2023\_01398\_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET, 19ème Adjoint au Maire en charge de la démocratie locale, de la lutte contre les discriminations, de la promotion des budgets participatifs et du service civique, du 10 au 16 juillet et du 21 juillet au 7 août 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Hervé MENCHON, 25ème Adjoint au Maire en charge de la biodiversité marine, de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des espaces marins littoraux et insulaires, des plages et des équipements balnéaires, du nautisme, de la voile et de la plongée, du développement de la tradition de la mer et du large.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juillet 2024

**2024\_02457\_VDM - Réglementation des ventes ambulantes (non sédentaires) sur différentes zones de l'espace public dans le cadre de l'édition 2024 de « l'Été marseillais »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, L.2214-3 et L.2542-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L.332-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 446-1 et suivants et R.610-5,

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (NOR : AGRG0927709A),

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant (NOR : ESSC1325344A),

Vu l'arrêté municipal n°89/016/SG du 19 janvier 1989, relatif à la réglementation des emplacements publics,

Vu l'Arrêté municipal N°2023\_01404\_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN – 13ème adjoint en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins-Pompiers et de la sécurité.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques et d'intervenir contre tout acte de nature à compromettre la tranquillité, le bon ordre et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver la liberté du commerce et de l'industrie sur le territoire communal ;  
Considérant que la Ville de Marseille organise la 5ème édition de « l'Été marseillais », du 5 juillet au 1er septembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de « l'Été marseillais », une affluence importante d'habitants et de touristes est attendue dans l'hypercentre ;

Considérant que durant cet événement, un marché estival est installé tous les jours sur le secteur bas Canebière ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de restrictions de circulation et notamment la piétonisation totale du Quai du Port ;

Considérant que la multiplicité de la présence de marchands ambulants exerçant leur activité est susceptible d'entraîner des regroupements d'individus pouvant porter atteinte à la tranquillité publique et ainsi générer des situations d'insécurité en raison des tensions et violences susceptibles de survenir ;

Considérant enfin que la prolifération des ventes ambulantes (non sédentaires) aux abords du marché estival entraîne des conséquences économiques et sociales importantes, en ce qu'elles nuisent à la vitalité commerciale dudit marché.

nnArticle 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer spécifiquement les ventes ambulantes (non sédentaires) sur l'hypercentre et notamment, sur diverses zones des festivités sur lesquelles se déroule l'édition 2024 de « l'Été marseillais ». Le présent arrêté ne s'applique pas aux emplacements des marchés forains, ainsi qu'aux autres emplacements faisant l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire ou son représentant. L'activité de vente ambulante (non sédentaire) est interdite comme suit :

- interdiction pour la seule période de « l'Été marseillais » : du mardi 9 juillet au dimanche 1er septembre 2024 ;

- interdiction durant cette période au sein des zones de l'espace public suivantes : Quai de la Fraternité, Quai du Port, voies piétonnes du bas Canebière, Place Général De Gaulle et Place Gabriel Péri. Cette interdiction s'applique pour toutes les activités commerciales de denrées alimentaires, boissons et autres articles de commerçants ambulants non sédentaires.

Article 2 : Toute vente ambulante (non sédentaire) duement constatée par les autorités de police compétentes durant la période et sur les zones définies en nnArticle 1, sera passible des sanctions et amendes prévues par la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale et aux abords des différentes zones concernées, publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 09 juillet 2024

**2024\_02475\_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Pierre HUGUET - remplacé par Madame Nassera BENMARNIA du 15 au 21 juillet 2024 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives n°2023\_01385\_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Pierre HUGUET, 7ème Adjoint au Maire en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives, du

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

15 au 21 juillet 2024 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Nassera BENMARNIA, 26ème Adjointe au Maire en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 juillet 2024

**2024\_02489\_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Pierre-Marie GANOZZI - Remplacé par Monsieur Yannick OHANESSIAN du 12 au 21 juillet 2024 inclus, par Monsieur Joël CANICAVE du 22 au 26 juillet 2024 inclus, par Monsieur Patrick AMICO du 29 juillet au 4 août 2024 inclus et par Monsieur Joël CANICAVE du 5 au 10 août 2024 inclus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 2ème Adjoint au Maire en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire n°2020\_03099\_VDM en date du 24 décembre 2020,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, 2ème Adjoint au Maire en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire, du 13 juillet au 10 août 2024 inclus sont habilités à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité du 13 au 21 juillet 2024 inclus.

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale du 22 au 26 juillet 2024 inclus.

- Monsieur Patrick AMICO, 11ème Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne du 29 juillet au 4 août 2024 inclus.

- Monsieur Joël CANICAVE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale du 5 au 10 août 2024 inclus.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 juillet 2024

### DIRECTION DES FINANCES

**24/159 – Acte pris sur délégation - Emprunt auprès de la Banque Postale pour financer les investissements inscrits au budget primitif 2024**

**(L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2024\_01091\_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et l'administration municipale en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ; ;

Considérant la proposition d'emprunt de 30 millions d'euros formulée par La Banque Postale ;

Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;

Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de la proposition ;

**DÉCIDONS**

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de La Banque Postale afin de financer les investissements inscrits au budget primitif 2024. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 30 000 000 €

- Score Gissler : 1A

- Durée : 16 ans et 1 mois

- Phase de mobilisation revolving :

- Durée : 1 an, soit du 29/07/2024 au 29/07/2025

- Index de la phase de mobilisation : €ster + 0,82 %

- Base de calcul : exact sur 360 jours

- Périodicité : mensuelle

- Remboursement de l'encours : autorisé (150 000 € minimum)

- Commission de non-utilisation : 0,10 %

- Tranche obligatoire du 29/07/2025 au 01/08/2040 :

- Durée de la phase d'amortissement : 15 ans et 1 mois

- Index : préfixé - Euribor 3M + marge de 0,72 %

- Base de calcul des intérêts : exact sur 360 jours

- Amortissement : constant

- Périodicité : trimestrielle

- Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 29/07/2025 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR .

- Commission d'engagement : 0,05 % soit 15 000 €

- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive décrite dans le contrat. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

- Option de passage à taux fixe : oui

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, au fonctionnement des services et à l'administration municipale est habilité à prendre dans cette affaire toute décision et à signer tout acte y afférent, en application des dispositions de la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023, et de l'arrêté n° 2024\_01091\_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions du Maire..

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 6 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 juin 2024

**24/160 – Acte pris sur délégation - Emprunt auprès du Crédit Coopératif afin de participer au financement des investissements inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité**

**(L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2024\_01091\_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et l'administration municipale en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Considérant la proposition d'emprunt de 10 millions d'euros formulée par Le Crédit Coopératif ;  
Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de la proposition ;

DÉCIDONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès du Crédit Coopératif afin de participer au financement des investissements inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement de la collectivité. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 10 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Phase de mobilisation : 12 mois
- Commission de non utilisation : néant
- Phase de mobilisation : 15 ans
- Taux variable : Euribor 3M + 0,84 %
- Base de calcul des intérêts : 30 jours sur 360 jours
- Amortissement : constant
- Périodicité : trimestrielle
- Frais de dossier : 0,075 % soit 7 500 €
- Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, au fonctionnement des services et à l'administration municipale est habilité à prendre dans cette affaire toute décision et à signer tout acte y afférent, en application des dispositions de la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023, et de l'arrêté n° 2024\_01091\_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions du Maire.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 6 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 juin 2024

**24/161 – Acte pris sur délégation - Emprunt auprès de la société Financière La Nef afin de financer les investissements liés au projet culturel de création du Pôle lecture publique/Pôle Culturel.**

**(L.2122-22-26° - L.2122-23)**

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2024\_01091\_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et l'administration municipale en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2024\_0199\_VDV du 19 avril 2024 approuvant l'affectation de l'autorisation de programme pour la création d'un Pôle lecture publique / Pôle culturel dans le 3ème arrondissement ;  
Considérant la proposition d'emprunt de 6 millions d'euros formulée par La société Financière La Nef ;

Considérant qu'il convient d'assurer le financement du projet culturel de création d'un Pôle lecture publique / Pôle culturel et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;

Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de la

proposition ;

DÉCIDONS

Article 1 Un emprunt sera réalisé auprès de La société Financière La Nef afin de financer les investissements liés au projet culturel de création d'un Pôle lecture publique / Pôle culturel. Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

- Montant : 6 000 000 €
- Score Gissler : 1A
- Durée : 15 ans
- Taux fixe : 3,40 %
- Base de calcul des intérêts : 30 jours sur 360 jours
- Échéances : constantes
- Périodicité : trimestrielle
- Date limite de mobilisation des fonds : 4 mois à compter de la date d'émission du contrat de prêt
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant emprunté soit 6 000 € HT
- Remboursement anticipé : 3 % du capital restant dû

Article 2 La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

Article 3 La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

Article 4 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, au fonctionnement des services et à l'administration municipale est habilité à prendre dans cette affaire toute décision et à signer tout acte y afférent, en application des dispositions de la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023, et de l'arrêté n° 2024\_01091\_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions du Maire.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 6 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 26 juin 2024

**2024\_02325\_VDM - Arrêté portant désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et correspondant du répertoire des immeubles localisés (CORRIL) - Campagne 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21-10,

Vu la loi n°1951-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°1978-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu les instructions n°2024\_11318\_DR13-SES et n°2024\_11319\_DR13-SES du 21 mai 2024 de l'Institut National des Statistiques et des Études Économiques (Insee) – Direction régionale PACA,

Considérant l'obligation légale faite aux communes de préparer et réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Madame Valérie FLORIO épouse JOFFRE, rédacteur principal 1ère classe au sein du Service Ressources Financières et Fiscales et du Recensement (identifiant n°19990505) est désignée comme coordonnateur communal du recensement de la population – Campagne 2025 et de l'enquête Familles qui y est associée, et

**Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024**

comme correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés (CORRIL).

Article 2 Elle sera chargée :

- de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement dans la commune suivant les préconisations de l'Insee,
- d'organiser le recrutement et la formation des agents recenseurs,
- de superviser la mise en place de la logistique nécessaire au recensement,
- de prévoir la campagne locale de communication,
- de désigner par arrêté du Maire toute personne concourant au recensement,
- d'assurer la direction de l'équipe communale d'encadrement et sa formation,
- de coordonner le suivi des agents recenseurs,
- de préparer les états de paiement du recensement,
- de la gestion du répertoire d'Immeubles Localisés (R.I.L.), mise à jour et expertise.

Article 3 Elle sera l'interlocuteur de l'Insee pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 Elle devra, sous peine de sanctions, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

**MISSION FINANCEMENTS PARTENARIAUX**

**24/169 – Acte pris sur délégation - Subvention d'un montant de 75 396,72 Euros sollicitée auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du dispositif « Cours d'écoles actives et sportives » auprès de l'Agence Nationale du Sport**  
**(L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,  
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté N°2024\_01091\_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,  
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;  
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;  
**DÉCIDONS :**  
ARTICLE 1 Sollicite auprès de l'Agence Nationale du Sport l'octroi d'une subvention d'un montant de 75 396,72 € dans le cadre du dispositif « Cours d'écoles actives et sportives » auprès de l'Agence Nationale du Sport.

ARTICLE 2 Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

projet	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques indicatives	montant a charge de la ville

Favoriser la pratique du sport dans les cours d'écoles Marseillaises	94 245,9 € HT	75 396,72 €	-	18 849,18 €
--	---------------	-------------	---	-------------

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par l'Agence Nationale du Sport et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 4 juillet 2024

**24/171 – Acte pris sur délégation - Subvention d'un montant de 2 000 000 Euros auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans le cadre du Fonds Vert Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.**  
**(L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,  
Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté N°2024\_01091\_VDM du 16 mai 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale,  
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;  
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;  
**DÉCIDONS :**

ARTICLE 1 Sollicite auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône l'octroi d'une subvention d'un montant de 2 000 000 € dans le cadre du Fonds Vert Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux,

ARTICLE 2 Approuve le plan prévisionnel de financement suivant :

projet	estimation du projet	aide sollicitée	autres aides publiques indicatives	montant a charge de la ville
réhabilitation énergétique et rénovation des logements du bmpm endoume et madrague	4 490 000 € ht	2 000 000 €	1 592 000 €	898 000 €

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 4 juillet 2024

## DGA VILLE AU QUOTIDIEN

### DIRECTION DU CADRE DE VIE

**2024\_01973\_VDM - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE MME ALLOUCHE DEBORAH SEMA**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu l'arrêté n° 89 016 5G du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics.

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,

Considérant la demande de renouvellement n°00632/2024 formulée par Mme ALLOUCHE Déborah Sema

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 Mme ALLOUCHE Déborah Sema - immatriculé au Siret 507 880 615 00038 est autorisée à occuper les emplacements suivants pour la période à compter du 12/06/2024 jusqu'au 31/12/2025 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : • Du mardi au dimanche, devant le 591 avenue du Prado – 13008, de 11h30 à 22h00 Pour la vente de pizzas préparées dans le camion de marque CITROËN immatriculé DH-455-PF. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification L'autorisation est établie pour une durée maximale de 3 ans.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme ALLOUCHE Déborah Sema, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de L'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un



## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 11 juin 2024

### **2024\_02046\_VDM - Arrêté portant révocation des emplacements de Madame Fadhila KSOURI épouse SOUIBKI sur le marché de la Belle de Mai lundi, vendredi et sur le marché de la Plaine mardi, jeudi et samedi**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)  
Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.  
Vu l'Arrêté N° 2024\_00985\_VDM du 4 avril 2024,  
Considérant que la nature de vente du repreneur Mme Fadhila KSOURI épouse SOUIBKI ne correspondait pas à celle du cédant,  
Considérant que la loi Pinel dont les conditions d'exploitation stipulent que : « Le repreneur doit exploiter le même type de commerce et commercialiser le même produit,  
Considérant que le repreneur n'a pas respecté ces conditions,

Article 1 L'arrêté N° 2024\_00985\_VDM du 4 avril 2024 est définitivement révoqué à compter du 14 mai 2024, date à partir de laquelle Mme Fadhila KSOURI épouse SOUIBKI n'est plus autorisée à débiter sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon

de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 25 juin 2024

### **2024\_02047\_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public pour la société EARL DOMAINE SAINT VINCENT gérée par Monsieur Laurent CHABERT sur le marché dominical du Vieux Port**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)  
Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.  
Vu la Délibération N°23-39 493 DAEP du 5 mai 2023 adoptant la création du Marché alimentaire dominical sur le Vieux Port de Marseille,  
Vu l'Appel à candidatures publié le 17 juillet 2023 en vue de la création du Marché dominical du Vieux Port  
Vu l'Arrêté N° 2023\_02229\_VDM du 1er décembre 2023 portant création du Marché alimentaire du Vieux Port,  
Considérant que Monsieur Laurent CHABERT gérant la société EARL DOMAINE SAINT VINCENT a sollicité un emplacement sur ce marché,  
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 La société EARL DOMAINE SAINT VINCENT gérée par Monsieur Laurent CHABERT immatriculée au Siret sous le N°804 426 906 du 16/09/2014 est autorisée à débiter sur le Marché du Vieux Port de 8h à 13h sur un emplacement de 6 mètres linéaires de façade et 2 mètres de profondeur soit 12 m² Activité de vente de type : Vente d'huile d'olive, amande et aperges Tous les dimanches de 8 heures à 13 heures à partir du dimanche 17 mars 2024. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de l'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à la société EARL DOMAINE SAINT VINCENT pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 25 juin 2024

### **2024\_02048\_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public société "BMP" sur le marché dominical du Vieux Port**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu la Délibération N°23-39 493 DAEP du 5 mai 2023 adoptant la création du Marché alimentaire dominical sur le Vieux Port de Marseille,

Vu l'Appel à candidatures publié le 17 juillet 2023 en vue de la création du Marché dominical du Vieux Port

Vu l'Arrêté N° 2023\_02229\_VDM du 1er décembre 2023 portant création du Marché alimentaire du Vieux Port,

Considérant que Monsieur Benoît MOLIN dirigeant la société BMP a sollicité un emplacement sur ce marché,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 La société BMP dirigée par Monsieur Benoît MOLIN immatriculée au Siret sous le N°538 038 282 du 21/11/2011 est autorisée à débiter sur le Marché du Vieux Port de 8h à 13h sur un emplacement de 6 mètres linéaires de façade et 2 mètres de profondeur soit 12 m<sup>2</sup> Activité de vente de type : Pâtisserie sucrée salée Tous les dimanches de 8 heures à 13 heures à partir du dimanche 10 mars 2024. Ces emplacements (état et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de l'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à la société BMP dirigée par Monsieur Benoît MOLIN pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire

Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 25 juin 2024

**2024\_02049\_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public Madame Nicole CROCI sur le marché dominical du Vieux Port**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu la Délibération N°23-39 493 DAEP du 5 mai 2023 adoptant la création du Marché alimentaire dominical sur le Vieux Port de Marseille,

Vu l'Appel à candidatures publié le 17 juillet 2023 en vue de la création du Marché dominical du Vieux Port

Vu l'Arrêté N° 2023\_02229\_VDM du 1er décembre 2023 portant création du Marché alimentaire du Vieux Port,

Considérant que Madame Nicole CROCI a sollicité un emplacement sur ce marché,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 Madame Nicole CROCI immatriculée au Siret sous le N°791 589 310 du 30/08/2023 est autorisée à déballer sur le Marché du Vieux Port de 8h à 13h sur un emplacement de 4 mètres linéaires de façade et 2 mètres de profondeur soit 8 m<sup>2</sup> Activité de vente de type : vente de tourtons Tous les dimanches de 8 heures à 13 heures à partir du dimanche 10 décembre 2023. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Madame Nicole CROCI pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur

Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 25 juin 2024

**2024\_02050\_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public pour la société EARL DU POTAGEROME gérée par Monsieur Matthieu LAPLANE sur le marché dominical du Vieux Port**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)  
Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.  
Vu la Délibération N°23-39 493 DAEP du 5 mai 2023 adoptant la création du Marché alimentaire dominical sur le Vieux Port de Marseille,  
Vu l'Appel à candidatures publié le 17 juillet 2023 en vue de la création du Marché dominical du Vieux Port  
Vu l'Arrêté N° 2023\_02229\_VDM du 1er décembre 2023 portant création du Marché alimentaire du Vieux Port,  
Considérant que Monsieur Matthieu LAPLANE gérant la société EARL DU POTAGERÔME a sollicité un emplacement sur ce marché,  
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 La société EARL DU POTAGERÔME gérée par Monsieur Matthieu LAPLANE immatriculée au Siret sous le N° 529 609 760 du 26/01/2011 est autorisée à débiter sur le Marché du Vieux Port de 8h à 13h sur un emplacement de 10 mètres linéaires de façade et 2 mètres de profondeur soit 20 m<sup>2</sup> Activité de vente de type : Maraîcher Tous les dimanches de 8 heures à 13 heures à partir du dimanche 03 décembre 2023. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à la société EARL DU POTAGERÔME gérée par Monsieur Matthieu LAPLANE pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et

sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 25 juin 2024

**2024\_02051\_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public Monsieur Jean-François TOBAL sur le marché dominical du Vieux Port**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu la Délibération N°23-39 493 DAEP du 5 mai 2023 adoptant la création du Marché alimentaire dominical sur le Vieux Port de Marseille,

Vu l'Appel à candidatures publié le 17 juillet 2023 en vue de la création du Marché dominical du Vieux Port

Vu l'Arrêté N° 2023\_02229\_VDM du 1er décembre 2023 portant création du Marché alimentaire du Vieux Port,

Considérant que Monsieur Jean-François TOBAL a sollicité un emplacement sur ce marché,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 Monsieur Jean-François TOBAL immatriculé au Siret sous le N°409 014 032 du 22/07/2021 est autorisé à débiter sur le Marché du Vieux Port de 8h à 13h sur un emplacement de 6 mètres linéaires de façade et 2 mètres de profondeur soit 12 m<sup>2</sup> Activité de vente de type : Horticulteurs Tous les dimanches de 8 heures à 13 heures à partir du dimanche 03 décembre 2023. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de l'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la

notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Jean- François TOBAL pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 25 juin 2024

**2024\_02052\_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public société "LES GABINS" sur le marché dominical du Vieux Port**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi PineI)

Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu la Délibération N°23-39 493 DAEP du 5 mai 2023 adoptant la création du Marché alimentaire dominical sur le Vieux Port de Marseille,

Vu l'Appel à candidatures publié le 17 juillet 2023 en vue de la création du Marché dominical du Vieux Port

Vu l'Arrêté N° 2023\_02229\_VDM du 1er décembre 2023 portant création du Marché alimentaire du Vieux Port,

Considérant que Monsieur Jordan RUMELLO gérant la société EARL LES GABINS a sollicité un emplacement sur ce marché, Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 La société EARL LES GABINS gérée par Monsieur Jordan RUMELLO immatriculée au Siret sous le N°507 715 621 du 20 août 2008 est autorisée à débiter sur le Marché du Vieux Port de 8h à 13h sur un emplacement de 4 mètres linéaires de façade et 2 mètres de profondeur soit 8 m<sup>2</sup> Activité de vente de type : Boucherie et charcuterie Tous les dimanches de 8 heures à 13 heures à partir du dimanche 3 décembre 2023. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à la société LES GABINS gérée par Monsieur Jordan RUMELLO pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 25 juin 2024

**2024\_02053\_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public Monsieur Valentin Ange NARDI sur le marché dominical du Vieux Port**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu la Délibération N°23-39 493 DAEP du 5 mai 2023 adoptant la création du Marché alimentaire dominical sur le Vieux Port de Marseille,

Vu l'Appel à candidatures publié le 17 juillet 2023 en vue de la création du Marché dominical du Vieux Port

Vu l'Arrêté N° 2023\_02229\_VDM du 1er décembre 2023 portant création du Marché alimentaire du Vieux Port,

Considérant que Monsieur Valentin Ange NARDI a sollicité un emplacement sur ce marché,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 Monsieur Valentin Ange NARDI, gérant une entreprise dont l'enseigne est « CULTISAVEURS », immatriculé au Siret sous le N° 905 289 039 du 1er décembre 2021 est autorisé à débiter sur le Marché du Vieux Port de 8h à 13h sur un emplacement de 6 mètres linéaires de façade et 2 mètres de profondeur soit 12 m<sup>2</sup> Activité de vente de type : vente de légumes de saison Tous les

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

dimanches de 8 heures à 13 heures à partir du dimanche 12 novembre 2023. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Valentin Ange NARDI pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 25 juin 2024

### **2024\_02054\_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public Monsieur Lucas PROUST sur le marché dominical du Vieux Port**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu la Délibération N°23-39 493 DAEP du 5 mai 2023 adoptant la création du Marché alimentaire dominical sur le Vieux Port de Marseille,

Vu l'Appel à candidatures publié le 17 juillet 2023 en vue de la création du Marché dominical du Vieux Port

Vu l'Arrêté N° 2023\_02229\_VDM du 1er décembre 2023 portant création du Marché alimentaire du Vieux Port,

Considérant que Monsieur Lucas PROUST a sollicité un emplacement sur ce marché,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 Monsieur Lucas PROUST, gérant une entreprise dont l'enseigne est « LOU BANASTE D'AQUI », immatriculée au Siret sous le N°880 742 895 du 15 mars 2020 est autorisé à déballer sur le Marché du Vieux Port de 8h à 13h sur un emplacement de 6



## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

mètres linéaires de façade et 2 mètres de profondeur soit 12 m<sup>2</sup>  
Activité de vente de type : Maraîcher Tous les dimanches de 8 heures à 13 heures à partir du dimanche 12 novembre 2023. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Lucas PROUST pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la

charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 25 juin 2024

**2024\_02055\_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public société LE DERNIER PAYSAN sur le marché dominical du Vieux Port**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu la Délibération N°23-39 493 DAEP du 5 mai 2023 adoptant la création du Marché alimentaire dominical sur le Vieux Port de Marseille,

Vu l'Appel à candidatures publié le 17 juillet 2023 en vue de la création du Marché dominical du Vieux Port

Vu l'Arrêté N° 2023\_02229\_VDM du 1er décembre 2023 portant création du Marché alimentaire du Vieux Port,

Considérant que Monsieur Lionel GARNERONE gérant société « Le dernier paysan de Marseille » a sollicité un emplacement sur ce marché,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 La société LE DERNIER PAYSAN DE MARSEILLE gérée

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

par Monsieur Lionel GARNERONE immatriculée au Siret sous le N°791 133 358 du 20 février 2013 est autorisée à débiter sur le Marché du Vieux Port de 8h à 13h sur un emplacement de 4 mètres linéaires de façade et 2 mètres de profondeur soit 8 m<sup>2</sup> Activité de vente de type : Maraîcher Tous les dimanches de 8 heures à 13 heures à partir du dimanche 12 novembre 2023. Ces emplacements (état et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à la société LE DERNIER PAYSAN gérée par Monsieur Lionel GARNERONE pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en

particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 25 juin 2024

**2024\_02056\_VDM - Arrêté portant occupation du domaine public société TORREFACTION NOAILLES sur le marché dominical du Vieux Port**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu la Délibération N°23-39 493 DAEP du 5 mai 2023 adoptant la création du Marché alimentaire dominical sur le Vieux Port de Marseille,

Vu l'Appel à candidatures publié le 17 juillet 2023 en vue de la création du Marché dominical du Vieux Port

Vu l'Arrêté N° 2023\_02229\_VDM du 1er décembre 2023 portant création du Marché alimentaire du Vieux Port,

Considérant que Monsieur Jean-Luc Blanc gérant la société TORREFACTION NOAILLES a sollicité un emplacement sur ce marché,

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 La société TORREFACTION NOAILLES, gérée par Monsieur Jean-Luc BLANC et Madame Michèle BLANC, immatriculée au Siret sous le N°056 805 757 du 31/08/1956 est autorisée à débiter sur le Marché du Vieux Port de 8h à 13h sur un emplacement de 6 mètres linéaires de façade et 2 mètres de profondeur soit 12 m<sup>2</sup> Activité de vente de type : Café - Produits coloniaux, biscuits, chocolats et confiseries. Tous les dimanches de 8 heures à 13 heures à partir du dimanche 19 novembre 2023. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à la société TORREFACTION NOAILLES pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de

L'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 25 juin 2024

**2024\_02247\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - algéco tournoi international des catalans - Club de Volley-ball des Catalans - du 12 au 14 juillet 2024 - f202400006**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 2 janvier 2024, par : le Club de volley-ball des Catalans, domicilié au : plage des Catalans - 13007 Marseille, représenté par : Monsieur Jean CASTELLI Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un Algéco de 4,34m x 1,96m, au-dessus de la plage des Catalans (13007), conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante : Montage : du 7 au 10 juillet 2024 de 6h à 12h  
Manifestation : du 12 au 14 juillet 2024 Démontage : le 15 juillet 2024 de 6h à 12h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Tournoi international des Catalans » par : le Club de volley-ball des Catalans, domicilié au : plage des Catalans - 13007 Marseille, représenté par : Monsieur Jean CASTELLI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02252\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine pub Mac Do Ligue 1 - shot in mars – J4 – 4 ou 5 juillet 2024 - F202401196**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et

l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 10 juin 2024 par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Tommy KERNE Régisseur Général, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur l'esplanade du J4, le 4 ou le 5 juillet 2024 de 14h à 23h59, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité par : La société Shot in Mars, domiciliée au : 26 quai de Rive Neuve 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Tommy KERNE Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission

de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juin 2024

**2024\_02269\_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**MONSIEUR AHMED MERIEM BENZIANE**  
**MARCHE DU PRADO LES MERCREDI ET VENDREDI**  
**MARCHE DE LA PLAINE LES MARDI JEUDI SAMEDI**  
**SUITE A LA REPRISE DU FONDS DE COMMERCE DE MADAME THERESE BURCEV**  
**VENTE DE PRÊT-A-PORTER FEMME**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu l'Arrêté 2022\_01190\_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018\_02233\_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'arrêté N° 2022\_01331\_VDM du 01/05/2022 portant autorisation d'occupation du domaine public de Mme Thérèse BURCEV sur le Marché de la Plaine

Vu l'arrêté N° 1874/2012 du 06/11/2012 portant autorisation d'occupation du domaine public de Mme Thérèse BURCEV sur le

Marché du Prado.

Considérant que Mme Thérèse BURCEV souhaite céder ses emplacements sur les Marchés de la Plaine et du Prado au bénéfice de Monsieur Ahmed MERIEM BENZIANE.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 M. Ahmed MERIEM BENZIANE immatriculé au Siret sous le N° 980 558 498 00013 du 15/01/2024 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°171 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Et sur le Marché du Prado – Avenue du Prado Castellane Côté Impair Le mercredi sur l'emplacement N° 79 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Le vendredi sur l'emplacement N° 64 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires Activité de vente de type : Prêt-à-Porter Femme A partir du 1er juillet 2024 Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. Ahmed MERIEM BENZIANE pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 02 juillet 2024

**2024\_02270\_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE VOS EMPLACEMENTS  
MADAME THERESE BURCEV  
MARCHES DU PRADO ET DE LA PLAINE  
SUITE A LA CESSIION DE VOTRE FONDS DE COMMERCE  
AU BENEFICE DE MONSIEUR AHMED MERIEM BENZIANE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)  
Vu l'arrêté Municipal n°2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté n°2017\_00449\_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par

délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu l'Arrêté N° 2022\_01331\_VDM du 01/05/2022 portant autorisation d'occupation du domaine public de Mme Thérèse BURCEV sur le Marché de la Plaine,

Vu l'Arrêté N°1874/2012 du 06/11/2012 portant autorisation d'occupation du domaine public de Mme Thérèse BURCEV sur le Marché du Prado

Considérant que Mme Thérèse BURCEV souhaite céder ses emplacements sur le Marché du Prado le mercredi et vendredi, et sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi et samedi, au bénéfice de Monsieur Ahmed MERIEM BENZIANE.

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Les autorisations N° 2022\_01331\_VDM du 01/05/2022 et N° 1874/2012 du 06/11/2012 accordées à Mme Thérèse BURCEV sont définitivement révoquées à compter du 1er juillet 2024, date à partir de laquelle Mme Thérèse BURCEV n'est plus autorisée à débiter sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 02 juillet 2024

**2024\_02337\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une palissade dans le cadre de la création d'un accès chantier pour la construction du nouveau SAMU-SMUR et centre anti-poison - Entreprise SPIE BATIGNOLES SUD EST - Face au 39 Chemin de l'armée d'Afrique à Marseille 5eme arrondissement - Compte N° 106108**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA,

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 DECEMBRE 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2024/957 déposée le 20 Juin 2024 par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD EST, 68 Chemin du Moulin Carron 69570 Dardilly, pour le compte de l'APHM, 80 Rue Brochier à Marseille 5e arrondissement, représenté par Mr François Crémieux.

Considérant que l'APHM est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 23 00344 du 30 Août 2023, Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la mobilité urbaine réglementant la circulation des piétons

Considérant la demande de pose d'une palissade sises face au 39 du chemin de l'armée d'Afrique à Marseille 5e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise face au 39 du chemin de l'armée d'Afrique à Marseille 5e arrondissement pour un accès chantier pour la création du nouveau SAMU est consenti à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES SUD EST

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Longueur : 6,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 11,40m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir en face du chantier, côté impair, de l'autre côté de la voie, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Une signalétique sera mise en place à cet effet. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 4 premiers mois et de 25 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106108

Fait le 02 juillet 2024

**2024\_02339\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Banquet de l'aide alimentaire - Cantina - square Léon Blum - 4 juillet 2024 - f202400883**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 26 avril 2024 par : l'association Cantina, domiciliée au : 93 La Canebière – 13001 Marseille, représentée par : Madame Marine LALIGNE Membre de la direction collégiale,



## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la manifestation « Banquet de l'aide alimentaire » est organisée par l'association Cantina en faveur de l'aide alimentaire aux plus démunis,  
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Banquet de l'aide alimentaire », organisée par l'association Cantina présente un caractère humanitaire et caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le square Léon Blum (13001), conformément au plan ci-joint : des tables et des chaises pour distribution gratuite de repas. Selon la programmation suivante : Montage : le 4 juillet 2024 de 8h à 12h Manifestation : le 4 juillet 2024 de 12h à 15h Démontage : le 4 juillet 2024 de 15h à 16h. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un « Banquet de l'aide alimentaire » par : l'association Cantina, domiciliée au : 93 La Canebière – 13001 Marseille, représentée par : Madame Marine LALIGNÉ Membre de la direction collégiale. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juin 2024

**2024\_02340\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association Twerkistan – Twerkistan au J4 et à la Major – entre le 3 juillet et le 28 août 2024 - F202400622**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 29 mars 2024 par : l'association Twerkistan, domiciliée au : 20 rue Jemmapes - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Wahid Baloutch Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un « Open air » composé de stands associatifs, un espace DJ avec sonorisation, une zone petite restauration et des buvette, des tentes barnum, des tables, des chaises et des sanitaires. Avec la programmation ci-après : Manifestations :

- Sur l'Esplanade du J4 : Tous les mercredis du mois de juillet 2024 et les 7, 14 et 21 août 2024,

- Sur l'esplanade Jean-Paul II : le 28 août 2024, Montages : de 9h à 17h Manifestations : de 18h à 23h59 Démontages : dès la fin des manifestations, jusqu'aux lendemains 2h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'été marseillais par : l'association Twerkistan, domiciliée au : 20 rue Jemmapes - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Wahid Baloutch Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 2411,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 2 unités x 9 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024 .

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m². L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juin 2024

**2024\_02343\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – spectacle pyrotechnique sonorisé - pourtour du vieux port, Pharo, bas Canebière, Rue neuve Ste Catherine - Ville de Marseille - 14 juillet 2024 - f202401167**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 6 avril 2024 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le spectacle pyrotechnique, réalisé dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera le dispositif suivant, sur les sites ci-dessous, conformément au plan ci-joint : Un périmètre de sécurité, 6 zones de sonorisation composées de 15 mâts de sonorisation Quai de Rive Neuve, 4 mâts de sonorisation Quai de la Fraternité, 6 mâts de sonorisation bas Canebière, 15 mâts de sonorisation Quai du Port, 6 mâts de sonorisation Palais du Pharo, 4 mâts de sonorisation rue Neuve Ste Catherine, une zone non exploitable et une zone exploitable. Caractéristiques des mâts de sonorisation : hauteur 3m ; poids : environ 1 tonne ; emprise au sol 2 m². Avec la programmation ci-après : Montage : du 8 juillet 2024, 7h au 14 juillet 2024, 22h15 Manifestation : le 14 juillet 2024 de 22h30 à 23h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 16 juillet 2024, 8h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous- Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02344\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association ovale beach - south Beach Rugby Five - plage de bonneveine - du 11 au 14 juillet 2024 - f202400960**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et

l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_01074\_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N° 2023\_01655\_VDM du 5 juin 2023 relatif au règlement des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 11 mai 2024 par : l'association Ovale Beach, domiciliée au : 378 avenue de Mazargues – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel LAUGIER Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la plage de Bonneveine (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village sportif, un poste de secours, un espace restauration, une tente arbitres, une scène, un camion-podium, des toilettes, des vestiaires, une tente massages, une tente coupe du monde et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 8 juillet 2024, 8h au 11 juillet 2024, 17h Manifestation : du 11 juillet 2024, 17h au 14 juillet 2024, 23h59 Démontage : du 15 juillet 2024, 0h au 16 juillet 2024, 14h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « South Beach Rugby Five », par : l'association Ovale Beach, domiciliée au : 378 avenue de Mazargues – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel LAUGIER Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 256,01 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ x 4 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,  
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du

stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02345\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ciné plein air - mairie des 2ème et 3ème arrondissements - 13002 - 12 juillet et 28 août 2024 - F202400828**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 22 avril 2024 par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème Secteur,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que l'événement « Ciné plein-air » organisé par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur les places Izzo et du Refuge (13002), des barnums, des tables, des chaises, un stand d'information, une cabine de projection et un écran géant, conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante :  
Montage : 12 juillet et 28 août 2024 de 13h à 15h  
Manifestation : 12 juillet et 28 août 2024 de 15h à 23h59  
Démontage : 13 juillet et 29 août 2024 de 0h à 1h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Ciné plein-air » par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant

d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02346\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Aix-Marseille université - souk des sciences - place Bargemon - 10 juillet 2024 - f202400874**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 24 avril 2024 par : la cellule culture scientifique d'Aix-Marseille université, domiciliée au : 3 place Victor

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Hugo - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Éric BERTON Président,  
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que l'événement « Souk des sciences » est organisé dans le cadre de l'Été Marseillais,  
Considérant que dans un tel contexte, l'événement « Souk des sciences » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve- Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands informatifs, des ateliers scientifiques, des barnums, des tables et des chaises. Avec la programmation ci-après : Montage : le 10 juillet 2024 de 7h à 10h Manifestation : le 10 juillet 2024 de 10h à 18h Démontage : le 10 juillet 2024 de 18h à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Souk des sciences » par : la cellule culture scientifique d'Aix-Marseille université, domiciliée au : 3 place Victor Hugo - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Éric BERTON Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonne/m<sup>2</sup>.

Article 8 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 9 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02347\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – soirée culture comorienne - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements – parc Bougainville – 6 juillet 2024 - f202400572**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 26 mars 2024 par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème Secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la « Soirée culture Comorienne » organisée par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Bougainville (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des bancs, une sonorisation et un jeu de lumières. Avec la programmation ci-après :

- Manifestation : le 6 juillet 2024 de 17h à 22h et de 12h à 3h le lendemain, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Soirée culture Comorienne » par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation.

A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024



**2024\_02350\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du  
Domaine Public – citoyens de demain – Division des  
Animations Éducatives de la Ville de Marseille – Quai du port  
– 11 juillet 2024 – F202400320**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 23 février 2024 par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « Citoyens de demain » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le Quai du port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village d'ateliers et de sensibilisation à l'éducation, aux médias et à l'information composé de tentes pagodes, de tables, de chaises, de grilles d'exposition, de bancs, d'écrans TV, de plantes et de WC. Avec la programmation suivante : Montage : le 10 juillet 2024 de 6h à 17h manifestation : le 11 juillet 2024 de 10h à 18h Démontage : le 12 juillet 2024 de 6h à 17h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Citoyens de demain » par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 , la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09,

boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02351\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Livrodrome – Division des Animations Éducatives de la Ville de Marseille – Quai du port – 9 juillet 2024 – F202400223**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 12 février 2024 par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « Livrodrome » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le Quai du port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village composé d'un pôle animation et activités, un pôle lecture, un pôle librairie à l'aide de barnums, un chapiteau, des tables et des chaises. Avec la programmation suivante : Montage : le 8 juillet 2024 de 6h à 17h manifestation : le 9 juillet 2024 de 10h à 18h Démontage : le 9 juillet 2024 de 18h à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Livrodrome » par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville

de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02352\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine plus belle la vie - Plus belle prod - place du séminaire - 15 et 16 juillet 2024 - f202401271**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 21 juin 2024 par : La société Plus

belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place du séminaire (13002), les 15 et 16 juillet 2024 de 7h à 17h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Plus Belle la Vie », par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou

répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02353\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - quartier d'été - Léo Lagrange Méditerranée - Félix Pyat - du 4 juillet au 15 août 2024 - f202401070**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 27 mai 2024 par : l'Association Léo Lagrange Méditerranée, domiciliée au : 67 la Canebière 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Marc LAGAE Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la manifestation « Quartier d'Été », organisée par Léo Lagrange Méditerranée, présente un caractère d'intérêt général, en faveur des populations défavorisées dans les quartiers prioritaires,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, dans le Quartier Bellevue au 143 rue Félix Pyat (13003), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises et des ateliers sportif avec matériel. Selon la programmation suivante : Manifestation: tous les jeudis compris entre le 4 juillet et le 15 août 2024 de 16h à 21h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Quartier d'Été » par : Léo Lagrange Méditerranée , domiciliée au : 67 la Canebière 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Marc LAGAE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande

d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02354\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – village associatif Pride Marseille 2024 – Fiertés Marseille Organisation – rue chevalier Roze - 6 juillet 2024 - F202400787**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 17 avril 2024 par : l'association Fiertés Marseille Organisation, domiciliée au : 93, la Canebière - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stéphane BERNARD Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer rue Chevalier Roze (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village associatif avec sonorisation sur camion-plateau, une buvette associative et trois food-trucks. Selon la programmation suivante : Montage : le 6 juillet 2024 de 12h à 18h Manifestation : le 6 juillet 2024 de 18h à 22h Démontage : le 6 juillet 2024 de 22h à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Pride Marseille 2024 » par : l'association Fiertés Marseille Organisation, domiciliée au : 93, la Canebière - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stéphane BERNARD Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 . Son montant est de 611,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 3 unités Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02355\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Village éco-citoyen – Division des Animations Éducatives de la Ville de Marseille – place Villeneuve Bargemon – du 5 juillet au 30 août 2024 – F202400339**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 26 février 2024 par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cédex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que le « Village éco-citoyen », installé dans le cadre de l'Été Marseillais, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des ateliers pédagogiques sur le thème de la biodiversité, des énergies renouvelables, du recyclage, de l'eau et des risques urbains, des tables, des chaises et des jeux au sol. Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 5 juillet au 30 août 2024, du lundi au vendredi, sauf événements festifs dans le cadre de l'Été Marseillais, de 15h30 à 20h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'Été Marseillais 2024 par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cédex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par

procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m<sup>2</sup>.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 11 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02356\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – piste éducation routière – Division des Animations Éducatives de la Ville de Marseille – place Villeneuve Bargemon – du 8 juillet au 30 août 2024 – F202400336**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 26 février 2024 par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la « Piste éducation routière », installée dans le cadre de l'Été Marseillais 2024, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace adapté et dédié à la sécurité routière composé de panneaux de signalisation, de supports pédagogiques, de vélos et trottinettes, une table et des chaises . Avec la programmation ci-après : Manifestation : du 8 juillet au 30 août 2024, du lundi au vendredi, sauf événements festifs dans le cadre de l'Été Marseillais, de 13h30 à 20h30 (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'Été Marseillais 2024 par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 11 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.



## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02357\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Knock-out fighter – empreinte digitale - esplanade Jean-Paul II – 5 juillet 2024 - f202401188**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 10 juin 2024 par : la société empreinte digitale, domiciliée au : 28 Rue Godefroy Cavaignac - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUDO Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur l'Esplanade Jean-Paul II, le 5 juillet 2024 de 8h à 23h59, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage, par : la société empreinte digitale, domiciliée au : 28 Rue Godefroy Cavaignac - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUDO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et

sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02359\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Bureaux d'information délocalisés - Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille - plusieurs sites - entre le 6 juillet et le 1er septembre 2024 - f202401069**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 25 mai 2024 par : l'Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille, domicilié : 11 la Canebière - 13211 Marseille Cedex 01, représenté par : Monsieur Maxime TISSOT responsable Légal,  
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que l'installation de bureaux d'information, par l'Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille, durant la période estivale et les Jeux Olympiques 2024, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera une structure d'accueil et d'information sur le parking du monument aux rapatriés (13007), le quai de la fraternité (13001), le parking face à la traverse Clastrier (13007) et le rond-point du Prado (13008), selon la programmation suivante et conformément aux plans ci-joints : Montage : à partir 5 juillet 2024, 5h Manifestation : du 6 juillet au 1er septembre 2024 de 9h à 18h démontage : le 2 septembre 2024 jusqu'à 12h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'été marseillais et les jeux olympiques 2024, par : l'Office du tourisme des loisirs et des congrès de Marseille, domicilié : 11 la Canebière - 13211 Marseille Cedex 01, représenté par : Monsieur Maxime TISSOT responsable Légal. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- le marché du Vieux Port le dimanche matin
- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au

secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02361\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – brocante du Prado - du 4 juillet au 28 septembre 2024 - Av du Prado - art collection organisation – 202302164**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 26 décembre 2023 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une brocante sur l'avenue du Prado (13008), composée de stands d'exposants, inscrits sur la liste fournie par l'organisateur, tous les jeudis et les samedis compris entre le 4 juillet et le 28 septembre 2024, conformément au plan ci-joint. A l'exception des jours de

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Match des Jeux Olympiques Paris 2024 se déroulant au Stade Orange Vélodrome, le jeudi 25 juillet 2024, le samedi 27 juillet 2024 et le samedi 3 août 2024, pour des raisons de sécurité. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestations : de 8h à 19h et de 6h à 20h montages et démontages inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 199 Marché thématique – 6€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit

comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- la piste cyclable doit rester libre de toute occupation,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle de l'Espace Public - Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02362\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – La journée du collectionneur – Allées de Meilhan - art collection organisation – du 6 juillet au 28 septembre 2024 - 202302156**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 26 décembre 2023 par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une brocante sur les allées de Meilhan (13001), composée de stands d'exposants professionnels, inscrits sur la liste fournie par l'organisateur, tous les samedis compris entre le 6 juillet et le 28 septembre 2024, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement

non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestations : de 7h à 19h et de 6h à 20h montages et démontages inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, détaillée ci-après : Code 199 Marché thématique – 6€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,  
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
- respect du passage et de la circulation des piétons,  
- la piste cyclable doit rester libre de toute occupation,  
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle de l'Espace Public - Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02363\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine plus belle la vie - Plus belle prod - parc pastré - 8 juillet 2024 - f202401230**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 14 juin 2024 par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage dans le parc Pastré (13008), le 8 juillet 2024 de 7h à 17h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « Plus Belle la Vie », par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Frédéric ROCA Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02364\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – drapeau blanc - Association Atelier des Artistes en Exil – place lycée Thiers - du 9 au 19 juillet 2024 - F202401193**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 10 juin 2024 par : l'Association Atelier des Artistes en Exil, domiciliée au : 174, rue Breteuil - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Jacques PORNON Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la manifestation « Drapeau blanc », est organisée sous couvert du Ministère de la Culture,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, sur la place devant le Lycée Thiers, conformément au plan ci-joint : des espaces pour des ateliers artistiques, une petite sonorisation et une table d'accueil. Selon la programmation suivante : Manifestation: du 9 au 19 juillet 2024 de 16h30 à 20h (et de 16h à 20h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Drapeau blanc » par : l'Association Atelier des Artistes en Exil, domiciliée au : 174, rue Breteuil - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Jacques PORNON Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le

transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - La Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2024

**2024\_02366\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 8 rue Papère 13001 Marseille - Compagnie Immobilière de restauration - compte n°105618 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,



## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1012 déposée le 1 juillet 2024 par Compagnie Immobilière de Restauration domiciliée 137 rue Achard 33300 Bordeaux,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage de pied au 8 rue Papère 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 00830P0 et ses prescriptions en date du 24 avril 2024, sous réserve de l'arrêté n° 47-12510 du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Compagnie immobilière de Restauration domiciliée 137 rue Achard 33300 Bordeaux lui est accordé au 8 rue Papère 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 01/07/2024 au 30/09/2024 aux dimensions suivantes. Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m<sup>2</sup>/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/07/2024 au 30/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 27 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105618

Fait le 02 juillet 2024

**2024\_02367\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bennes - 197 et entre 199-201 avenue de la Capelette 13010 Marseille - MARSEILLE HABITAT - compte n°106123 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n°2024/982 déposée le 26 juin 2024 par MARSEILLE HABITAT domiciliée 10 rue Sainte Barbe 13207 Marseille cedex 01,

Considérant la demande de pose de deux bennes au 197-201 avenue de la Capelette 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de deux bennes au devant le 197 avenue de la Capelette 13010 Marseille et entre le 199 et 201 avenue de la Capelette 13010 Marseille est consenti à MARSEILLE HABITAT. Date prévue d'installation du 08/07/2024 au 19/07/2024.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée devant le 197 avenue de la Capelette 13010 Marseille et une autre entre le 199 et 201 avenue de la Capelette 13010 Marseille sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules faisant l'objet des travaux. Les bennes reposeront sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elles seront vidées sitôt pleines ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et seront recouvertes par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m<sup>2</sup> est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il

n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106123

Fait le 02 juillet 2024

**2024\_02368\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 13-15 impasse Saint Charles 13004 Marseille - SAPHIE - compte n°106129 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/999 déposée le 28 juin 2024 par SAPHIE – Cabinet Gérard IVARS domiciliée la Vallée Verte CS 101182 – impasse Mercure 13391 Marseille cedex 11,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 13-15 impasse Saint Charles 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SAPHIE – Cabinet Gérard IVARS domiciliée La Vallée Verte CS 101182 – impasse Mercure 13391 Marseille cedex 11 lui est accordé au 13-15 impasse Saint Charles 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 29/07/2024 au 12/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2,50 m, saillie 2 m, surface 24 m<sup>2</sup>. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage

à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m<sup>2</sup>/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une étanchéité de terrasse.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106129

Fait le 02 juillet 2024

**2024\_02369\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage, sapine & benne - 58 rue Ferrari 13005 Marseille - Madame LA CARA - compte n°106127 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/994 déposée le 27 juin 2024 par Madame Isabelle LA CARA domiciliée 58 rue Ferrari 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, d'une sapine et d'une benne au 58 rue Ferrari 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Cette autorisation est soumise à la neutralisation de la place de stationnement utilisée par la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de neutraliser la place de stationnement, afin d'organiser de déblaiement d'encombrants. La demande doit être effectuée par le pétitionnaire.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Isabelle LA CARA domiciliée 58 rue Ferrari 13005 Marseille lui est accordé au 58 rue Ferrari 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/07/2024 au 05/10/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche afin de permettre la libre circulation des piétons. Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche. Elle sera munie de filets de protection, balisée «et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

stationnement des véhicules côté impair de la rue, face à l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, vidée sitôt pleine, ou au plus tard en fin de journée, balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. L'installation de la benne à gravats de 6m<sup>2</sup> est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection totale de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106127

Fait le 02 juillet 2024

**2024\_02370\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille - Monsieur MARTIN - compte n°105968 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/998 déposée le 28 juin 2024 par Monsieur Olivier MARTIN domicilié 9 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire d'une maison individuelle n° PC 013055 23 00240P0 et ses prescriptions en date du 8 août 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Olivier MARTIN domicilié 9 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille lui est accordé au 9 rue du Vallon des Auffes 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/07/2024 au 31/07/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 6,45 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche. Les piétons circuleront sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une modification de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105968

Fait le 02 juillet 2024

**2024\_02372\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Partir en livre 2024 « Rond comme un ... » - Centre social Mer et Colline - parc Pastré - 10 juillet 2024 - f202400748**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et

notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la demande présentée le 12 avril 2024 par : le centre social mer et colline, domicilié au : 16, boulevard de la Verrerie – 13008 Marseille, représenté par : Madame Jane France MAUTALEN Présidente,  
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Pastré (13008), conformément au plan ci-joint : des stands d'animation et d'ateliers autour du livre, à l'aide de tables, de chaises et de tapis. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 10 juillet 2024 de 13h à 18h (et de 11h à 19h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Partir en livre 2024 « Rond comme un ... » par : le centre social mer et colline, domicilié au : 16, boulevard de la Verrerie – 13008 Marseille, représenté par : Madame Jane France MAUTALEN Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité de la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande

d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juillet 2024

**2024\_02401\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Village écocitoyen - parc de la Plaine des loisirs et des sports – Division des Animations Éducatives de la Ville de Marseille – du 8 au 21 juillet 2024 – F202400870**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 25 avril 2024 par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le Village écocitoyen, installé par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Plaine des loisirs et des sports (13014), le dispositif suivant,

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

conformément au plan ci-joint : des stands, des jeux, des supports pédagogiques, des tables, des chaises et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : le 8 juillet 2024 de 15h30 à 16h Manifestation : du 8 au 21 juillet 2024 de 16h à 20h Démontage : le 21 juillet 2024 de 20h30 à 23h59 Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Village écocitoyen » par : la Direction des Animations Éducatives et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée au : 20 rue du docteur Acquaviva - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Marie BATOUX Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°24/0278/AGE du 28 juin 2024, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission

de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02402\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ciné plein air - parc Athéna - les écrans du sud - 7 juillet 2024 - F202401330**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 1er juillet 2024 par : L'association Les écrans du Sud, domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que dans le contexte de l'Été marseillais 2024, la

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

manifestation « Ciné Plein Air » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Athéna (13013), conformément au plan ci-joint : Un écran gonflable, un projecteur numérique, une régie son, un groupe électrogène et des annexes techniques. Selon la programmation suivante : Montage : le 7 juillet 2024 de 16h à 21h45 Manifestation : le 7 juillet 2024 de 21h45 à 23h45 Démontage : le 7 juillet 2024 de 23h45 à 2h le lendemain. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'Été marseillais par : L'association Les écrans du Sud, domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures

confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02404\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bal du 13 juillet 2024 - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille - place Antide Boyer - F202400514**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2



## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 18 mars 2024 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le Bal du 13 juillet, organisé par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Antide Boyer (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace DJ, des bancs , des chaises et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 12 juillet 2024, 8h au 13 juillet 2024, 19h Manifestation : le 13 juillet 2024 de 19h à 23h59 Démontage : le 13 juillet 2024 de 23h59 jusqu'au lendemain. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Bal du 13 juillet par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 Bd Paul Claudel, 13009 Marseille, représentée par : Madame Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02405\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – défilé du 14 juillet - Ville de Marseille - 14 juillet 2024 - f202301806**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2023 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le défilé, réalisé dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera le dispositif suivant, sur le Quai du Port (13002), conformément aux annexes ci-jointes: Un podium, des porte-drapeaux, des chaises, des écrans géants et deux zones d'atterrissage pour saut en parachute. Avec la programmation ci-après : Montage :le 14 juillet 2024 de 8h à 14h Manifestation : le 14 juillet 2024 de 17h à 19h30 Démontage : le 14 juillet 2024 de 19h30 à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous- Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02406\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Fête de la Citoyenneté – Les amis de la maison du peuple - rue Sauveur Tobelem – 13 juillet 2024 – f202400600**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 28 mars 2024 par : l'association Les amis de la maison du peuple, domiciliée au : 32 rue Chateaubriand – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Christian PELLICANI Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue Sauveur Tobelem (13007) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises et une sonorisation. Avec la programmation ci-après : Montage : le 13 juillet 2024 de 7h à 15h Manifestation : du 13 juillet 2024, 15h au 14 juillet 2024, 0h Démontage : le 14 juillet 2024 de 0h à 2h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la fête de la citoyenneté » par : l'association Les amis de la maison du peuple, domiciliée au : 32 rue Chateaubriand – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Christian PELLICANI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après : Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02407\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - temps fort - quartier d'été - Association SOZINHO – halle Puget – 10 et 24 juillet 2024 - F202401049**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 23 mai 2024 par : l'association SOZINHO, domiciliée au : 38, rue des Angès - 31200 Toulouse, représentée par : Monsieur Frédéric MAHIS Co-président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'association SOZINHO œuvre en faveur des jeunes en situation précaire, à l'occasion de l'Été Marseillais 2024,

Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Temps forts – Quartier d'été » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place de la Halle Puget (13001), conformément au plan ci-joint : des ateliers sportifs, des stands d'animation, une sonorisation, des tables, des chaises, des barrières de type Vauban et des annexes techniques. Selon la programmation suivante : Montage : les 10 et 24 juillet 2024 de 15h à 17h Manifestation : les 10 et 24 juillet 2024 de 17h à 21h30 Démontage : les 10 et 24 juillet 2024 de 21h30 à 22h Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Temps fort – Quartier d'été » par : l'association SOZINHO, domiciliée au : 38, rue des Angès - 31200 Toulouse, représentée par : Monsieur Frédéric MAHIS Co-président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout

dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,  
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02408\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 16 La Canebière 13001 Marseille - Société BRISTOL - compte n°106117 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/974 déposée le 24 juin 2024 par Société BRISTOL domiciliée 16 La Canebière 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'une benne au 16 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 23 00198P0 et ses prescriptions en date du 10 mars 2023 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société BRISTOL domiciliée 16 La Canebière 13001 Marseille lui est accordé au 16 La Canebière 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 05/07/2024 au 15/12/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m<sup>2</sup>/ pour les quatre premiers mois et de 25€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. De même, une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée dans l'enceinte de la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro  
13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire en 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106117

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02409\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 33 boulevard Philippon 13004 Marseille - METAMORPHOSE - compte n°106135 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2027/1006 déposée le 28 juin 2024 par MÉTAMORPHOSE domiciliée 12 rue du Polygone 72100 La Mans,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 33 boulevard Philippon 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MÉTAMORPHOSE domiciliée 12 rue du Polygone 72100 La Mans lui est accordé au 33 boulevard Philippon 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 22/07/2024 au 30/10/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, soit 12 m<sup>2</sup>. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m<sup>2</sup>/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire en 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106135

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02410\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 boulevard Lambert 13013 Marseille - DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE - compte n° 106128 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/996 déposée le 27 juin 2024 par Département des Bouches du Rhône domicilié 52 avenue de Saint Just - Hôtel du Département 13256 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 boulevard Lambert 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Département des Bouches du Rhône domicilié 52 avenue de Saint Just 13004 Marseille lui est accordé au 7 boulevard Lambert 13013 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/07/2024 au 31/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 35 m, hauteur 7,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée du garage situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire en 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106128

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02411\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 6 rue Fongate 13006 Marseille - BOURELLY CHEZ AGENCE IMMOBILIERE DES TANNEURS - compte n° 105962 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1007 déposée le 1 juillet 2020 par BOURELLY CHEZ AGENCE IMMOBILIERE DES TANNEURS domiciliée 4 place Paul Cezanne 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade face au n° 6 rue Fongate 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BOURELLY CHEZ AGENCE IMMOBILIERE DES TANNEURS domiciliée 4 place Paul Cezanne 13006 Marseille lui est accordé au 6 rue Fongate 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 10/07/2024 au 10/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 1,50 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-

graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du



présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105962

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02412\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 38 & 40 rue Nau 13006 Marseille - SYNDIC MICHEL DE CHABANNES - compte n°105304 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/997 déposée le 28 juin 2024 par SYNDIC MICHEL DE CHABANNES domicilié 45 rue Edmond Rostand – BP 19 – 13447 Marseille Cedex 06.

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 38 & 40 rue Nau 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2306181 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 3 janvier 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SYNDIC MICHEL DE CHABANNES domicilié, 45 rue Edmond Rostand BP 19 – 13447 Marseille Cedex 06 lui est accordé au face au 38 et 40 rue Nau 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 08/07/204 au 30/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 25 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105304

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02413\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 448 rue Paradis 13008 Marseille - AGENCE PERIER GIRAUD - Compte n°105696 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1014 déposée le 1 juillet 2024 par AGENCE PERIER GIRAUD domiciliée 273 rue Paradis 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 297 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 02044P0 et ses prescriptions en date du 12 Août 2022.

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AGENCE PERIER GIRAUD domiciliée 273 rue Paradis 13006 Marseille lui est accordé au 448 rue Paradis 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/07/2024 au 31/07/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 12,50 m, hauteur 23 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Les travaux nécessitent aussi l'installation d'une palissade de chantier sur une place de stationnement au droit du 448 rue Paradis 13008 Marseille du 01/07/2024 au 31/07/2024 aux dimensions suivantes : longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 0,80 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m<sup>2</sup> pour les quatre premiers mois et de 25€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au ravalement de façades côté rue.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105696

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02418\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – tremplin sport – service animations sportives de la ville de Marseille – 3 parcs – 8, 9 et 10 juillet 2024 - F202400966 / 967 / 968**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 13 mai 2024 par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus, 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Tremplin Sport », organisée par le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des ateliers sportifs, du mobilier, des stands, une sonorisation, des véhicules et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Manifestations :

- Parc Font Obscure (13013) : le 8 juillet 2024 de 9h à 13h, et de 8h à 14h montage et démontage inclus.

- Parc Bougainville (13003) : le 9 juillet 2024 de 9h à 13h, et de 8h à 14h montage et démontage inclus.

- Parc de la Porte d'Aix (13003) : le 10 juillet 2024 de 9h à 13h, et de 8h à 14h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Tremplin Sport » par : le Service Animations Sportives de la Ville de Marseille, domicilié au : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus, 13015 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien JIBRAYEL Adjoint au Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02429\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - colorbus expérience - bd saade - Color group expérience - du 5 juillet au 3 septembre 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué, Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 17 juin 2024 par : la société Color group expérience, domiciliée au : 86 quai du port - 13002 Marseille, représentée par : Elenava Invest,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'organisation de l'été Marseillais 2024, empêche le bon déroulement de l'activité de la société Color group expérience, sur le Quai du Port,

Considérant que dans un tel contexte, l'activité est délocalisée sur le boulevard Jacques SAADE,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un barnum et un bus sur le boulevard Saade, conformément au plan ci-joint, du 5 juillet 2024, 8h au 3 septembre 2024, 17h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'Été Marseillais par : la société Color group expérience, domiciliée au : 86 quai du port - 13002 Marseille, représentée par : Elenava Invest. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité et la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02430\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cabanons et billetterie petit train - 13002 - Yves Cheval - du 5 juillet au 3 septembre 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 17 juin 2024 par : la société Yves Cheval, domiciliée au : 314 chemin de la Madrague - 11 impasse

des mûriers - 13015 Marseille, représentée par : Madame Émilie CHEVAL Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser les activités de la société Yves Cheval, durant la période de l'Été Marseillais sur le Vieux Port ,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un cabanon en bois de 3m x 2m dans la rue de la Bonneterie et une tonnelle de 2 m x 3m avec un triporteur sur le boulevard Saade, conformément aux plans ci-joints, du 5 juillet 2024, 8h au 3 septembre 2024, 12h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'Été Marseillais par : la société Yves Cheval, domiciliée au : 314 chemin de la Madrague - 11 impasse des mûriers - 13015 Marseille, représentée par : Madame Émilie CHEVAL Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 4950,15 Euros, détaillé ci-après: Code 110B électricité hc forfait / jour, 3,00 € (61 jours) – 183,00 € Code 199 marché thématique mètre linéaire / jour, 6,00 € (3 m/l x 61 jours) – 1098 € Code 196A mise à disposition chalet / durée manif / unité – 3168,02 € Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 302D Forfait montage et démontage (hors journées de manifestation) – Forfait / manif - 250€ Code 603 montage de dossier administratif pour AOT 1ère installation – 101,50 € Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02431\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – le Provençal – la Provence - Parc Borély – du 21 au 25 juillet 2024 – F202301650**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 21 septembre 2024 par : la société La Provence, domiciliée au : 248, Avenue Roger Salengro – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Gabriel D'HARCOURT Directeur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Borély (13008), conformément au plan ci-joint : des terrains de jeu provençal, des tentes de type pagodes, une tribune, des zones techniques, des WC et 3 food-trucks. Avec la programmation ci-après : Montage : Du 15 juillet 2024, 7h au 20 juillet 2024, 20h Manifestation : Du 21 au 25 juillet 2024 de 7h à 22h Démontage : Dès la fin de la manifestation jusqu'au 29 juillet 2024, 18h Ce dispositif sera installé dans le cadre du concours de boule « le Provençal », par : la société La Provence, domiciliée au : 248, Avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Gabriel D'HARCOURT Directeur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 2426,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 3 unités x 5 jours Code 312A Forfait eau - Forfait / jour – 25€ x 15 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02432\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Club 2024 - Village des jeux olympiques 2024 de la Ville de Marseille - ID2MARK - du 24 juillet au 12 août 2024 - parc balnéaire du Prado - f202401304**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2020\_01074\_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N° 2023\_01655\_VDM du 5 juin 2023 relatif au règlement des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,  
Vu la demande présentée le 27 juin 2024 par : la société ID2MARK pour le compte de la Ville de Marseille, domiciliée au : 118, rue Dragon 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Président,  
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les animations organisées par la Ville de Marseille dans le cadre des Jeux Olympiques 2024,  
Considérant que dans un tel contexte, les animations organisées par la Ville de Marseille dans le cadre des Jeux Olympiques 2024, appelées « Club 2024 » présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village composé de tentes de type pagode, de modules bois, d'Algecos, d'une scène, de pergolas, d'un écran géant, d'un mur d'escalade, de zones de détente, de zones d'animations, de zones sportives, d'espaces techniques avec sonorisation et sanitaires et de 3 food-trucks. Avec la programmation ci-après :  
Montage : du 11 juillet 2024, 8h au 24 juillet 2024, 10h  
Manifestation : du 24 juillet 2024 au 11 août 2024, de 10h à 23h59  
Démontage : du 12 août 2024, 6h au 19 août 2024, 17h  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Club 2024 » par : la société ID2MARK pour le compte de la Ville de Marseille, domiciliée au : 118, rue Dragon 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite

aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ par unité comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission



de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02433\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – spectacle de Pat Kalla et Tournoi intergénérationnel de Doito – Direction Générale Adjointe du Temps Libre de la Ville de Marseille – 10 juillet 2024 - F202401308**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 27 juin 2024 par : la Direction Générale Adjointe du Temps Libre de la Ville de Marseille, domiciliée : 40 rue Fauchier – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Marc COPPOLA Adjoint au Maire de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Spectacle de Pat Kalla et Tournoi intergénérationnel de Doito », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Mathilde (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace scénique, du matériel sportif, des annexes techniques, une sonorisation et un food- truck. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 10 juillet 2024 de 17h à 20h30, et de 7h à 23h59 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Spectacle de Pat Kalla et Tournoi intergénérationnel de Doito » par : la Direction Générale Adjointe du Temps Libre de la Ville de Marseille, domiciliée : 40 rue Fauchier – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Marc COPPOLA Adjoint au Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les

lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02440\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – la conflagration et Tournoi de Doito – Direction Générale Adjointe du Temps Libre de la Ville de Marseille – parc de la porte d'aix - 17 juillet 2024 - F202401297**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement

des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 26 juin 2024 par : la Direction Générale Adjointe du Temps Libre de la Ville de Marseille, domiciliée : 40 rue Fauchier – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Marc COPPOLA Adjoint au Maire de Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « conflagration et Tournoi de Doito », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Porte d'Aix (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace scénique, du matériel sportif, des annexes techniques, une sonorisation et un food- truck. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 17 juillet 2024 de 17h à 20h30, et de 7h à 23h59 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « conflagration et Tournoi de Doito » par : la Direction Générale Adjointe du Temps Libre de la Ville de Marseille, domiciliée : 40 rue Fauchier – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Marc COPPOLA Adjoint au Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manifest conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02441\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - party en exil - Association atelier des artistes en exil - place Jean Jaurès - 13 juillet 2024 - F202401180**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 7 juin 2024, par : l'association Atelier des artistes en exil, domiciliée au : 174 rue Breteuil - 13006 Marseille, représentée par : Madame Sarah GOROG Responsable Légal,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Jean Jaurès, un espace scénique, un dispositif sonore, un dispositif électrique et une annexe technique, le 13 juillet 2024, conformément au plan ci-joint et selon la programmation suivante :

Montage : de 14h, dans tous les cas après le nettoyage du marché de la Plaine, à 18h Manifestation : de 18h30 à 22h30 Démontage : de 22h30 à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Party en exil » par : l'association Atelier des artistes en exil, domiciliée au : 174 rue Breteuil - 13006 Marseille, représentée par : Madame Sarah GOROG Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en

cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02442\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les rendez-vous du lac - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc Maison blanche – entre le 11 juillet et le 22 août 2024 - f202401135**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,  
Vu la demande présentée le 3 juin 2024 par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème

secteur,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que la manifestation « Les rendez-vous du lac », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace scénique, une installation électrique, des annexes techniques, une sonorisation et un food-truck. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les jeudis compris entre le 11 juillet et le 22 août 2024 de 8h à 23h59 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des « Rendez-vous du lac » par : La mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012,

les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02443\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Baleti Menpentì – Mairie des 4ème et 5ème arrondissements – 14 juillet 2024 - F202400384**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à

usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 4 mars 2024 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 13 square Sidi Brahim 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier Jau Maire du 3ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le Baleti Menpentì, organisé par la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Pierre Roux (13005) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands associatifs, une braderie solidaire, des tables, des chaises, un espace musical, une sonorisation et une annexe technique. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 14 juillet 2024 de 10h à 23h59 (du 14 juillet 2024, 8h au lendemain, 1h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Baleti Menpentì » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier Jau Maire du 3ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02450\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 47 boulevard Vauban 13006 Marseille - SARL COTRA - compte n°106167 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024-02140\_VDM du 04 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 08 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1042 déposée le 5 juillet 2024 par SARL COTRA domiciliée rue de la chapelle – Galerie Commerciale Beau Rivage 83270 Saint-Cyr-Sur-Mer,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 47 boulevard Vauban 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 02175P0 et ses prescriptions en date du 1er juillet 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SARL COTRA domiciliée rue de la chapelle – Galerie Commerciale Beau Rivage 83270 Saint-Cyr-Sur-Mer, lui est accordé au 47 boulevard Vauban 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 10/07/2024 au 10/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 25 m, hauteur 12 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,05 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la façade et une étanchéité de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106167

Fait le 11 juillet 2024

**2024\_02451\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & bennes - 38 au 46 rue des Phocéens 13002 Marseille - SCI MARSEILLE CITY - compte n°106144 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024\_02140\_VDM du 04 juillet 2024 portant délégation de Signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 08 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2024/1025 déposée le 3 juillet 2024 par SCI MARSEILLE CITY domiciliée 36 rue de Naples 75008 Paris,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'une palissade et bennes au n°38 au 46 rue des Phocéens 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve du n°47-15326 du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.  
Considérant le Certificat de Décision de non opposition à une déclaration préalable de travaux délivré par le Maire au nom de l'État en date du 22 décembre 2021.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI MARSEILLE CITY domiciliée 36 rue de Naples 75008 Paris lui est accordé du 38 au 46 rue des Phocéens 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 38 au 46 rue des Phocéens du 15/07/24 au 31/01/2025 aux dimensions suivantes : Longueur 30 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de manière à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m<sup>2</sup>/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. De mêmes, des bennes (dimension 2 m de largeur et 3 m de longueur) seront installées sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux à l'intérieur de la palissade. Elles reposeront sur des cales afin de ne pas endommager l'enrobé. Elles seront vidées sitôt pleines ou au plus tard, en fin de journée, balisées de jour comme de nuit et recouvertes par mauvais temps. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une restructuration du rez-de-chaussée.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou

sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal n° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106144

Fait le 11 juillet 2024

**2024\_02452\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue Paradis 13001 Marseille - Immobilière PUJOL - compte n°106152 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024\_02140\_VDM du 04 juillet 2024 portant délégation de Signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 08 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1026 déposée le 3 juillet 2024 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,



## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 16 rue Paradis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 02627P0 en date du 2 septembre 2022.

Considérant l'arrêté n° T2403498 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents et ses prescriptions en date du 3 juillet 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille lui est accordé au 16 rue Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 02/09/2024 au 04/10/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 16 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal n° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la

redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106152

Fait le 11 juillet 2024

**2024\_02453\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 110-112-114 rue Paradis 13006 Marseille - Monsieur BOMPARD - compte n° 106154 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024\_02140\_VDM du 04 juillet 2024 portant délégation de Signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 08 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1027 déposée le 3 juillet 2024 par Monsieur Eric BOMPARD domicilié 46 rue Lauriston 75116 Paris, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 110-112-114 rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant le ou les places de stationnement.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Eric BOMPARD domicilié 46 rue Lauriston 75116 Paris lui est accordé au 110-112-114 rue Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

10/07/2024 au 21/07/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m<sup>2</sup>/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un aménagement intérieur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal n° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106154

Fait le 11 juillet 2024

**2024\_02454\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 52 rue d'Aix 13001 Marseille - MALLARD IMMO - compte n° 106157 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024\_02140\_VDM du 04 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 08 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1032 déposée le 4 juillet 2024 par MALLARD IMMO domiciliée 23 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 52 rue d'Aix 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le certificat de permis tacite n° PC 013055 21 01226P0 et ses prescriptions en date du 07 décembre 2021 (date de dépôt).

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MALLARD IMMO domiciliée 22 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille lui est accordé au 52 rue d'Aix 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/07/2024 au 30/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 19 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation

des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation façade, toiture, cage escalier.

Fait le 11 juillet 2024

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**2024\_02455\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 64 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille - Monsieur D'AILLAUD - compte n° 106155 -**

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024\_02140\_VDM du 04 juillet 2024 portant délégation de Signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 08 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1030 déposée le 3 juillet 2024 par Monsieur Marc D'AILLAUD domicilié 64 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 64 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Marc D'AILLAUD domicilié 64 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille lui est accordé au 64 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 10/07/2024 au 20/07/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106157

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro  
13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106155

Fait le 11 juillet 2024

**2024\_02456\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 boulevard Georges Clémenceau 13004 Marseille - SAS CHOCOLATERIE DE PUYRICARD - compte n°105912 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024\_02140\_VDM du 04 juillet 2024 portant délégation de Signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 08 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1029 déposée le 3 juillet 2024 par SAS CHOCOLATERIE DE PUYRICARD domiciliée avenue Georges de Fabry 13540 Aix-En-Provence.

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30 rue Georges Clémenceau 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 01251P0 et ses prescriptions en date du 10 mai 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SAS CHOCOLATERIE DE PUYRICARD demeurant avenue Georges de Fabry 13540 Aix-En-Provence lui est accordé au 30 boulevard Georges Clémenceau 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 10/07/2024 au 18/07/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 2,50 m, saillie 1,30 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un habillage de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105912

Fait le 11 juillet 2024

**2024\_02459\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - boutiques Jeux Olympiques Paris 2024 - Association paris 2024 - parvis Ganay et bd Michelet - Du 20 juillet au 8 août 2024 - f202400095**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2024\_02140\_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet au 2 août 2024 inclus,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,  
Vu la convention-cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 du 22 juin 2023,  
Vu la demande présentée le 18 janvier 2024 par : l'association Paris 2024, domiciliée au : 46 rue Proudhon - 93210 Saint Denis, représentée par : Monsieur Tony ESTANGUET Président,  
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que le bon déroulement des Jeux Olympiques de Paris 2024 à Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer deux boutiques officielles Paris 2024 (Longueur 12m, largeur 2.5m). Une sur le parvis Ganay du stade Orange Vélodrome, rue Raymond Teisseire et une autre en bas des marches du stade Orange Vélodrome, bd Michelet, conformément aux plans ci-joints et selon la programmation suivante : Exploitation du 20 juillet au 8 août 2024 et du 10 juillet, 6h au 10 août 2024, 20h, montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des jeux olympiques Paris 2024 par : l'association Paris 2024, domiciliée au : 46 rue Proudhon - 93210 Saint Denis, représentée par : Monsieur Tony ESTANGUET Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la

nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter

de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 juillet 2024

**2024\_02463\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 boulevard de la Coopération 13013 Marseille - Madame DE NALE WAGNER - compte n°106175 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024\_02140\_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 08 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1045 déposée le 8 juillet 2020 par Madame Claire DE NALE WAGNER domiciliée 6 boulevard de la Coopération 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 boulevard de la Coopération 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Claire DE NALE WAGNER domiciliée 6 boulevard de la Coopération 13013 Marseille lui est accordé au 6 boulevard de la Coopération 13013 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 20/07/2024 au 20/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir coté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106175

Fait le 11 juillet 2024

**2024\_02464\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 20 boulevard Bompard 13007 Marseille - Madame VITALI - compte n° 106124 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024\_02140\_VDM du 04 juillet 2024 portant délégation de Signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 08 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/983 déposée le 26 juin 2024 par Madame Marie Dominique VITALI domiciliée 20 boulevard Bompard 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage et d'une palissade au 20 boulevard Bompard 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 24 01266P0 et ses prescriptions en date du 26 juin 2024. Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Marie Dominique VITALI domiciliée 20 boulevard Bompard 13007 Marseille lui est accordé au 20 boulevard Bompard 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 18/07/2024 au 31/07/2024 aux dimensions suivantes : A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 9 m et une longueur de 6 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. De même, une palissade sera installée devant le n°20 sur les places de stationnement aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur au moins 2 m, saillie 2 m. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024 le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106124

Fait le 11 juillet 2024

**2024\_02465\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 145 avenue de Saint Louis 13015 Marseille - EURL KL INVESTISSEMENT - compte n° 106178 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2024\_02140\_VDM du 04 juillet 2024 portant délégation de Signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 08 au 18 juillet 2024 inclus.

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1049 déposée le 8 juillet 2024 par EURL KL INVESTISSEMENT domiciliée 7 place Félix Baret 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 145 avenue de Saint Louis 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration de travaux n° DP 013055 23 02342P0 et ses prescriptions en date du 28 juillet 2023.

Considérant l'arrêté n°47-15425 du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par EURL KL INVESTISSEMENT domiciliée 7 place Félix Baret 13006 Marseille lui est accordé au 145 avenue de Saint Louis 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 05/09/2024 au 26/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 10,80 m, hauteur 10 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité, pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de



## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106178

Fait le 11 juillet 2024

**2024\_02466\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cérémonie de dénomination du Parc Maison Blanche Charles Aznavour - Direction du protocole de la Ville de Marseille – parc maison blanche - 12 juillet 2024 - f202401376**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_03937\_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N°2024\_02140\_VDM du 4 juillet 2024 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Hattab FADHLA du 8 juillet au 18 juillet 2024 inclus et par Madame Josette FURACE du 22 juillet 2024 au 2 août inclus,  
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,  
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,  
Vu la demande présentée le 8 juillet 2024 par : La Direction du Protocole de la Ville de Marseille , domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que la manifestation « Cérémonie de dénomination du Parc Maison Blanche Charles Aznavour », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Maison Blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Du matériel protocolaire et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : le 12 juillet 2024 de 16h à 18h  
Manifestation : le 12 juillet 2024 de 18h à 20h Démontage : dès la fin de la manifestation à 22h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Cérémonie de dénomination du Parc Maison Blanche Charles Aznavour » par : La Direction du Protocole de la Ville de Marseille , domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la

procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides ( huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 juillet 2024

## DIRECTION DE LA NATURE EN VILLE

**2024\_02461\_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un jardin public - Spectacle pyrotechnique sonorisé - Direction des régies de la ville de marseille - Jardin du pharo émile duclaux - 14 juillet 2024**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,  
Vu notre arrêté n° 2023\_00130\_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01391\_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 26e Adjointe,  
Vu la demande présentée par Monsieur Patrick FENASSE, directeur des régies de la ville de Marseille,  
Considérant que le jardin du Pharo Émile Duclaux est ouvert toute l'année à 07h00 et fermé à 21h00,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile duclaux.

Article 1 Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera fermé dès 07h00 puis rouvert de 19h00 à 23h59, afin de permettre au public d'assister au spectacle pyrotechnique sonorisé le 14 juillet 2024.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte 23h59.

Article 3 En cas d'attroupement important du public devant l'entrée du jardin du Pharo Émile Duclaux, l'organisateur pourra procéder à l'ouverture anticipée du site.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 10 juillet 2024

## DGA VILLE DE DEMAIN

### DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

**2024\_02319\_VDM - SDI 18/0255 - Arrêté de mainlevée de péril ordinaire n°2020\_02406\_VDM - 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,  
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat

indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02406\_VDM, signé en date du 13 octobre 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté de péril ordinaire modificatif n° 2021\_01443\_VDM, signé en date du 1 juin 2021, prescrivant des mesures définitives ainsi qu'un nouveau délai permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté de péril ordinaire modificatif n° 2022\_02775\_VDM, signé en date du 11 août 2022, prescrivant des mesures définitives ainsi qu'un nouveau délai permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'attestation établie le 5 juin 2024 par l'agence d'architecture ALLIOTTE Architecte, maître d'oeuvre, représentée par Monsieur ALLIOTTE Patrick, domicilié 11A rue Dragon - 13006 MARSEILLE (SIRET n° 821 651 213 00026),

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille, en date du 21 juin 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME, Considérant l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819E, numéro 0198, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société Foncia Marseille Capelette, syndic, domiciliée rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble, la société Foncia Marseille Capelette, finit son mandat le 30 juin 2024, et que le nouveau représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est l'agence immobilière OLAM PATRIMOINE, domiciliée 362 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, à partir du 1er juillet 2024,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'agence d'architecture ALLIOTTE Architecte, que les travaux structurels de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME, dont notamment : 2/ Dépose de tous les planchers avec coulage alterné par niveaux en deux passes et création de semelles conformes aux prescriptions de l'étude des sol et des sondages, charges,

Considérant que les travaux de second œuvre sont toujours en cours dans l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME, comme constaté lors de la visite des lieux en date du 21 juin 2024,

Considérant que l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME, n'est pas habitable dans l'état, et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 21 juin 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 5 juin 2024 par l'agence d'architecture ALLIOTTE Architecte, représentée par Monsieur ALLIOTTE Patrick, domicilié 11A rue Dragon - 13006 MARSEILLE (SIRET n° 821 651 213 00026) dans l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819E, numéro 0198, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour :

- Jusqu'au 30 juin 2024 : au syndicat des copropriétaires représenté par la société FONCIA Marseille Capelette, syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

- A partir du 1er juillet 2024 : au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence immobilière OLAM PATRIMOINE, domiciliée 362 rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02406\_VDM, signé en date du 13 octobre 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet

immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation de travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux deux syndics tels que mentionnés à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-06-28T18:08:47+0200 Ville de Marseille

Fait le 27 juin 2024

**2024\_02326\_VDM - SDI 23/0388 - Arrêté de mise en sécurité - Fond de parcelle et cour de l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023\_01036\_VDM, en date du 11 avril 2023, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'interdiction d'habiter et d'occuper des immeubles rue de Tivoli et rues adjacentes - 13005 Marseille,

Vu l'arrêté n°2024\_02224\_VDM, signé en date du 24 juin 2024, portant modification de l'arrêté n°2023\_01036\_VDM concernant la modification périmètre de sécurité limité aux parcelles des immeubles effondrés sis 15 et 17 rue de Tivoli - 13005 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 5 juin 2023 au syndic, le cabinet Immobilière FOURNIER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 45 rue

Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 5 mai 2023 et notifié le 5 juin 2023 au syndic, le cabinet Immobilière FOURNIER, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Épée – 13005 MARSEILLE 5EME,  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2023,

Considérant l'effondrement total, survenu suite à une explosion, en date du 9 avril 2023, de l'immeuble sis 17 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0196, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares,

Considérant l'effondrement induit, survenu en date du 9 avril 2023, de l'immeuble sis 15 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0195, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 47 centiares,

Considérant le bâtiment de fond de parcelle et la cour de l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0200, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 22 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires est le cabinet Immobilière FOURNIER, syndic, domicilié 148 boulevard Chave – 13005 MARSEILLE,

Considérant le modificatif à l'état descriptif de division établi en date du 12 juin 2008 par Maître Claude REYNAUD notaire à Marseille, précisant que le bâtiment fond de parcelle et la cour (formant le lot n°7 – 285/1000èmes - invariants n° 8200202487, et n° 8201526994) appartiennent au copropriétaire, Monsieur Marc PASSANI ayant la jouissance exclusive et à sa charge exclusive,  
Considérant qu'un périmètre de sécurité a été installé par la Ville de Marseille tel que décrit dans l'arrêté n° 2023\_01036\_VDM du 11 avril 2023, interdisant notamment l'occupation de la cour de l'immeuble sis 45 rue l'Abbé de l'Épée ainsi que le bâtiment de fond de parcelle et le bâtiment partiellement déconstruit accolé à l'immeuble sur rue,

Considérant la déconstruction du bâtiment situé au centre de la cour, réalisée dans le cadre des opérations de secours et pour les besoins de ces dernières, suite à l'explosion et l'effondrement en date du 9 avril 2023 de l'immeuble sis 17 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 24 juin 2024 a permis de constater la réalisation de mesures provisoires dans le bâtiment de fond de parcelle et la cour de l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Épée, et notamment la reprise en fermeture du bâtiment de fond de parcelle, et la déconstruction du bâtiment situé au centre de la cour à l'exception de la partie du bâtiment accolé à de l'immeuble sur rue avec l'ancienne véranda effondrée,

Considérant que ces travaux ne permettent pas l'occupation du bâtiment de fond de parcelle et la cour arrière, et notamment les travaux réalisés ne permettent pas :

- la réintégration du bâtiment de fond de parcelle,
- la réintégration du bâtiment partiellement déconstruit au droit de l'immeuble principal,
- l'occupation de la cour, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 3 mai 2023 et du 24 juin 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés, sur les parties extérieures du bâtiment :

- Effondrement partiel de la toiture du bâtiment de fond de parcelle, et présence de gravats sur le sol de la cour, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de blessures des personnes,
- Importante dégradation et effondrement partiel de la véranda située entre l'immeuble et l'annexe située au centre de la cour avec risque d'effondrement partiel complémentaire et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 12 juillet 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 Le bâtiment de fond de parcelle et la cour de l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Épée

- 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0200, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 22 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'annexe 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Immobilière FOURNIER domicilié 148 boulevard Chave - 13005 MARSEILLE. ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – ACTE DE VENTE DATE DE L'ACTE : 22/06/2020 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/07/2020 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2020 P n°3496 NOM DU NOTAIRE : Maître Jean COULOMB, notaire à Aubagne MODIFICATIF D'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 19/06/2020 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/07/2020 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 2020 P n°3396 NOM DU NOTAIRE : Maître MOREL-FERAUD SEFEROGLOU, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Le copropriétaire ou ses ayants droit du bâtiment de fond de parcelle et de la cour de l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, identifié au sein du présent article est mis en demeure, sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Confortement des structures mitoyennes à l'annexe centrale suite à la déconstruction,
- Réfection de la toiture de la maison de fond de cour,
- Confortement de la structure de la maison de fond de cour si nécessaire,
- Reprise de la véranda du bâtiment accolé à l'immeuble sur rue,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Le bâtiment de fond de parcelle et la cour de l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Épée

- 13005 MARSEILLE 5EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le copropriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à la cour de l'immeuble et au bâtiment de fond

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

de parcelle doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble sur rue les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 À l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 À défaut par le copropriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du copropriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble ou les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 5 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la

construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-06-28T18:08:47+0200 Ville de Marseille

Fait le 28 juin 2024

**2024\_02327\_VDM - SDI 23/0388 - Arrêté de mise en sécurité  
Immeuble sur rue : 45 rue Abbé de l'Épée - 13005  
MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 5 mai 2023 et notifié le 5 juin 2023 au syndic, Immobilière FOURNIER, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME,

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 5 juin 2023 au syndic, Immobilière FOURNIER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 juillet 2023,

Considérant l'effondrement total, survenu, suite à une explosion, en date du 9 avril 2023 de l'immeuble sis 17 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0196, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares,

Considérant l'effondrement induit, survenu en date du 9 avril 2023 de l'immeuble sis 15 rue de Tivoli – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0195, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 1 are et 47 centiares,

Considérant l'immeuble sur rue sis 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0200, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 22 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires est le cabinet Immobilière FOURNIER, syndic, domicilié 148 boulevard Chave – 13005 MARSEILLE,

Considérant le modificatif à l'état descriptif de division établi en date du 12 juin 2008 par Maître Claude REYNAUD notaire à Marseille, précisant que la cour arrière et les bâtiments annexes (formant le lot n°7 – 285/1000èmes - invariants n°8200202487, et n°8201526994) appartiennent au copropriétaire Monsieur Marc PASSANI ayant la jouissance exclusive et à sa charge exclusive, et que ces lots font l'objet d'un arrêté de mise en sécurité distinct,

Considérant que des travaux de mise en sécurité provisoires ont été réalisés et facturés par l'entreprise SMTA en date du 6 juin 2023, domiciliée 101 traverse DAME de Bon Secours – 13014 MARSEILLE, concernant le remplacement de la verrière et le remplacement de tuiles dégradées suite à l'explosion,

Considérant que des travaux de mise en sécurité provisoire ont été réalisés et facturés par l'entreprise Express Étanchéité Maçonnerie en date des 2 et 5 février 2024, domiciliée Quartier du Déguier – 83640 SAINT-ZACHARIE, concernant le renforcement temporaire des marches dégradées de l'escalier, la pose de 4 étais dans le couloir du rez-de-chaussée, la fourniture et pose d'un garde-corps dans le tableau de porte fenêtre clôturant l'accès au balcon au 1er étage côté cour, et la fourniture et pose en remplacement de tuiles rondes collées à la mousse expansive avant réfection totale de la toiture,

Considérant que ces travaux permettent l'occupation de l'immeuble sur rue mais ne permettent pas l'occupation du balcon du 1er étage côté cour, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 3 mai 2023 et du 24 juin 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade arrière, balcon :

- Corrosion avancée de la poutre de rive du balcon sur cour, ne permettant plus de garantir sa stabilité, avec risque d'effondrement partiel du balcon, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée / cage d'escalier :

- Dégradation du faux-plafond en plâtre dans le couloir menant à la cour avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissurations diagonales sur le mur de refend situé entre le hall d'entrée et le garage avec risque de déstabilisation de la structure porteuse et de chute de matériaux sur les personnes,

- Légères fissurations au niveau du puits de lumière avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration et dégradation de la maçonnerie du limon du 1er palier de l'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logements - 2e étage, côté cour :

- Fissuration du plafond de la chambre et du linteau de la fenêtre de la cuisine du logement du 2e étage côté cour avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 12 juillet 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage

et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sur rue sis 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0200, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 22 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Immobilière FOURNIER domicilié 148 boulevard Chave - 13005 MARSEILLE. ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – ACTE DE VENTE DATE DE L'ACTE : 22/06/2020 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/07/2020 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2020 P n°3496 NOM DU NOTAIRE : Maître Jean COULOMB, notaire à Aubagne MODIFICATIF D'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 19/06/2020 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/07/2020 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 2020 P n°3396 NOM DU NOTAIRE : Maître MOREL-FERAUD SEFEROGLOU, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sur rue sis 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listées ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Réfection du balcon du 1er étage côté cour,
- Reprise du faux-plafond du couloir d'accès à la cour,
- Confortement du mur situé entre le hall d'entrée et le garage,
- Remplacement de la verrière sur le puits de lumière,
- Reprise des fissurations dans la cage d'escalier,
- Vérification de l'état des combles, de la charpente, et de la couverture,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Le balcon du 1er étage côté cour de l'immeuble sur rue sis 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 L'accès au balcon du 1er étage côté cour de l'immeuble sur rue doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble

sur rue sis 45 rue Abbé de l'Épée - 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble sur rue les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 À l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 À défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble ou les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 5 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 11 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble sur rue et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-06-28T18:08:47+0200 Ville de Marseille

Fait le 28 juin 2024

**2024\_02328\_VDM - SDI 24/0477 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité procédure urgente n°2024\_01454\_VDM - impasse de l'Escalette - Lots 18, 19, 20 et 21 - 13008 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_01454\_VDM, signé en date du 29 avril 2024, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du balcon de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME, Vu l'arrêté n° 2024\_01635\_VDM, signé en date du 13 mai 2024, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_01454\_VDM pour correction d'erreur matérielle concernant la désignation de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME, Vu le rapport d'expertise établi le 10 juin 2024 par Monsieur Alain Boige, ingénieur et maître d'œuvre, domicilié 1 quai Belle Rive –

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

83 000 TOULON, concernant le confortement du balcon,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 juin 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale 12 impasse de l'Escalette), parcelle cadastrée section 837A, numéro 0020, quartier Les Goudes, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 80 centiares,

Considérant que la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME, appartient à la propriété avec indivision forcée des lots n°18, 19, 20 et 21,

Considérant que le gestionnaire des parties communes est pris en la personne du cabinet AURIOL, syndic, domicilié 8 rue Falque - 13006 MARSEILLE,

Considérant que, d'après les informations transmises par courriel au service de la Ville, le 19 avril 2024 par le syndic, le cabinet AURIOL, le régime de copropriété s'applique uniquement aux espaces et équipements communs aux habitations (voies secondaires, réseaux), que les appels de fonds sont adressés en fonction des lots et que les habitations appartiennent en toute propriété à chaque propriétaire de l'ensemble immobilier sis impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant l'absence de préconisations et de maîtrise d'œuvre d'exécution par l'homme de l'art pour la réalisation des travaux du confortement du balcon de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant que le rapport d'expertise établi le 10 juin 2024 par l'entrepreneur individuel, M. Alain BOIGE, ingénieur et maître d'œuvre, domicilié 1 quai Belle Rive 83000 - TOULON, constate la bonne réalisation des travaux de confortement effectués par l'un des copropriétaires indivis de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21),  
Considérant qu'il ressort de l'attestation et du rapport de l'entrepreneur individuel M. Alain Boige, ingénieur et maître d'œuvre, domicilié 1 quai Belle Rive - 83000 TOULON, que les travaux de réparations définitifs ont bien été réalisés concernant le balcon de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 19 juin 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 10 juin 2024 par l'entrepreneur individuel M. Alain BOIGE, ingénieur et maître d'œuvre, domicilié 1 quai Belle Rive - 83000 TOULON, du balcon de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 837A, numéro 0020, quartier Les Goudes, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 80 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, à la copropriété avec indivision forcée des lots n°18, n°19, n°20 et n°21, désignée comme suit :

- Lot n°18 (30/100) : Mademoiselle Evelyne BONNEVAY, domiciliée 16 montée de Bel Air - le Malpas - 07200 LABEGUDE, ou ses ayants droits,

- Lot n°19 (20/100) : Madame BARTOLOMEI, domiciliée route des Goudes - l'Escalette - 13008 MARSEILLE, ou ses ayants droits,

- Lot n°20 (25/100) : Monsieur Daniel MARCADE, domicilié l'Escalette - chemin des Goudes - 13008 MARSEILLE, ou ses ayants droits,

- Lot n°21 (25/100) : Monsieur BARTOLOMEI, domicilié route des Goudes - l'Escalette - 13008 MARSEILLE, ou ses ayants droits, et représentée par le gestionnaire des parties communes, le cabinet AURIOL, syndic, domicilié 8 rue Falque - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01454\_VDM signé en date du 29 avril 2024 est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès au balcon de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sise impasse de l'Escalette - 13008 MARSEILLE 8EME, est de nouveau autorisé. Le périmètre de sécurité mis en place au droit du balcon de la maison (lots n° 18, 19, 20 et 21) sur la voie secondaire (partie commune) peut être enlevé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, le balcon de

la maison (lots numéros 18, 19, 20 et 21) peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la copropriété avec indivision forcée des lots n°18, n°19, n°20 et n°21, et au gestionnaire des parties communes tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de la maison (lots n°18, n°19, n°20 et n°21). Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-06-28T18:09:41+0200 Ville de Marseille

Fait le 28 juin 2024

**2024\_02329\_VDM - SDI 19/0339 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2023\_00764\_VDM - 63 rue Sainte - 13001 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00764\_VDM, signé en date du 21 mars 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 63 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le procès-verbal de réception de travaux établi le 27 septembre 2023 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE-SUR- HUVEAUNE,

Vu le procès-verbal de réception de travaux établi le 15 mai 2024 par le bureau d'études techniques MASSILIA INGENIERIE, domicilié 74 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 12 juin 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 63 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 63 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0112, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 6 centiares,



## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet Durand Immobilier, syndic, domicilié 154 rue Paradis – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de réception de travaux susvisé, établi par le bureau d'études techniques AXIOLIS, que le renforcement des poutres bois par moisages, le traitement fongicide des éléments bois, et le remplacement des enfustages dégradés ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 63 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de réception de travaux susvisé établi par le bureau d'études techniques MASSILIA INGENIERIE que la réfection totale de la toiture a bien été réalisée dans l'immeuble sis 63 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 11 juin 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 27 septembre 2023 par le bureau d'études techniques AXIOLIS et le 15 mai 2024 par le bureau d'études techniques MASSILIA INGENIERIE, dans l'immeuble sis 63 rue Sainte - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0112, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 6 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Durand Immobilier, syndic, domicilié 154 rue Paradis – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023\_00764\_VDM, signé en date du 21 mars 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-06-28T18:08:47+0200 Ville de Marseille

Fait le 28 juin 2024

**2024\_02330\_VDM - SDI 22/0214 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité procédure urgente n°2022\_01809\_VDM - 10 rue Le Châtelier - 13015 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à

L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022\_01809\_VDM, signé en date du 25 mai 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'accès et l'occupation du 1er étage de l'immeuble sis 10 rue Le Châtelier - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_03452\_VDM, signé en date du 27 octobre 2023, qui autorise de nouveau l'accès au 1er étage de l'immeuble sis 10 rue Le Châtelier - 13015 MARSEILLE 15EME, à l'exception du logement de droite,

Vu la décision de réception des travaux EXE6, établie par Ville de MARSEILLE en date du 12 avril 2024, suite à la décision motivée du Maire et à la réalisation des travaux d'office de mise en sécurité portant sur la purge et stabilisation, la condamnation des logements RDC et 1er étage droite, l'évacuation des gravats, et la vérification de la toiture, dans l'immeuble sis 10 rue Le Châtelier - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le compte-rendu de réception des travaux établi en date du 12 avril 2024 par Monsieur Victor BECK représentant le bureau d'études techniques SIXENSE ENGINEERING, domicilié 29 allée de Saint-Jean - La Barque - ARTEPARC de FUVEAU - bâtiment A - 13710 FUVEAU,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 juin 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 10 rue Le Châtelier - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'immeuble sis 10 rue Le Châtelier - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905D, numéro 0046, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 39 centiares,

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de réception des travaux, visé par le bureau d'études techniques SIXENSE ENGINEERING, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 10 rue Le Châtelier - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que les visites des services municipaux, en date du 20 octobre 2023 et du 14 juin 2024 ont permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, réceptionnés le 12 avril 2024 et visés par le document EXE6 - Réception des travaux - Décision de réception, établi par Ville de MARSEILLE ainsi que par le maître d'œuvre SIXENSE ENGINEERING, domicilié 29 allée de Saint-Jean - La Barque - ARTEPARC de FUVEAU - bâtiment A - 13710 FUVEAU, dans l'immeuble sis 10 rue Le Châtelier - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905D, numéro 0046, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 39 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots de 1 à 20 – 953/1000 èmes : Compagnie d'Immeubles du Midi, domiciliée 40 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME,  
- Lot 16 – 186/1000 èmes : Madame Oumessad CHINOUNE, domiciliée 8 rue Le Châtelier - 13015 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022\_01809\_VDM, signé en date du 25 mai 2022, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés et actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 10 rue Le Châtelier - 13015 MARSEILLE 15EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité rendus nécessaires,

conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-06-28T18:08:47+0200 Ville de Marseille

Fait le 28 juin 2024

**2024\_02331\_VDM - SDI 20/0028 - ABROGATION D'ARRÊTÉ A DIRE D'EXPERT n°2020\_00370\_VDM  
24 BOULEVARD ODDO / 4 RUE DE LA BUTINEUSE - 13015 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent à dire d'expert n° 2020\_00370\_VDM, signé en date du 10 février 2020, portant interdiction d'occuper la courette, ainsi que les appartements donnant sur cette courette, de l'immeuble sis 24 boulevard Oddo / 4 rue de la Butineuse – 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'ordonnance n° RG 24/00458 du 23 février 2024, désignant Madame Corinne BERT en tant qu'administrateur provisoire de la copropriété sise 24 boulevard Oddo / 4 rue de la Butineuse – 13015 MARSEILLE, au visa de l'article 47 du décret du 17 mars 1967,

Considérant l'immeuble sis 24 boulevard Oddo / 4 rue de la Butineuse – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901A, numéro 0007, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 71 centiares,

Considérant la nomination en qualité d'administrateur provisoire de la copropriété sise 24 boulevard Oddo / 4 rue de la Butineuse – 13015 MARSEILLE 15EME, pris en la personne de Madame Corinne BERT, représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble et domiciliée 273 rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Considérant que les visites des services de la Ville de Marseille en date du 17 et du 29 avril 2024 ont permis de constater la bonne réalisation des travaux de purge de la verrière extérieure de la courette, mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 24 boulevard Oddo / 4 rue de la Butineuse – 13015 MARSEILLE 15EME,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de purge constatés en date des 17 et 19 avril 2024 par les services de la Ville de Marseille dans l'immeuble sis 24 boulevard Oddo / 4 rue de la Butineuse – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée

section 901A, numéro 0007, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 71 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par Madame Corinne BERT, administrateur provisoire, domicilié 273 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. L'arrêté susvisé n° 2020\_00370\_VDM signé en date du 10 février 2020 est abrogé.

Article 2 Les accès, l'occupation et l'utilisation de la courette, ainsi que des appartements donnant sur cette courette, de l'immeuble sis 24 boulevard Oddo / 4 rue de la Butineuse – 13015 MARSEILLE 15EME sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie et au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-06-28T18:08:47+0200 Ville de Marseille

Fait le 28 juin 2024

**2024\_02332\_VDM - SDI 21/0625 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021\_03506\_VDM - 144 boulevard du Sablier - 13008 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021\_03506\_VDM, signé en date du 15 octobre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du balcon du premier étage sur le boulevard du Sablier de l'immeuble sis 144 boulevard du Sablier - 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu l'attestation établie le 16 mai 2024, par la société par actions simplifiée CJC CONSEILS, représentée par M. Jean-Claude CAGNANO, et domiciliée 15 rue des Seringats – 13340 ROGNAC,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 21 juin 2024, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 144 boulevard du Sablier - 13008 MARSEILLE 8EME entraînant un risque pour le public,

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Considérant l'immeuble sis 144 boulevard du Sablier - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 845B, numéro 0016, quartier Vieille Chapelle, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 24 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Madame DE SENA Joséphine Marie Eugénie, épouse MANOPOULOS, née le 25/05/1929 à Marseille, domiciliée 144 chemin du Sablier – 13008 MARSEILLE,

- Société en nom collectif COTRAC, SIREN n° 329 869 242, domiciliée chez SODECA Centre commercial Toga – 20200 BASTIA,

Considérant que l'immeuble en fond de parcelle et le local commercial de droite sont vacants, selon nos informations à ce jour,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 31 mai 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux de mise en sécurité du balcon du 1er étage en façade principale sur le boulevard du Sablier et du garde-corps maçonné de la terrasse au premier étage sur la rue Antoine Martini, attestés le 16 mai 2024, par la SAS CJC CONSEILS, représentée par M. Jean-Claude CAGNANO, et domiciliée 15 rue des Seringats – 13340 ROGNAC, SIRET n° 790 729 214 00011,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies complémentaires suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Dégradation de la dalle en béton laissant apparaître la corrosion et le feuilletage des profilés métalliques constituant la coursive du 1er étage sur cour de l'immeuble en fond de parcelle, avec risque imminent d'effondrement partiel de la coursive et de chute de personnes,

- Instabilité du garde-corps et dégradation des marches d'escalier menant à la coursive de la maison en fond de cour, avec risque imminent de chute des personnes,

- Corrosion des profilés métallique en sous-face de la volée d'escalier de la maison de fond de cour, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé, relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification :

- Mise en œuvre d'un dispositif interdisant les accès à l'escalier et à la coursive du 1er étage de l'immeuble en fond de parcelle,

- Mise en œuvre d'un dispositif interdisant l'accès à la partie d'extension du commerce située sous la coursive de l'immeuble en fond de parcelle, Sous un délai maximal de 7 jours :

- Mise en sécurité de l'escalier et de la coursive de l'immeuble en fond de parcelle, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques ou entreprise spécialisée),

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021\_03506\_VDM, signé en date du 15 octobre 2021, afin d'autoriser le balcon du 1er étage en façade principale et d'interdire l'occupation et l'utilisation de l'escalier et de la coursive de l'immeuble en fond de parcelle,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021\_03506\_VDM, signé en date du 15 octobre 2021, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 144 boulevard du Sablier - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 845B, numéro 0016, quartier Vieille Chapelle, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 24 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01, 03, 06 et 08 – 594/1000èmes: Madame DE SENA Joséphine Marie Eugénie, épouse MANOPOULOS, née le 25/05/1929 à Marseille, domiciliée 144 chemin du Sablier – 13008 MARSEILLE,

- Lots 04, 05 et 07 – 404/1000èmes : Société COTRAC, domiciliée chez SODECA Centre commercial Toga – 20200 BASTIA. Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation de mise en sécurité du balcon du 1er étage en façade principale sur le boulevard du Sablier et du garde-corps maçonné de la terrasse au premier étage sur la rue Antoine Martini, attestés le 16 mai 2024, par la SAS CJC CONSEILS, représentée par M. Jean-Claude CAGNANO, et domiciliée 15 rue des Seringats – 13340 ROGNAC, SIRET n° 790 729 214 00011. Les copropriétaires de l'immeuble

sis 144 boulevard du Sablier – 13008 MARSEILLE 8EME, ou leurs ayants droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans les délais suivants, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification :

- Mise en œuvre d'un dispositif interdisant les accès à l'escalier et à la coursive du 1er étage de l'immeuble en fond de parcelle,

- Mise en œuvre d'un dispositif interdisant l'accès à la partie d'extension du commerce située sous la coursive de l'immeuble en fond de parcelle, Sous un délai maximal de 7 jours :

- Mise en sécurité de l'escalier et de la coursive de l'immeuble en fond de parcelle, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques ou entreprise spécialisée). ».

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021\_03506\_VDM, signé en date du 15 octobre 2021, est modifié comme suit : « L'escalier, la coursive du premier étage de l'immeuble en fond de parcelle et la partie d'extension du commerce située sous la coursive sis 144 boulevard du Sablier - 13008 MARSEILLE 8EME sont interdits à toute occupation et utilisation. Le balcon du 1er étage en façade principale sur boulevard de l'immeuble sis 144 boulevard du Sablier - 13008 MARSEILLE est de nouveau autorisé d'occupation et d'utilisation. ».

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021\_03506\_VDM, signé en date du 15 octobre 2021, est modifié comme suit : « Les accès à l'escalier, à la coursive du 1er étage de l'immeuble en fond de parcelle et à la partie d'extension du commerce située sous la coursive interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les accès au balcon du 1er étage en façade principale sur boulevard sont de nouveau autorisés. ».

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021\_03506\_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux copropriétaires de l'immeuble tel que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-06-28T18:08:47+0200 Ville de Marseille

Fait le 28 juin 2024

**2024\_02334\_VDM - SDI 23/1227 - Arrêté de mise en sécurité  
175 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation,  
 Vu l'annexé 879-II du code général des impôts,  
 Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,  
 Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
 Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 mars 2024,  
 Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 8 février 2024 au syndic, le cabinet CITYA PERIER IMMOBILIER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 175 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER,  
 Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 janvier 2024 et notifié le 8 février 2024 au syndic, le cabinet CITYA PERIER IMMOBILIER portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 175 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER,  
 Vu l'attestation d'étaiement de la poutre faîtière, établi le 18 décembre 2023 par Monsieur Jean POTTIER du bureau d'études BERTOLI GIMOND,  
 Considérant l'immeuble sis 175 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805D, numéro 0237, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 99 centiares,  
 Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet CITYA PERIER IMMOBILIER, syndic, domicilié 66 avenue de Prado – 13006 MARSEILLE,  
 Considérant le rapport de diagnostic, établi le 13 mars 2023 par le cabinet « 118 Atelier d'architecture CAZORLA & LECIA »,  
 Considérant l'attestation d'étaiement de la poutre faîtière, établi le 18 décembre 2023 par Monsieur Jean POTTIER du bureau d'études BERTOLI GIMOND,  
 Considérant que, lors des visites techniques en date des 10 et 19 janvier 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés :  
 Toiture (couverture, charpente, étanchéité):  
 - Déformation et dégradation de la poutre faîtière avec risque d'effondrement partiel de la toiture et de chute de matériaux sur les personnes,  
 - Traces de ruissellements d'eau sur les pannes et chevrons avec risque de fragilisation du bois, de dégradations supplémentaires et de chute de matériaux sur les personnes, Logement du 1er étage:  
 - Lézarde sur la cloison de la chambre et fléchissement du plancher bas avec risque de chute de matériaux sur les personnes,  
 - Traces de dégâts d'eaux, présence de salpêtre et décollement du revêtement sur les murs et sous le plancher haut, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement du 3ème étage :  
 - Fissuration des cloisons et du mur de façade sur rue, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Caves et cage d'escalier :  
 - Fissurations et décollement du revêtement en plâtre du plancher haut des caves et en sous-face de la première volée d'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,  
 Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,  
 Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 175 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 805D, numéro 0237, quartier Saint-Charles, pour une contenance cadastrale de 99 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 175 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 175 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet CITYA PERIER IMMOBILIER domicilié 66 avenue de Prado - 13006 MARSEILLE. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 22/10/1984 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/11/1984 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 4383

n° 19 NOM DU NOTAIRE : Maître BARRIERE, notaire à Marseille  
 Règlement de copropriété – Acte DATE DE L'ACTE : 26/01/1948  
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/03/1948 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1497 n° 31 NOM DU NOTAIRE : Maître DEYDIER, notaire à Marseille  
 Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 175 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic de l'état de conservation de la structure de l'immeuble (via sondages destructifs) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre),
- Identifier l'origine des fissurations constatées sur le mur de façade sur rue, les cloisons et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées au plafond dans le logement du 1er étage, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privés de l'immeuble, et réparer les ouvrages impactés,
- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation, notamment des pannes impactées,
- Assurer le hors d'eau / hors d'air de l'immeuble,
- Assurer l'aération et/ou ventilation des caves,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 175 boulevard de la Libération - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de

respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le

présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-06-28T18:08:49+0200 Ville de Marseille

Fait le 28 juin 2024

**2024\_02335\_VDM - SDI 23/0704 - Arrêté de mise en sécurité  
83 chemin des Prud'Hommes / 53 boulevard de Saïgon -  
13010 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 2 novembre 2023 aux indivisaires et notifié le 8 novembre 2023 à Monsieur Serge Dominique PAWLOWSKI indivisaire, faisant état des désordres constructifs affectant le mur de clôture de l'immeuble sis 83 chemin des Prud'Hommes / 53 boulevard de Saïgon – 13010 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 octobre 2023 et adressé le 2 novembre 2023 aux indivisaires, Monsieur Serge Dominique PAWLOWSKI et Madame Soraya Huguette Jacqueline TORTORELLI et notifié le 8 novembre 2023 à Monsieur Serge Dominique PAWLOWSKI, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 83 chemin des Prud'Hommes / 53 boulevard de Saïgon – 13010 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 83 chemin des Prud'Hommes / 53 boulevard de Saïgon – 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 8581, numéro 0001, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 13 ares et 29 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux indivisaires, Monsieur Serge Dominique PAWLOWSKI et Madame Soraya Huguette Jacqueline TORTORELLI ou à leurs ayants droit, Considérant que, lors des visites techniques en date du 29 août 2023 et du 24 juin 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Mur de clôture construit en moellons de pierre, situé en limite de la parcelle avec le boulevard de Saïgon, partiellement effondré (sur un mètre cinquante de long environ) avec risque d'effondrement supplémentaire et de chute de matériaux sur la voie publique.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 Le mur de clôture de l'immeuble sis 83 chemin des Prud'Hommes / 53 boulevard de Saïgon – 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 8581, numéro 0001, quartier Saint-Loup, pour une contenance cadastrale de 13 ares et 29 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

aux indivisaires, Monsieur Serge Dominique PAWLOWSKI, domicilié Parc des Amandiers – Bâtiment C7 - boulevard des Fauvettes - 13012 MARSEILLE, et Madame Soraya Huguette Jacqueline TORTORELLI, domiciliée 83 chemin des Prud'Hommes / 53 boulevard de Saïgon - 13010 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit. Les propriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 83 chemin des Prud'Hommes / 53 boulevard de Saïgon – 13010 MARSEILLE, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listées ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise spécialisée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation du mur de clôture et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition du mur, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Etablissement de toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
- Réfection du mur de clôture suivant les prescriptions techniques établies par l'homme de l'art missionné,
- Confortement pérenne des ouvrages dégradés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés.

Article 2 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 3 A défaut par les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires indivisaires tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre

V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-06-28T18:08:48+0200 Ville de Marseille

Fait le 28 juin 2024

**2024\_02336\_VDM - SDI 22/0171 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ n°2024\_00102\_VDM**  
**236 AVENUE ROGER SALENGRO / 43 RUE DU MARCHÉ - 13015 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018\_03502\_VDM, signé en date du 5 janvier 2019, relatif à l'immeuble sis 234 avenue Roger Salengro / 43 rue du Marché - 13015 MARSEILLE 15EME, occupant l'interdiction d'occupation de l'immeuble, dont les occupants ont été évacués le 19 novembre 2018,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022\_00781\_VDM, signé en date du 23 mars 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 236 avenue Roger Salengro / 43 rue du Marché - 13015 MARSEILLE 15EME, et conservant l'interdiction d'occupation du trottoir et du stationnement le long des façades de l'immeuble sur la rue du Marché et sur l'avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00102\_VDM, signé en date du 11 janvier 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 236 avenue Roger Salengro / 43 rue du Marché - 13015 MARSEILLE 15EME, autorisant à nouveau l'accès, l'occupation et l'utilisation du local commercial du rez-de-chaussée et permettant la levée du périmètre de sécurité le long des façades de l'immeuble,

Vu l'attestation de réhabilitation définitive établie le 20 juin 2024 par le bureau d'études techniques SMART CONCEPTION, représenté par Monsieur Yassine DAHMOUL, domicilié 1300 route des Crêtes – Ecopolis L – 06560 VALBONNE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 24 juin 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs attestés dans l'immeuble sis 236 avenue Roger Salengro / 43 rue du Marché - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'immeuble sis 236 avenue Roger Salengro / 43 rue du Marché - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901H, numéro 0010, quartier Les Crottes, pour une

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

contenance cadastrale de 1 are et 53 centiares,  
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Monsieur Thomas BRILLOUET, syndic bénévole, domicilié 1 rue Saunier - 83000 TOULON,

Considérant qu'il ressort de l'attestation susvisée du bureau d'études techniques SMART CONCEPTION que les travaux de réparation définitive mettant fin durablement au danger ont été réalisés dans l'immeuble sis 236 avenue Roger Salengro / 43 rue du Marché - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que l'immeuble sis 236 avenue Roger Salengro / 43 rue du Marché - 13015 MARSEILLE 15EME, n'est pas habitable dans l'état, et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 18 juin 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux dûment attestés,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 20 juin 2024 par Monsieur Yassine DAHMOUL du bureau d'études techniques SMART CONCEPTION, dans l'immeuble sis 236 avenue Roger Salengro / 43 rue du Marché - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901H, numéro 0010, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 53 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur Thomas BRILLOUET, syndic bénévole, domicilié 1 rue Saunier - 83000 TOULON. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_00102\_VDM, signé en date du 11 janvier 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure strictement relatifs à l'immeuble sis 236 avenue Roger Salengro / 43 rue du Marché - 13015 MARSEILLE 15EME.

Article 2 Tous les accès à l'immeuble (cage d'escalier, caves, appartements en étages) sis 236 avenue Roger Salengro / 43 rue du Marché - 13015 MARSEILLE 15EME sont de nouveau autorisés. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa

notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-06-28T18:08:47+0200 Ville de Marseille

Fait le 28 juin 2024

**2024\_02365\_VDM - SDI 24/0563 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 39 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),  
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 28 juin 2024, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 39 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME entraînant un risque pour le public,  
Considérant l'immeuble sis 39 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0176, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares,

Considérant que les occupants des appartements des 1er étage côte rue et 2e étage ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 27 juin 2024, et pris en charge temporairement par la Ville, suite à l'incendie survenu au dernier étage de l'immeuble sis 39 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Chute d'une panne de charpente de l'immeuble dans la cuisine de l'appartement du 2e étage, avec risque imminent d'effondrement partiel de la toiture sur les personnes,

- Dégradation importante des pannes de toiture, partiellement calcinées, visibles depuis l'appartement du 2e étage côté rue, avec risque imminent d'effondrement partiel de la toiture sur les personnes,

- Chute du faux-plafond et de son ossature dans la cuisine de l'appartement du 2e étage et l'appartement du 1er étage, avec risque imminent d'effondrement partiel des faux plafonds sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé, relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification :

- Relogement temporaire des occupants de l'appartement du 1er étage côté rue, et des deux appartements du 2e étage (appartenant à Monsieur GALLAS Gérard Jean-André),

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements concernés,

- Coupure des fluides des appartements concernés, Sous un délai maximal de 15 jours :

- Vérification par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou entreprise qualifiée) de l'état de l'ensemble de la toiture et notamment des ouvrages de la charpente et de la couverture endommagés, et mise en sécurité, selon ses préconisations et sous son contrôle,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 39 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

0176, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- SCI LADMA – domiciliée 66 boulevard ODDO13015 MARSEILLE, gérant Monsieur Mohamed ZEGHAR pour le lot n°1 (178 / 1000)
- Monsieur GALLAS Gérard Jean-André, domicilié Bâtiment D - Résidence Hermes - 55 avenue Draio De La Mar - 13620 CARRY-LE-ROUET pour les lots n°2 (132 / 1000), n°3 (132 / 1000), n°4 (132 / 1000), n°5 (132 / 1000), n°10 (0 / 1000), n°12 (0 / 1000) et n°13 (46 / 1000). Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès la notification :
  - Relogement temporaire des occupants de l'appartement du 1er étage côté rue, et des deux appartements du 2e étage (appartenant à Monsieur GALLAS Gérard Jean-André),
  - Interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements concernés,
  - Coupure des fluides des appartements concernés, Sous un démail maximal de 15 jours :
  - Vérification par un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur ou entreprise qualifiée) de l'état de l'ensemble de la toiture et notamment des ouvrages de la charpente et de la couverture endommagés, et mise en sécurité, selon ses préconisations et sous son contrôle.

Article 2 L' appartement du 1er étage côté rue et les deux appartements du deuxième étage de l'immeuble sis 39 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement du 1er étage côté rue et aux deux appartements du 2e étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 1er étage côté rue, et des deux appartements du 2e étage ont été évacués lors de

l'intervention d'urgence du 27 juin 2024. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent immédiatement informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-02T15:07:04+0200 Ville de Marseille



Fait le 01 juillet 2024

**2024\_02373\_VDM - SDI 24/0572 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 2 RUE PONTEVES / 19 RUE PEYSSONNEL - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 2 juillet 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814D, numéro 0118, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 8 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet SIGA, syndic, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE,

Considérant que les occupants des appartements du premier et du deuxième étages à gauche, sur la rue Peyssonnel, doivent être évacués suite à l'intervention d'urgence réalisée sur les lieux le 1er juillet 2024, et doivent être pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement du deuxième étage côté gauche, sur la rue Peyssonnel :

- Effondrement partiel du plancher bas (en bois) à l'aplomb de l'ancienne baignoire sabot, absence de plancher sur plus d'un mètre carré et pourrissement avancé des enfustages alentours restants, absence de la moitié de la section de la poutre bois près de son ancrage et pourrissement de la partie encore en place, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Appartement du premier étage côté gauche, sur la rue Peyssonnel :

- Fissurations multiples, déformation et affaissement très important du faux plafond de la salle d'eau (à ce jour en appuis très précaire sur le cadre de la douche de la salle d'eau), et présence d'une quantité importante de gravats dans le plénum, résultant de l'effondrement du plancher haut et en appui sur le faux plafond, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation et interdiction d'occuper les appartements du premier et du deuxième étage à gauche, sur la rue Peyssonnel (lots n°4/12 et lots n°8/14),

- Coupure des fluides des appartements interdits du premier et du deuxième étage à gauche, sur la rue Peyssonnel (lots n°4/12 et lots n°8/14), Dans un délai maximal de 15 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser :

- Purge de l'ensemble des éléments instables entre le plancher bas du deuxième étage et le faux plafond du premier étage,

- Mise en sécurité de la poutre dégradée du plancher bas du deuxième étage, selon les préconisations et sous le contrôle de l'homme de l'art missionné,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel -

13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814D, numéro 0118, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 08 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet SIGA, syndic, domicilié 7 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation et interdiction d'occuper les appartements du premier et du deuxième étage à gauche, sur la rue Peyssonnel (lots n°4/12 et lots n°8/14),

- Coupure des fluides des appartements interdits du premier et du deuxième étage à gauche, sur la rue Peyssonnel (lots n°4/12 et lots n°8/14), Dans un délai maximal de 15 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser :

- Purge de l'ensemble des éléments instables entre le plancher bas du deuxième étage et le faux plafond du premier étage,

- Mise en sécurité de la poutre dégradée du plancher bas du deuxième étage, selon les préconisations et sous le contrôle de l'homme de l'art missionné.

Article 2 Les appartements du premier et du deuxième étage à gauche, sur la rue Peyssonnel, de l'immeuble sis 2 rue Pontèves / 19 rue Peyssonnel - 13003 MARSEILLE 3EME (lots n°4/12 et lots n°8/14) sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du premier et du deuxième étage à gauche, sur la rue Peyssonnel, interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués à la notification du présent arrêté et, si besoin, pris en charge

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

temporairement par la Ville. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-04T11:45:04+0200 Ville de Marseille

Fait le 03 juillet 2024

**2024\_02374\_VDM - SDI 21/0451 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2022\_03861\_VDM - 8 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03861\_VDM, signé en date du 30 novembre 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 8 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie le 13 juin 2024 par le bureau d'études techniques DMI Provence, représenté par Monsieur Stephan DELLASTA, domicilié 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 27 juin 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 8 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 8 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0081, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 55 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet FERGAN, syndic, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques DMI Provence, domicilié 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 8 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que les travaux de second œuvre sont toujours en cours dans le logement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, comme constaté lors de la visite des lieux en date du 27 juin 2024, et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à l'achèvement des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 27 juin 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 13 juin 2024 par Monsieur Stephan DELLASTA, représentant du bureau d'études DMI Provence domicilié 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE, dans l'immeuble sis 8 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0081, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 55 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet FERGAN, syndic, domicilié 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_03861\_VDM, signé en date du 30 novembre 2022, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra

la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-04T11:45:04+0200 Ville de Marseille

Fait le 03 juillet 2024

**2024\_02375\_VDM - sdi 19/0308 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,  
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté d'interdiction d'occupation n° 2019\_03968\_VDM, signé en date du 19 novembre 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME, ainsi que le trottoir le long de la façade,  
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_04188\_VDM, signé en date du 5 décembre 2019, qui prescrit les mesures d'urgence à mettre en oeuvre dans l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EM, ainsi que le trottoir le long de la façade,  
Vu l'arrêté modificatif n° 2021\_00185\_VDM, signé en date du 19 janvier 2021, portant sur la modification de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_04188\_VDM et précisant les mesures d'urgence à mettre en oeuvre dans l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_01249\_VDM, signé en date du 7 mai 2021, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Vu l'arrêté modificatif n° 2022\_00675\_VDM, signé en date du 14 mars 2022, portant sur la modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_01249\_VDM et levant le périmètre de sécurité installé devant la façade de l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003

MARSEILLE 3EME,

Vu l'attestation établie le 29 mars 2024 par le bureau d'études techniques SIXENSE, représenté par Monsieur Victor BECK, domicilié 22-24 22 rue Lavoisier - 92000 NANTERRE,  
Vu l'attestation établie le 28 mai 2024 par l'entreprise RENOBAT PACA, représentée par Monsieur Nicolas BONNELLY, et domiciliée 1185 chemin de la Vallée - 13400 AUBAGNE,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 21 juin 2024, constatant la réalisation des travaux pérennes mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Considérant l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 0097, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 46 centiares,  
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société SCP AJILINK Avazeri-Bonetto, administrateur provisoire, domiciliée 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE,  
Considérant que les travaux permettant la levée de la procédure, ont été exécutés d'office par la Ville de MARSEILLE dans l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME, et aux frais avancés des propriétaires défaillants,  
Considérant qu'il ressort des attestations du bureau d'études techniques SIXENSE et de l'entreprise RENOBAT PACA que les travaux de réparation pérenne ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME, permettant de remédier durablement au danger,  
Considérant que l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME n'est pas habitable dans l'état, et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,  
Considérant que la visite des services municipaux en date du 21 mars 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 29 mars 2024 par le bureau d'études techniques SIXENSE et le 28 mai 2024 par l'entreprise RENOBAT PACA, dans l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 0097, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 46 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société SCP AJILINK Avazeri-Bonetto, administrateur provisoire, domiciliée 23/29 rue Haxo - 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_01249\_VDM, signé en date du 7 mai 2021, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 65 rue Loubon - 13003 MARSEILLE 3EME est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire tel que mentionné à l'annex 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-04T11:45:04+0200 Ville de Marseille

Fait le 03 juillet 2024

**2024\_02415\_VDM - SDI 15/0179 - Arrêté portant modification de l'arrêté de péril imminent n°2019\_00322\_VDM - 11 boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4, Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2019\_00322\_VDM, signé en date du 28 janvier 2019, concernant l'immeuble sis 11 boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE 11EME, interdisant pour raison de sécurité l'accès, l'occupation et l'utilisation de l'ensemble du site (bâtiments et jardin),

Vu l'arrêté n° 2022\_02772\_VDM, signé en date du 11 août 2022, portant modification de l'arrêté de péril imminent n° 2019\_00322\_VDM du 28 janvier 2019 concernant l'immeuble sis 11 boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE 11EME, demandant de nouvelles mesures d'urgence de mise en sécurité du site et autorisant à nouveau seule la partie du jardin proche du boulevard Pierre Ménard et le long de la traverse Dominique,

Vu les rapports de visite dûment établis par les services de la Ville de Marseille en date du 10 août 2022 et du 20 juin 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 11 boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE 11EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 11 boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 866D, numéro 0075, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 81 centiares,

Considérant que l'immeuble sis 11 boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE 11EME appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur ALESANDRINI Louis, Raoul, Marie et à Madame ALESANDRINI Michèle, Anne-Marie, Élise, domiciliés 71 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant que la parcelle susvisée comprend une bâtisse de maître en pierre, deux dépendances en fond de parcelle, des installations d'habitat précaires et un mur de clôture en moellons le long de la traverse de la Dominique ainsi qu'une traverse privée,

Considérant que les visites des services municipaux en date du 27 juillet 2023 et du 18 juin 2024 ont permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence, et plus précisément, la réfection du mur de clôture et la pose d'une grille faisant office d'un périmètre de sécurité, mais qu'aucune attestation n'a été transmise à ce jour aux services de la Ville,

Considérant que le rapport susvisé du 20 juin 2024, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Bâtisse principale:

- Absence de toiture et fissuration des éléments en pierre (corniches, fronton, cheminée, etc.) avec risque imminent de chute

de matériaux sur les personnes, Dépendances au fond de la parcelle

- Dégradation des toitures et éléments instables (tuiles, cheminée..) avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Décroûtement important des enduits de façade sur la traverse privée avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public, et ceci dans les délais suivants, à compter de la date de notification du présent : Sans délai :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser la bâtisse principale en ruine et les dépendances en fond de parcelle,

- Interdiction d'occuper et d'utiliser le terrain en partie nord et sur une profondeur de 4 mètres le long de la façade sud de la bâtisse principale jusqu'au fond de la parcelle, dépendances comprises. La partie du jardin proche du boulevard Pierre Ménard, ne présentant pas de danger pour les occupants, peut être occupée suivant le plan en annexe (cf. annexe 2), Dans un délai maximal de 15 jours :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité à partir de 4 mètres au droit de la bâtisse principale le long de sa façade sud, permettant l'accès aux sanitaires, avec une barrière infranchissable jusqu'au mur de clôture, pour empêcher l'accès à la partie de terrain interdite d'occupation, suivant le plan en annexe (cf. annexe 2),

- Purge des éléments instables sur les façades et en toiture des dépendances en fond de parcelle présentant un risque pour la voie publique,

Considérant, au vu du rapport de visite des services de la Ville, établi en date du 20 juin 2024, qu'il a été constaté que le périmètre de sécurité est actuellement franchi par les occupants,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril imminent n° 2019\_00322\_VDM, signé en date du 28 janvier 2019, en raison des travaux partiellement effectués, les propriétaires n'ayant pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin à tout danger et du fait de la persistance des pathologies constatées par les services de la Ville,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril imminent n° 2019\_00322\_VDM, signé en date du 28 janvier 2019, est modifié comme suit : « Le site sis 11 boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 866D, numéro

0075, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 81 centiares, centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur ALESANDRINI Louis, Raoul, Marie et à Madame ALESANDRINI Michèle, Anne-Marie, Élise, domiciliés 71 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE ou à leurs ayants droit. Les propriétaires du site sis 11 boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE 11EME, ou leurs ayants droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté modificatif : Sans délai :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser la bâtisse principale en ruine et les dépendances en fond de parcelle,

- Interdiction d'occuper et d'utiliser le terrain en partie nord et sur une profondeur de 4 mètres le long de la façade sud de la bâtisse principale jusqu'au fond de la parcelle, dépendances comprises. La partie du jardin proche du boulevard Pierre Ménard, ne présentant pas de danger pour les occupants, peut être occupée suivant le plan en annexe (cf. annexe 2), Dans un délai maximal de 15 jours :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité à partir de 4 mètres au droit de la bâtisse principale le long de sa façade sud, permettant l'accès aux sanitaires, avec une barrière infranchissable jusqu'au mur de clôture, pour empêcher l'accès à la partie de terrain interdite d'occupation, suivant le plan en annexe (cf. annexe 2),

- Purge des éléments instables sur les façades et en toiture des dépendances en fond de parcelle présentant un risque pour la voie

publique. ».

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de péril imminent n° 2019\_00322\_VDM, signé en date du 28 janvier 2019, est modifié comme suit : « La bâtisse et les deux dépendances situées en fond de parcelle sont interdites à toute occupation et utilisation ainsi que le terrain en partie nord et sur une profondeur de 4 mètres le long de la façade sud de la bâtisse principale (cf. annexe 2). ».

Article 3 L'article troisième de l'arrêté de péril imminent n° 2019\_00322\_VDM, signé en date du 28 janvier 2019, est modifié comme suit : « Les accès à la bâtisse et aux deux dépendances interdites doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité. ».

Article 4 L'article quatrième de l'arrêté péril imminent n° 2019\_00322\_VDM, signé en date du 28 janvier 2019, est modifié comme suit : « Un périmètre de sécurité infranchissable doit être installé, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté modificatif, selon le schéma ci-joint (cf. annexe 2), interdisant les accès, l'occupation et l'utilisation au terrain en partie nord et sur une profondeur de 4 mètres le long de la façade sud de la bâtisse principale, permettant l'accès aux sanitaires. ».

Article 5 Les autres dispositions de l'arrêté de péril imminent n° 2019\_00322\_VDM, signé en date du 28 janvier 2019, restent inchangées.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires de l'immeuble tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-04T11:45:04+0200 Ville de Marseille

Fait le 03 juillet 2024

**2024\_02416\_VDM - SDI 23/0476 - Arrêté de mise en sécurité  
50 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article 879-II du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la

procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 août 2023 au syndic COULANGE IMMOBILIER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 50 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 juillet 2023, notifié le 17 août 2023 au syndic COULANGE IMMOBILIER portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 50 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 avril 2024 portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 50 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu la demande d'évacuation complète sans constat sur site de l'immeuble sis 50 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE faite par le maître d'œuvre CYLEA en date du 16 juin 2024, suite au signalement d'évolutions de fissures dans l'immeuble,

Vu le constat établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 juin 2024, suite à l'intervention d'urgence en date du dimanche 16 juin 2024, faisant état de l'absence d'évolution significative des désordres précédemment constatés dans l'immeuble sis 50 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE,

Vu le rapport produit par le maître d'œuvre CYLEA concernant la mise en observation des fissures sur 10 jours de l'immeuble sis 50 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE et ses conclusions confirmant la stabilisation des désordres et la possibilité de réintégrer les logements,

Considérant l'immeuble sis 50 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 826D, numéro 0028 quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 99 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet COULANGE IMMOBILIER, domicilié 400 avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 10 et du 19 avril 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés sur les murs porteurs, murs de refend et cloisons :

- Fissures et lézardes instrumentées au niveau du mur de refend sud, entre les immeubles sis 50 et le 52 boulevard Notre-Dame, visibles à tous les niveaux, avec risque de décrochement de la façade, de dégradation des maçonneries porteuses de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes,

- Cloison fissurée verticalement dans l'appartement du 3e étage coté cour, au droit d'une cloison déposée dans l'appartement du 1er étage et à l'aplomb de la poutre de soutien de l'attique, avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

- Cloison fissurée verticalement à la jonction avec la façade dans l'appartement du 2e étage coté cour, au droit d'une cloison déposée dans l'appartement du 1er étage et à l'aplomb de la poutre de soutien de l'attique (4e étage), avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant les rapports de compte rendu n°1 à 5 de l'étude géotechnique de type G4, établis par la société géotechnique MERIDION, domiciliée 13 allée du Mont Ventoux - 13470 CARNOUX EN PROVENCE, en date du 13 novembre 2023, du 12 janvier et du 21 mars 2024,

Considérant le rapport de diagnostic structurel, établi en date du 3 avril 2024 par Monsieur Laurent Plagnes, architecte D.P.L.G, SARL d'architecture et d'ingénierie CYLEA Group, domiciliée 5 rue Francis Davso - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'avis technique intitulé « Attestation de mise en sécurité », établi par Monsieur Laurent Plagnes, architecte D.P.L.G, en date du 18 avril 2024, certifie que l'affaissement des cloisons séparatrices des salons et des cuisines situées du R+3 au R+1 a été sécurisé par les travaux réalisés le 17 avril 2024 par la société TAYLAN CONSTRUCTION, et recommande, au vu des autres désordres affectant l'immeuble et suite au mouvement soudain apparu dans la journée du lundi 8 avril 2024, la mise en place de jauges connectées pour suivre en temps réel un éventuel mouvement et assurer la sécurité des occupants,

Considérant le courriel transmis aux services de la Ville en date du 17 juin 2024, établi par Monsieur Laurent Plagnes, architecte D.P.L.G, constatant l'aggravation des désordres constatés et

indiquant la nécessité de mettre en sécurité les occupants de l'immeuble,

Considérant la mise en place de jauges connectées sur les fissures principales le 18 juin 2024, et leur suivi, assuré par la SARL d'architecture et d'ingénierie CYLEA Group,

Considérant le rapport de surveillance des fissures transmis aux services de la Ville par le maître d'œuvre CYLEA en date du 28 juin 2024, permettant la réintégration des occupants au vu de l'absence de mouvement significatif sur les fissuromètres et la corrélation des mouvements des inclinomètres avec les changements de température,

Considérant le courriel du maître d'œuvre CYLEA transmis aux services de la Ville en date du 28 juin 2024, concluant : « Les valeurs relevées indiquent une stabilisation autour du 23/06, après une première période d'évolution. Nous considérons donc que vous pouvez réintégrer vos logements. »

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 50 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826D, numéro 0028 quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 99 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 50 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 50 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet COULANGE IMMOBILIER, domicilié 400 avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 50 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE, mis en demeure, sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) nécessaire pour établir les préconisations techniques des travaux de réparation définitifs,
- Identifier l'origine des fissures constatées et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et procéder aux réparations nécessaires,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Vérifier l'état de la couverture et de l'étanchéité des loggias et balcons, au niveau de l'attique et procéder aux réparations nécessaires,
- Réparer les désordres structurels constatés sur les murs porteurs, murs de refends, cloisons, etc,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 50 boulevard Notre-Dame - 13006 MARSEILLE 6EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation

jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble ou les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'nnarticle 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur

la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 2 et celle prévue à l'annexe 6 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-04T11:45:04+0200 Ville de Marseille

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02417\_VDM - SDI 20/0062 - Arrêté de mise en sécurité - 35 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annexe 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité, prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 23 août 2023 à Madame Dominique ZERMANE, propriétaire indivisaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 35 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 juillet 2023 et notifié le 23 août 2023 à Madame Dominique ZERMANE, propriétaire indivisaire, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 35 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME, Vu le rapport de visite dûment établi par Fabien CADENEL, architecte DPLG, en date du 11 décembre 2023, portant sur la

description du bâti existant et sur le constat de désordres structurels concernant l'immeuble sis 35 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME, Vu le diagnostic géotechnique réalisé par MERIDION, bureau d'ingénierie, en date du 14 mai 2024, portant sur la vérification du mode constructif des fondations et du contexte géo-mécanique du terrain concernant l'immeuble sis 35 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME, Considérant l'immeuble sis 35 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811B, numéro 0192, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 32 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en indivision, à Madame Dominique ZERMANE domiciliée Les Jardins de la Madeleine - 73 rue Monte Cristo - 13004 MARSEILLE ou à ses ayants droit, et à Madame Rose-Marie ZERMANE domiciliée 35 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droit, Considérant que, lors de la visite technique en date du 15 juin 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue :  
- Fissurations du mur de façade, côté intérieur (salon), avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur cour et escalier extérieur :  
- Éclatements de parties bétonnées de l'escalier extérieur associées à la corrosion de profilés métalliques situés en sous-face, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Considérant que les propriétaires indivisaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, et que, selon les informations transmises aux services de la Ville, aucun des travaux de réparation définitif prescrits n'a été réalisé dans l'immeuble sis 35 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME, Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 35 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811B, numéro 0192, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 32 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision, à Madame Dominique ZERMANE domiciliée Les Jardins de la Madeleine - 73 rue Monte Cristo - 13004 MARSEILLE ou à ses ayants droit, et à Madame Rose-Marie ZERMANE domiciliée 35 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droit. ATTESTATION APRÈS DÉCÈS DATE DE L'ACTE : 11/02/2010 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 02/03/2010 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2010 P n°1608 NOM DU NOTAIRE : Maître Stéphanie MARTIN-ALOI, notaire à Marseille Les propriétaires indivisaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 35 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :  
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :  
- Identifier l'origine des fissures en façade sur rue et sur cour, et les réparer,  
- Vérifier la stabilité des ouvrages extérieurs en façade arrière sur cour et de l'escalier béton extérieur, puis engager les travaux de réparation définitive,  
- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et stabilité des ouvrages impactés (fondations, murs, planchers, cloisons, cage d'escalier...etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art missionné et sous son contrôle,  
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,  
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,  
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 35 boulevard Bonnes Grâces - 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants, ou leur logement, ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les propriétaires indivisaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les propriétaires indivisaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires indivisaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article

L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires indivisaires tels que mentionnés dans l'annex 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-04T11:45:04+0200 Ville de Marseille

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02422\_VDM - SDI 21/0507 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente n°2023\_02588\_VDM - 23 boulevard Banon - 13004 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_02588\_VDM, signé en date du 4 août 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du balcon du 1er étage de l'immeuble sis 23 boulevard Banon – 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu le procès verbal de réception des travaux de réfection du balcon en pignon droit du deuxième étage, établi le 24 juin 2024 par Monsieur Romain VILLETTE, maître d'œuvre (SIRET n° 827 455 593 00067) domicilié 3 rue Amablé Lagane – 83500 LA SEYNE SUR MER et signé par l'entreprise SP.BATI-SUD (SIREN n° 501 638 951 - R.C.S. MARSEILLE), domicilié 18 boulevard



Cassini – 13004 MARSEILLE,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 juin 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger au niveau du balcon en pignon du deuxième étage de l'immeuble sis 23 boulevard Banon – 13004 MARSEILLE 4EME, Considérant l'immeuble sis 23 boulevard Banon – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0341, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares,  
Considérant qu'il ressort du procès verbal de réception des travaux susvisé, établi le 24 juin 2024 par Monsieur Romain VILLETTE, maître d'œuvre, que les travaux de réparation définitive au niveau du balcon en pignon du deuxième étage ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 23 boulevard Banon – 13004 MARSEILLE 4EME, Considérant que la visite des services municipaux, en date du 26 juin 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 24 juin 2024 par Monsieur Romain VILLETTE, maître d'œuvre, au niveau du balcon en pignon du deuxième étage de l'immeuble sis 23 boulevard Banon – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0341, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :  
- Monsieur KAZOULA MOUCHY Moïse, domicilié 23 boulevard Banon – 13004 MARSEILLE,  
- Madame DUJANCOURT Magali, domiciliée 23 boulevard Banon – 13004 MARSEILLE,  
- SGI du Grand Angleterre, domiciliée 51 avenue Poncet – 03200 VICHY. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_02588\_VDM signé en date du 4 août 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès au balcon de l'immeuble sis 23 boulevard Banon – 13004 MARSEILLE 4EME est de nouveau autorisé.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, le balcon de l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux copropriétaires tels que mentionnés à l'annexe 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre

l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE#  
07-08T17:16:46+0200 Ville de Marseille

2024-

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02423\_VDM - SDI 13/0111 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02384\_VDM - 71 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,  
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article 879-II du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02384\_VDM, signé en date du 11 août 2021, concernant l'immeuble sis 71 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 25 juin 2024 portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 71 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Considérant que l'immeuble sis 71 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0008, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 90 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national Aix Marseille Provence (SPLA-IN AMP), domiciliée Les Docks – Atrium 10.4 – 10 place de la Joliette – 13002 Marseille,  
Considérant l'acquisition de l'immeuble en pleine propriété par la SPLA-IN AMP suivant acte reçu par Maître Mathieu DURAND, notaire à MARSEILLE, le 6 juillet 2023,  
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par la SPLA-IN AMP en date du 4 juin 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,  
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02384\_VDM, signé en date du 11 août 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02384\_VDM, signé en date du 11 août 2021, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 71 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0008, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 90 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national Aix Marseille Provence (SPLA-IN AMP), domiciliée Les Docks – Atrium 10.4 – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître Mathieu DURAND, notaire à MARSEILLE le 6 juillet 2023. Le propriétaire de l'immeuble sis 71 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 76 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :  
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux,

dont notamment : • Remédier aux désordres en façades et refermer durablement les fissures, • Renforcer la cage d'escalier et reprendre les marches dégradées, • Réaliser un confortement de tous les planchers, • Réaliser les réparations nécessaires en toiture, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,  
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et notamment : • Supprimer toute source possible d'infiltration d'eau susceptible d'aggraver la situation, • Réparer les revêtements de sols dégradés, • Mettre en sécurité l'ensemble des installations électriques,  
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,  
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02384\_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-08T17:16:46+0200 Ville de Marseille

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02424\_VDM - SDI 13/0009 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02383\_VDM - 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 ,  
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'annexe 879-II du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en

charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02383\_VDM, signé en date du 6 août 2021, concernant l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 25 juin 2024 portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0007, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 83 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national Aix Marseille Provence (SPLA-IN AMP), domiciliée Les Docks – Atrium 10.4 – 10 place de la Joliette – 13002 Marseille,  
Considérant l'acquisition de l'immeuble en pleine propriété par la SPLA-IN AMP suivant acte reçu par Maître Mathieu DURAND, notaire à MARSEILLE, le 6 juillet 2023,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par la SPLA-IN AMP en date du 4 juin 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant l'attestation de travaux effectués sur le mur de façade du 73 rue Clovis Hugues – 13003 MARSEILLE, établie par la société AXIOLIS, en date du 3 mai 2024, permettant de retirer le périmètre de sécurité mis en place sur le trottoir le long de la façade de l'immeuble,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02383\_VDM, signé en date du 6 août 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02383\_VDM signé en date du 6 août 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811H, numéro 0007, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 83 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société publique locale d'aménagement d'intérêt national Aix Marseille Provence (SPLA-IN AMP), domiciliée Les Docks – Atrium 10.4 – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître Mathieu DURAND, notaire à MARSEILLE, le 6 juillet 2023. Le propriétaire de l'immeuble sis 73 rue Clovis Hugues - 13003 MARSEILLE 3EME identifié au sein du présent article est mis en demeure, sous un délai maximal de 76 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment : • Remédier aux désordres en façades et refermer durablement les fissures, • Renforcer la cage d'escalier et reprendre les marches dégradées, • Réaliser un confortement de tous les planchers, • Réaliser les réparations nécessaires en toiture, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et notamment : • Supprimer toute source possible d'infiltration d'eau susceptible d'aggraver la situation, • Réparer les revêtements de sols dégradés, • Mettre en sécurité l'ensemble des installations électriques,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). ».

Article 2 L'article septième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02383\_VDM signé en date du 6 août 2021 est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité mis en place sur le trottoir le long de la façade de l'immeuble, peut être retiré par la Métropole Aix Marseille Provence. ».

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_02383\_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-08T17:16:46+0200 Ville de Marseille

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02434\_VDM - SDI 21/0470 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ**  
**44 PLACE DES MOULINS - 13002 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021\_01429\_VDM signé en date du 27 mai 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des deux logements du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 44 place des Moullins – 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté portant modification de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022\_00469\_VDM, signé en date du 17 février 2022, autorisant à nouveau l'occupation et l'utilisation des deux appartements du rez-de-chaussée et interdisant l'occupation et l'utilisation du niveau de cave de l'immeuble sis 44 place des Moullins – 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 avril 2024,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 3 avril 2024 au syndic, le cabinet Rémy GAUDEMARD, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 44 place des Moullins – 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 13 mars 2024 et notifié le 3 avril 2024 au syndic, le cabinet Rémy GAUDEMARD, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 44 place des Moullins – 13002 MARSEILLE 2EME, Considérant l'immeuble sis 44 place des Moullins – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0197, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 52 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet Rémy GAUDEMARD, syndic, domicilié 1 rue Mazagran – 13001 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 21 février 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade côté place des Moullins :

- Fissuration et éclatement des maçonneries en linteaux, en tableaux et en encadrements des fenêtres du rez-de-chaussée, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,

- Fissure verticale entre l'immeuble en objet et l'immeuble mitoyen sis 46 place des Moullins, avec risque de fragilisation de la structure et risque de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes, Façade latérale, côté traverses des Cartiers :

- Fissures verticales à diagonales sur toute la hauteur de l'immeuble côté gauche, notamment à l'angle avec la place des Moullins, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,

- Fissures du mur au droit de la fenêtre et de la porte d'accès à la cave, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur la voie publique et les personnes,

- Perte d'adhérence par plaque du revêtement mural (enduit) au droit du deuxième étage, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes, Murs porteurs, murs de façades :

- Lézardes diagonales sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 46 place des Moullins, dans les appartements du 1er et 2e étages, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure verticale à l'angle des façades sur tous les étages, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure oblique en partie basse de la façade sur le balcon du logement du 3ème étage, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers, poutres :

- Détérioration du bois du plancher haut de la cave, due aux infiltrations d'eau, et dégradation des enfustages, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Encastrement de poutre défectueuse, au droit du soupirail du plancher haut des caves, avec risque de fragilisation de la structure et risque de chute de personnes,

- Lézarde sur le plancher au droit de la façade dans l'appartement du 2ème étage, avec risque de dégradation de la structure, de chute de personnes et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 29 avril 2024, mentionne que les procédés proposés pour le renfort structurel des façades doivent préserver l'aspect actuel du bâtiment et n'occasionner aucune modification de l'aspect de la façade, et que le ravalement de l'immeuble sera effectué conformément à l'annexe 1.2.2.1 relatif aux façades enduites (maçonnerie de moellons) du règlement du Site Patrimonial de Marseille,

Considérant le constat visuel d'inoccupation des logements au 2ème et 3ème étages de l'immeuble,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient

d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 44 place des Moulins – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0197, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 52 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 44 place des Moulins – 13002 MARSEILLE 2EME, personne morale créée par l'annex 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 44 place des Moulins – 13002 MARSEILLE 2EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Rémy GAUDEMARD domicilié 1 rue Mazagran – 13001 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 44 place des Moulins – 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) pour pouvoir établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition et assurer également le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Si nécessaire, faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
- Identifier l'origine des fissurations constatées en façades et dans les appartements, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides par un homme de l'art qualifié, et effectuer la réparation des réseaux si nécessaire,
- Réparer le plancher haut des caves,
- Réparer les ouvrages dégradés (façades, murs, murs porteurs, etc),
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 44 place des Moulins – 13002 MARSEILLE 2EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant

ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 3 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-08T17:16:46+0200 Ville de Marseille

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02435\_VDM - SDI 23/0892 - Arrêté de mise en sécurité – 41 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 décembre 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 5 décembre 2023 au syndic FONCIA CAPELETTE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 41 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 novembre 2023 et notifié le 5 décembre 2023 au syndic FONCIA CAPELETTE portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 41 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 41 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0175, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 63 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA CAPELETTE, domicilié rue Edouard Alexander – 13010 MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 11 octobre et du 6 novembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue :

- Dégradation des bandeaux filants en pierre, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes, Façade sur cour:

- Corrosion des profilés métalliques des balcons et fissuration des cloisons des anciennes toilettes, notamment au 1er étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures en allèges, linteaux et encadrement de fenêtres sur la façade arrière (tout particulièrement au rez-de-chaussée, premier et deuxième étage) avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers, poutres :

- Dégradation du plancher haut en bois de l'entrée vers la cour arrière avec risque de chute de matériaux sur les personnes et

risque de chute de personnes, Cage d'escalier :

- Traces d'infiltrations d'eau sur le mur de cloison au 5eme étage et en sous-face de l'escalier avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Parties extérieures :

- Fissurations et flambement du mur de clôture avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux humides (alimentation et évacuation) :

- Présence d'eau au sol dans le logement du 2ème étage gauche avec suspicion d'écoulement dans le logement situé au-dessous et risque de dégradation de la structure du plancher bas,

- Présence d'eau au sol (salle de bain et cuisine) dans le logement du rez-de-chaussée avec risque de perte de portance du terrain d'assise,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 11 décembre 2023, recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations concernant cet immeuble faisant partie d'une séquence à conserver dans le règlement du Site Patrimonial Remarquable et indique que les préconisations techniques devront intégrer la protection des éléments de modénature, décors, gypseries, tomettes, escalier et ferronneries anciennes qui font le caractère du bâti ancien marseillais,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 41 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0175, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 63 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 41 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 41 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA CAPELETTE domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 41 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Conforter les ouvrages dégradés,

- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans les logements du rez-de-chaussée et du 2eme étage, la supprimer et réparer durablement les ouvrages endommagés,

- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et réparer les ouvrages impactés,

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger

rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 41 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexe 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du

présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-08T17:16:47+0200 Ville de Marseille

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02438\_VDM - SDI 17/146 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL SIMPLE N° 2020\_00958\_VDM - 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'annexe 1 du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté municipal de péril grave et imminent n° 2019\_01488\_VDM, du 10 mai 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du rez-de-chaussée et du 2e étage ainsi que la dépendance en arrière-cour de l'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,  
Vu l'arrêté de police municipal n° 2019\_02954\_VDM, du 14 août 2019, portant interdiction d'occupation de l'immeuble et de la dépendance en fond de parcelle de l'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,  
Vu l'arrêté de péril simple n° 2020\_00958\_VDM, signé en date du

29 mai 2020, préconisant les travaux de réparation définitive de l'immeuble sis 97 boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE 15EME, Vu l'arrêté modificatif de péril simple n° 2022\_02726\_VDM, signé en date du 11 août 2022, octroyant un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux de réparation définitive de l'immeuble sis 97 boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE 15EME, Considérant que l'immeuble sis 97 boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0059, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 65 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à URBANIS AMÉNAGEMENT, domicilié 188 allée de l'Amérique Latine – 30000 NIMES, et 8 quai du Port – 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Considérant que les visites du service municipal, en date du 24 mai 2023 et du 15 janvier 2024, ont permis de constater la démolition de la dépendance en ruine (anciennement située dans la cour arrière de l'immeuble), ainsi que la mise en place des mesures de sécurité provisoire dans l'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, Considérant l'attestation de mise en sécurité provisoire de l'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, émise en date du 22 avril 2024 et établie par le bureau d'études techniques BET SOLIA, représenté par Monsieur Simone ANRONIUCCHI, domicilié 1 rue Richier – 13010 MARSEILLE, Considérant que l'attestation établie par le BET SOLIA indique que l'escalier et les paliers de l'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME sont sécurisés et ne constituent pas un danger pour la sécurité des tiers, Considérant qu'il existe deux corps de bâtiments bâtis sur la même parcelle cadastrale, à savoir un immeuble sis 13 rue Séraphin – 13015 MARSEILLE et un immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE, et que ce dernier est le seul immeuble concerné par la procédure de mise en sécurité en cours, Considérant la demande de suspension des délais et l'attestation émise par le propriétaire de l'immeuble, URBANIS AMÉNAGEMENT, en date du 19 juin 2024, affirmant que l'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME est vacant et libre de toute occupation, Considérant que l'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME a pour vocation d'être cédé à un opérateur, qui reste à désigner par la Métropole AMP et qui interviendra au titre des opérations de renouvellement urbain à engager sur le secteur « Crottes-Cabucelle » validées par l'ANRU, et que cet opérateur sera chargé d'engager des travaux pérennes sur l'immeuble, dans une logique d'intervention d'ensemble à l'échelle de la rue et de l'îlot, Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de péril simple n° 2020\_00958\_VDM, signé en date du 29 mai 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril simple n°2020\_00958\_VDM signé en date du 29 mai 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0059, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 65 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à URBANIS AMÉNAGEMENT, domicilié 188 allée de l'Amérique Latine – 30000 NIMES, et 8 quai du Port – 13002 MARSEILLE. Le propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :  
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,  
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) un diagnostic sur l'état de conservation de toute la structure de l'immeuble (avec sondages destructifs) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,  
- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre),  
  
- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et la stabilité des ouvrages impactés (façades, murs, planchers, cloisons, cage d'escalier, puits de lumière... etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art sus-

cité,  
- Identifier l'origine des fissurations, en supprimer la cause et engager les travaux de réparation nécessaires,  
- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, assurer la bonne gestion des eaux pluviales et procéder à la réparation des désordres,  
- Vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et procéder aux réparations nécessaires,  
- Vérifier l'état de la toiture (couverture, charpente, comble, étanchéité, etc) et engager les travaux de réparation nécessaires,  
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,  
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,  
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril simple n° 2020\_00958\_VDM, signé en date du 29 mai 2020, et de l'arrêté modificatif de péril simple n° 2022\_02726\_VDM, signé en date du 11 août 2022, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux deux adresses postales du propriétaire de l'immeuble tel que mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-08T17:16:46+0200 Ville de Marseille

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02444\_VDM - SDI 24/0437 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2024\_01691\_VDM - 130 rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),  
Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

2024\_01691\_VDM, signé en date du 16 mai 2024,  
Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 5 juillet 2024, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 130 rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE 6EME, entraînant un risque pour le public,  
Considérant que l'immeuble sis 130 rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0217, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,  
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet THINOT, syndic, domicilié 10 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,  
Considérant que la visite des services de la Ville, en date du 12 juin 2024, a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence, et notamment la mise en place d'un étaielement soutenant la charpente endommagée de l'immeuble, attestée en date du 3 juin 2024 par Monsieur Stéphane MARTINEZ, gérant de la société LBM REALISATIONS, domiciliée 1 rue Saint-Jean-du-Désert - 13012 MARSEILLE, notant cependant qu'un étai ne repose pas sur un madrier et que sa stabilité devra être vérifiée,  
Considérant que les autres mesures de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2024\_01691\_VDM, à savoir la purge de tous éléments instables, tuiles cassées et reste de faux-plafonds, ainsi que la purge des éléments d'enduits instables dans l'escalier du 5e étage menant au toit, et la fermeture d'accès à l'appartement du 5e étage gauche, n'ont pas été réalisées à ce jour,  
Considérant que ces dernières mesures sont insuffisantes, et notamment car la toiture (vue depuis l'appartement du 5e étage côté gauche) n'est pas hors d'eau et donc non étanche, et le plancher de l'appartement est recouvert de gravats et encombrants, générant ainsi une charge importante sur un plancher bois déjà fortement endommagé et dégradé par les infiltrations d'eaux de pluie,  
Considérant l'absence de réalisation, par la copropriété depuis le constat du 12 juin 2024, des mesures restantes toujours nécessaires,  
Considérant que la sécurité des occupants de l'appartement situé au-dessous au 4e étage n'est plus assurée à ce jour, et qu'il est nécessaire d'en interdire l'occupation et l'utilisation jusqu'aux travaux permettant de remédier durablement au danger,  
Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement 5e étage gauche (inoccupé) :  
- Surcharge importante du plancher, du fait de la présence de gravats et d'encombrants, et toiture dégradée et ajourée n'assurant pas le hors d'eau depuis un certain temps, impactant directement le plancher bas, avec risque imminent de rupture partielle, voire totale, des ouvrages du plancher bas et de chute de matériaux sur les occupants de l'appartement du 4e étage,  
Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes, afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :  
- Évacuation et relogement provisoire des occupants de l'appartement du 4e étage,  
- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du 4e étage à gauche,  
- Retrait des gravats et encombrants du plancher de l'appartement du 5e étage à gauche,  
- Assurer le hors d'eau de la toiture  
- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié que l'étaielement réalisé, soutenant la charpente de l'immeuble depuis l'appartement du 5e étage gauche, a bien été mis en œuvre dans les règles de l'art, et le rectifier si nécessaire,  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01691\_VDM, signé en date du 16 mai 2024, afin d'interdire provisoirement l'appartement du 4e étage,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01691\_VDM, signé en date du 16 mai 2024, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 130 rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE 6E, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0217, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 50 centiares appartient, selon nos

informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet THINOT, syndic, domicilié 10 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation et relogement provisoire des occupants de l'appartement du 4e étage,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du 5e étage gauche, et de l'appartement du 4e étage,
- Interdiction d'accès et maintien de la fermeture de l'appartement du 5e étage gauche, de l'appartement du 4e étage, et de l'escalier menant au toit, dont les accès seront réservés aux professionnels, Sous un délai maximal de 15 jours :
- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié que l'étaielement réalisé, soutenant la charpente de l'immeuble depuis l'appartement du 5e étage gauche, a bien été mis en œuvre dans les règles de l'art, et le rectifier si nécessaire,
- Purger tous éléments instables : tuiles cassées et reste de faux-plafonds,
- Purger les éléments d'enduits instables dans l'escalier du 5e étage menant au toit,
- Retirer les gravats et encombrants du plancher de l'appartement du 5e étage à gauche,
- Assurer le hors d'eau de la toiture ».

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01691\_VDM, signé en date du 16 mai 2024, est modifié comme suit : « L'appartement du 5e étage à gauche, le local situé sous l'escalier menant au toit, et l'appartement du 4e étage de l'immeuble sis 130 rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE 6EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le syndicat des copropriétaires doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du syndicat des copropriétaires afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation ».

Article 3 L'article quatrième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01691\_VDM, signé en date du 16 mai 2024, est modifié comme suit : « Les accès à l'appartement du 5e étage à gauche, au local situé sous l'escalier manant au toit, et à l'appartement du 4e étage, interdits, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le syndicat des copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité ».

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024\_01691\_VDM, signé en date du 16 mai 2024, restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête



déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-08T17:18:27+0200 Ville de Marseille

Fait le 08 juillet 2024

**2024\_02445\_VDM - SDI 24/0500 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente - 80 rue Longue des Capucins - 13000 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 3 juillet 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER entraînant un risque pour le public,

Vu les procès-verbaux n° 436-23 du 28/04/2023 et n° 624-23 du 15/06/2023 de la Commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établie en application des dispositions de l'article 42 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995), autorisant l'exploitation de l'établissement hôtelier « Hôtel de la Renaissance »,

Considérant l'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0142, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares,

Considérant que l'exploitant de l'hôtel est pris en la personne de Madame Samia GHEMMAR, épouse MAHOUCHE, domiciliée 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le contrat de bail, transmis par le preneur gestionnaire de l'hôtel, pris en la personne de Madame Samia GHEMMAR, épouse MAHOUCHE, précise : « Il est expressément convenu entre le propriétaire et le locataire, que tous les travaux qui seraient imposés par quelque

autorité que ce soit, pour mise en conformité des locaux avec de nouvelles règles d'hygiène, de

salubrité ou de sécurité, seront à la charge du preneur »,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Dégradations des enfustages sous la première volée d'escalier menant au 1er étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation du plancher haut du 1er local de gauche au rez-de-chaussée sur la rue Longue des Capucins, avec risque chute des personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Affaissements importants du plancher bas du cabinet d'aisance de la chambre (n° 6) au premier étage 1ere porte à gauche sur la rue des Petites Maries, avec risque d'effondrement et de chute des personnes,

- Affaissement et souplesse ponctuelle anormale du plancher bas du troisième étage, avec risque d'effondrement partiel et de chute des personnes,

- Présence d'encombrants en couverture de la toiture côté rue Longue des Capucins, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et sur la voie publique,

- Dégradation importante du conduit de cheminée maçonné en terrasse sur la rue des Petites Maries, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation du 1er local à gauche au rez-de-chaussée sur la rue Longue des Capucins,

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des pièces du troisième étage,

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de la chambre (n° 6) du

- premier étage, 1ere porte à gauche, sur la rue des Petites Maries,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation de la chambre (n°11) du deuxième étage, 1ere porte à gauche, sur la rue des Petites Maries,

- Coupure des fluides du local en rez-de-chaussée, des chambres concernées et du plateaux du troisième étage, Sous 15 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser, suivant ses préconisations et sous son contrôle :

- Mise en place de l'étalement de la première volée d'escalier jusqu'au bon sol,

- Sondages destructifs des poutres de planchers bas du premier et du troisième étages,

- Mise en sécurité des planchers impactés,

- Purge des éléments instables ou dépose complète du conduit de

- cheminée maçonné en terrasse sur la rue des Petites Maries,

- Retrait immédiat des encombrants sur la couverture côté rue Longue des Capucins,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19

du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par

arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures

indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires

soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle

est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0142, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 3 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Monsieur BOUHERAOUA MERZAK, domicilié Les Hauts de Mazargues - 44 boulevard du Vaisseau - bâtiment C3 - 13009 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Ledit immeuble est géré dans le cadre d'un bail par l'exploitant, Madame Samia GHEMMAR, épouse MAHOUCHE, domiciliée 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE. Le propriétaire et l'exploitant, mentionnés ci-dessus, et chacun en ce qui le concerne, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation du 1er local à gauche au rez-de-chaussée sur la rue Longue des Capucins,

- Interdiction d'occupation et d'utilisation des pièces du troisième étage,

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de la chambre (n° 6) du premier étage, 1ere porte à gauche, sur la rue des Petites Maries,

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de la chambre (n°11) du deuxième étage, 1ere porte à gauche, sur la rue des Petites Maries,

- Coupure des fluides du local en rez-de-chaussée, des chambres concernées et du plateaux du troisième étage, Dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser, suivant ses préconisations et sous son contrôle :

- Mise en place de l'étalement de la première volée d'escalier jusqu'au bon sol,

- Sondages destructifs des poutres de planchers bas du premier et du troisième étages,

- Mise en sécurité des planchers impactés,

- Purge des éléments instables ou dépose complète du conduit de

- cheminée maçonné en terrasse sur la rue des Petites Maries,

- Retrait immédiat des encombrants sur la couverture côté rue Longue des Capucins.

Article 2 Le premier local à gauche au rez-de-chaussée sur la rue Longue des Capucins, l'ensemble des pièces du troisième étage, la chambre (n° 6) au premier étage, 1ere porte à gauche, et la chambre (n° 11) au deuxième étage, 1ere porte gauche, sur la rue des Petites Maries de l'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire et l'exploitant de l'hôtel doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire et l'exploitant afin que ceux-ci puissent réaliser chacun en ce qui le concerne les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité

que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 80 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès au 1er local à gauche au rez-de-chaussée sur la rue Longue des Capucins, à l'ensemble des pièces du troisième étage, à la chambre (n° 6) du premier étage, 1ère porte à gauche, et à la chambre (n° 11) du deuxième étage, 1ère porte à gauche sur la rue des Petites Maries, interdits, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire et l'exploitant. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si le propriétaire et l'exploitant mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux chacun en ce qui le concerne, permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre de des actions prescrites par la commune. Le propriétaire et l'exploitant sont tenus chacun en ce qui le concerne d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire et l'exploitant, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire et de l'exploitant défaillants, chacun en ce qui le concerne. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et à l'exploitant de l'hôtel de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-08T17:18:27+0200 Ville de Marseille

Fait le 08 juillet 2024

**2024\_02446\_VDM - SDI 19/0193 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT n°2019\_02343\_VDM  
58 BOULEVARD GUIGOU - 13003 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_02343\_VDM, signé en date du 4 juillet 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'ensemble de l'immeuble sis 58 boulevard Guigou - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 juillet 2024, constatant les travaux de démolition de l'immeuble mettant fin durablement au danger sur la parcelle sise 58 boulevard Guigou - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Considérant la parcelle sise 58 boulevard Guigou - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811B, numéro 0050, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 12 centiares,  
Considérant que le propriétaire de la parcelle est la Métropole Aix-Marseille-Provence, domiciliée Le Pharo - 58 boulevard Charles

Livon – 13007 MARSEILLE,  
Considérant qu'il ressort de l'attestation du rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille que les travaux de démolition de l'immeuble sis 58 boulevard Guigou - 13003 MARSEILLE 3EME ont bien été réalisés,  
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 3 juillet 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux de démolition de l'immeuble mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte dans le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 juillet 2024, de la réalisation des travaux de démolition de l'immeuble sis 58 boulevard Guigou - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811B, numéro 0050, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 12 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Métropole Aix-Marseille-Provence, domicilié Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019\_02343\_VDM, signé en date du 4 juillet 2019, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-08T17:16:46+0200 Ville de Marseille

Fait le 08 juillet 2024

**2024\_02447\_VDM - SDI 23/0270 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2024\_01047\_VDM - 4 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,  
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°

2023\_00800\_VDM, signé en date du 21 mars 2023, et interdisant l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 4 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_01047\_VDM signé en date du 3 avril 2024 prescrivait des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 4 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, et suite aux travaux réalisés permettant la réintégration de l'appartement du 1er étage,  
Vu l'attestation établie en date du 29 mai 2024 par Monsieur Julien BRICOUT, architecte HMONP, domicilié 32 avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE, et reçue le 25 juin 2024 par les services de la Ville de Marseille,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville en date du 2 juillet 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 4 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Considérant l'immeuble sis 4 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0115, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 69 centiares,  
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Julien BRICOUT, architecte HMONP, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 4 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME,  
Considérant que la visite des services municipaux en date du 1er juillet 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 29 mai 2024 par Monsieur Julien BRICOUT, architecte HMONP, domicilié 32 avenue Robert Schuman - 13002 MARSEILLE, dans l'immeuble sis 4 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 0115, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 69 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur et Madame KHANCHOUCHE, domiciliés 3 rue La Fayette – 13001 MARSEILLE ou à leurs ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_01047\_VDM, signé en date du 3 avril 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 À compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble tels que mentionnés à l'article 1. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-08T17:16:47+0200 Ville de Marseille

Fait le 08 juillet 2024

**2024\_02448\_VDM - SDI 23/0252 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente n°2024\_00267\_VDM  
195 avenue de Saint-Louis / 2 rue Camau - 13015 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_00267\_VDM, signé en date du 29 janvier 2024, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appentis constituant l'arrière boutique du commerce de l'immeuble sis 195 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'attestation établie par le bureau d'études Poly-Structures en date du 8 février 2024, concernant les travaux de renforcement réalisés sur le plancher haut du R+1 et sur la cloison de la cage d'escalier du R+1 permettant d'assurer la stabilité des ouvrages de l'immeuble sis 195 avenue de Saint-Louis / 2 rue Camau - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu la facture établie le 30 mai 2024 par l'entreprise RENOVATION ACR, représentée par Monsieur Loïc DI GENNARO, domiciliée avenue René Cassin - rond point des Français Libres – 13530 TRETZ, concernant les travaux de réfection de la toiture de l'appentis de l'immeuble sis 195 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 juin 2024, constatant la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 195 avenue de Saint-Louis / 2 rue Camau - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'immeuble sis 195 avenue de Saint-Louis / 2 rue Camau - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 9050, numéro 0090, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 1 are et 70 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet HESTIA, syndic, domicilié 34 rue Alphonse Daudet - 13013 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de la facture établie par l'entreprise RENOVATION ACR et de l'attestation établie par le BET Poly-Structures, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 195 avenue de Saint-Louis / 2 rue Camau - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 26 juin 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, facturés le 30 mai 2024 par l'entreprise RENOVATION ACR, et attestés par le BET Poly- Structures dans l'immeuble sis 195 avenue de Saint-Louis / 2 rue Camau - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 9050, numéro 0090, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 1 are et 70 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet HESTIA, syndic, domicilié 34 rue Alphonse Daudet - 13013 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024\_00267\_VDM, signé en date du 29 janvier 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 195 avenue de Saint-Louis / 2 rue Camau - 13015 MARSEILLE 15EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-08T17:16:46+0200 Ville de Marseille

Fait le 08 juillet 2024

**2024\_02449\_VDM - SDI 23/1057 - Arrêté de mise en sécurité - 196 avenue Roger Salengro - 13015 Marseille**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_03201\_VDM, signé en date du 29 septembre 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements des premier et deuxième étages de l'immeuble sis 196 avenue Roger Salengro et 2 rue Abram - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 27 décembre 2023 au syndic FONCIA MARSEILLE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 196 avenue Roger Salengro et 2 rue Abram - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 1er décembre 2023 et notifié le 27 décembre 2023 au syndic FONCIA MARSEILLE portant sur les désordres

constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 196 avenue Roger Salengro et 2 rue Abram - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le diagnostic structurel de l'immeuble sis 196 avenue Roger Salengro et 2 rue Abram - 13015 MARSEILLE 15EME, réalisé en date du 12 mars 2024 par Monsieur Jean-Christophe Devigne, ingénieur béton, gérant du bureau d'étude IMO, domicilié 9bis rue Jacques Réattu - 13009 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 196 avenue Roger Salengro et 2 rue Abram - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelles cadastrées section 901E, numéros 0022 et 0023, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale totale de 2 ares et 48 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la SAS FONCIA MARSEILLE, syndic, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023\_03201\_VDM, signé en date du 29 septembre 2023, ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements des premier et deuxième étages sis 196 avenue Roger Salengro et 2 rue Abram - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 23 novembre 2023, a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité de la première volée d'escalier ont été dûment attestés en date du 30 avril 2024 par l'entreprise de travaux tous corps d'états BMS 124, domiciliée 44 boulevard Paul Arène - 13014 MARSEILLE, et représentée par Monsieur Jean Claude La Rocca,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements des 1er et 2ème étages de l'immeuble, mais qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 27 septembre 2023 (date de la visite initiale), du 23 novembre 2023 et du 10 avril 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :

- Fissures sur le mur de refend côté local commercial, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Désagrégation d'une partie haute du mur mitoyen côté n° 194, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure de la partie maçonné du limon de la 2ème volée d'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Plancher bas du rez-de-chaussée :

- Corrosion de profilés métalliques et hourdis briques cassés en sous-face, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 196 avenue Roger Salengro et 2 rue Abram - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901E, numéros 0022 et 0023, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale totale de 2 ares et 48 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 196 avenue Roger Salengro et 2 rue Abram - 13015 MARSEILLE 15EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 196 avenue Roger Salengro et 2 rue Abram - 13015 MARSEILLE 15EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA MARSEILLE, domicilié rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 196 avenue Roger Salengro et 2 rue Abram - 13015 MARSEILLE 15EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la

notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Réparer la maçonnerie des parties de mur de refend et du mur mitoyen impactés dans le hall d'entrée de l'immeuble,

- Réparer le plancher bas du rez-de-chaussée,

- Conforter la structure des paliers de l'escalier et reconstituer le sol de ceux-ci,

- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privés de l'immeuble, et réparer les ouvrages impactés,

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 196 avenue Roger Salengro et 2 rue Abram - 13015 MARSEILLE 15EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le

présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-08T17:18:27+0200 Ville de Marseille

Fait le 08 juillet 2024

**2024\_02467\_VDM - SDI 23/1285 - Arrêté de mise en sécurité  
24 rue Friedland - 13006 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 14 février 2024 à la SARL LODI CENTRE IMMOBILIER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 24 rue Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 janvier 2024 et notifié le 14 février 2024 à la SARL LODI CENTRE IMMOBILIER portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 24 rue Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 24 rue Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0180, quartier LODI, pour une contenance cadastrale de 1 are et 25 centiares, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la SARL LODI CENTRE IMMOBILIER, syndic, domiciliée 32 rue de Village - 13006 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 17 janvier 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés :  
Façade sur rue :

- Décollement élément de corniche, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique et les personnes, Façade sur cour :
- Corrosion des profilés métalliques ceinturant le cagibi du 1er étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Partie commune et cage d'escalier :

- Dégradation ponctuelle des enfustages du plancher haut du palier du 1er étage due aux infiltrations d'eau, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Corrosion des aciers des voûtains en sous-face du cagibi du 1er étage donnant sur le palier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de traces d'infiltrations d'eau et bombement du mur d'échiffre séparatif de la volée d'escalier du 1er étage / appartement gauche, avec risque de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 24 rue Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0180, quartier LODI, pour une contenance cadastrale de 1 are et 25 centiares appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 24 rue Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME. Personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à 24 rue Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la SARL LODI CENTRE IMMOBILIER dont le siège est à MARSEILLE, 32 rue de Village 13006. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 24 rue Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous

avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés (y compris via sondages destructifs) pour pouvoir établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition et assurer également le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Traiter la corrosion des profilés métalliques des vouîtains du plancher haut du 1er étage, et du cagibi du 1er étage en façade sur cour,
- Conforter les ouvrages dégradés du plancher haut du 1er étage,
- Vérifier les éléments de corniche de la façade sur rue et supprimer tout risque de chute,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Réparer les désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 24 rue Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires devront en informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la

réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE#  
2024-07-10T17:24:57+0200 Ville de Marseille

Fait le 10 juillet 2024

**2024\_02468\_VDM - SDI 21/502 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité N° 2021\_02731\_VDM  
6/8 RUE MICHEL SALVARELLI - 13002 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,  
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté n°2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02731\_VDM signé en date du 17 septembre 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 6/8 rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE 2EME,  
Vu l'attestation établie le 30 mai 2024 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, représenté par Monsieur Jacques de LA RONCIÈRE, domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, concernant l'opération de travaux de renforcement structurel et purge d'éléments instables dans l'immeuble sis 6/8 rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE 2EME,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 5 juillet 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 6/8 rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE 2EME,  
Vu le procès verbal de réception de chantier, établi en date du 8 juillet 2024 par le bureau d'études techniques AXIOLIS et le service de la Ville de MARSEILLE en charge des travaux d'office, concernant l'opération de travaux prescrits par l'arrêté n°2021\_02731\_VDM et réalisés en travaux d'office,  
Considérant l'immeuble sis 6/8 rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0615, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 76 centiares,  
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet THINOT, syndic, domicilié 10 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,  
Considérant qu'il ressort de l'attestation et du procès verbal de réception susvisés du bureau d'études techniques AXIOLIS, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés dans l'immeuble sis 6/8 rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE 2EME,  
Considérant que les travaux de rénovation de second œuvre sont prévus dans l'immeuble sis 6/8 rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE 2EME,  
Considérant la visite des services municipaux en date du 3 juillet 2024 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 30 mai 2024 et le 8 juillet 2024 par Monsieur Jacques de LA RONCIÈRE du bureau d'études techniques AXIOLIS, dans l'immeuble sis 6/8 rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0615, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 76 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par THINOT, syndic, domicilié 10 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02731\_VDM signé en date du 17 septembre 2021 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux

d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-10T17:24:57+0200 Ville de Marseille

Fait le 10 juillet 2024

**2024\_02469\_VDM - SDI 22/0375 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ n°2023\_03165\_VDM  
1-3-5 IMPASSE SEIMANDI / 79 RUE PAUL COXE - 13014 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,  
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté n°2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022\_02054\_VDM signé en date du 21 juin 2022 qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du passage situé à l'arrière de l'ensemble immobilier sis 1-3-5 impasse Seimandi / 79 rue Paul Coxe - 13014 MARSEILLE 14EME,  
Vu l'arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022\_03432\_VDM signé en date du 24 octobre 2022, rectifiant une erreur matérielle, concernant l'ensemble immobilier sis 1-3-5 impasse Seimandi / 79 rue Paul Coxe - 13014 MARSEILLE 14EME,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2023\_03165\_VDM signé en date du 28 septembre 2023 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'ensemble immobilier sis 1-3-5 impasse Seimandi / 79 rue Paul Coxe - 13014 MARSEILLE 14EME, et interdisant l'accès, l'occupation et l'utilisation des deux appartements de l'immeuble situé sur la parcelle numéro 0164 de l'ensemble immobilier susvisé,  
Vu l'attestation établie le 4 juillet 2024 par le bureau d'études DELTA CONSEILS, représenté par Monsieur Thierry CARBONELL, domicilié « Les Genêts » - 440 chemin de Collongue - 13100 SAINT-MARC-JAUMEGARDE,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 4 juillet 2024 constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'ensemble immobilier sis 1-3-5 impasse Seimandi / 79 rue Paul



Coxe - 13014 MARSEILLE 14EME,  
 Considérant l'ensemble immobilier sis 1-3-5 impasse Seimandi / 79 rue Paul Coxe - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelles cadastrées section 895H, quartier Saint-Joseph, numéro 0078 pour une contenance cadastrale respectivement de 3 ares et 4 centiares (adresse impasse Seimandi) et numéro 0164 pour une contenance cadastrale de 4 ares et 53 centiares (adresse 79 rue Paul Coxe),  
 Considérant que le propriétaire de l'immeuble est Madame GENRE Paulette, Annie, domiciliée Bastide des Petits Piouroux – 83670 BARJOLS,  
 Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études DELTA CONSEILS, représenté par Monsieur Thierry CARBONELL, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés dans l'ensemble immobilier sis 1-3-5 impasse Seimandi / 79 rue Paul Coxe - 13014 MARSEILLE 14EME,  
 Considérant la visite des services municipaux en date du 3 juillet 2024 qui a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 4 juillet 2024 par Monsieur Thierry CARBONELL du bureau d'études DELTA CONSEILS, dans l'ensemble immobilier sis 1-3-5 impasse Seimandi / 79 rue Paul Coxe - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelles cadastrées section 895H, numéro 0078 pour une contenance cadastrale de 3 ares et 4 centiares (adresse impasse Seimandi), et numéro 0164 pour une contenance cadastrale de 4 ares et 53 centiares (adresse 79 rue Paul Coxe), quartier Saint-Joseph, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame GENRE Paulette, Annie, domiciliée Bastide des Petits Piouroux – 83670 BARJOLS, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2023\_03165\_VDM signé en date du 28 septembre 2023 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès aux deux appartements de l'immeuble situé sur la parcelle numéro 0164 de l'ensemble immobilier sis 1-3-5 impasse Seimandi / 79 rue Paul Coxe - 13014 MARSEILLE 14EME, sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les deux appartements de l'immeuble situé sur la parcelle numéro 0164 de l'ensemble immobilier sis 1-3-5 impasse Seimandi / 79 rue Paul Coxe - 13014 MARSEILLE 14EME peuvent à nouveau être utilisés. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'ensemble immobilier tel que mentionné à l'annexe 1. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le

Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-10T17:24:57+0200 Ville de Marseille

Fait le 10 juillet 2024

**2024\_02470\_VDM - SDI 23/0741 - Arrêté de mise en sécurité  
 73 rue des bons enfants - 13006 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,  
 Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),  
 Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
 Vu l'article 879-II du code général des impôts,  
 Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,  
 Vu l'arrêté n°2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
 Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2023\_03776\_VDM signé en date du 28 novembre 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des balcons du premier étage de l'immeuble sis 73 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME,  
 Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 21 mars 2024 au syndic CABINET TRAVERSO, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 73 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME,  
 Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 janvier 2024 et notifié le 21 mars 2024 au syndic CABINET TRAVERSO portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 73 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME,  
 Considérant l'immeuble sis 73 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE, cadastrée section 824A, numéro 0149, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 94 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires ou à leurs ayants droit,  
 Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du CABINET TRAVERSO, syndic, domicilié au 110 boulevard Baille - 13005 MARSEILLE.  
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 25 octobre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Balcons en façade arrière :  
 - Forte corrosion de la structure métallique des balcons situés au premier étage et perte de matière de l'âme des profilés de rives, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Cour accessible depuis l'appartement du rez-de-chaussée gauche :  
 - Affaissement du plancher bas en lames de bois, avec risque de chute des personnes,  
 - Fissuration horizontale et sur toute la longueur de la façade de la dépendance située dans la cour, en partie basse, et désolidarisation de la maçonnerie, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes.  
 Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,  
 Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 73 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824A, numéro 0149, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 94 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 73 rue des Bons Enfants - 13006

MARSEILLE. Personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à 73 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet TRAVERSO dont le siège est à MARSEILLE, 110 boulevard Baillaie - 13005 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 73 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic des pathologies relevées pour pouvoir établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition et assurer également le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Réparation et confortement des balcons donnant en façade arrière,
- Identifier l'origine des fissurations constatées dans la dépendance de l'appartement au rez-de-chaussée côté gauche et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Réparer les désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Les balcons du premier étage l'immeuble sis 73 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE 6EME, concernés par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2023\_03776\_VDM signé en date du 28 novembre 2023, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux balcons du premier étage interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 73 rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de de l'immeuble les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués,

ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires devront en informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-10T17:24:57+0200 Ville de Marseille

Fait le 10 juillet 2024

**2024\_02485\_VDM - SDI 21/0715 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_04061\_VDM - 174 BOULEVARD DE LA LIBÉRATION - 13004 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'annex 879-II du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,  
Vu l'arrêté n°2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_04061\_VDM signé en date du 19 décembre 2022 concernant l'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME,  
Considérant l'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818I, numéro 0031, quartier Les Cinq Avenues pour une contenance cadastrale de 2 ares et 47 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à leurs ayants droit,  
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet SIGA, syndicat domicilié 7 rue d'Italie – 13006 MARSEILLE,  
Considérant le dépôt de dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en date du 21 novembre 2023 (à ce jour étude toujours en cours) pour l'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME,  
Considérant le rétro planning de travaux établi par Monsieur Christian ORTIS, architecte DPLG, domicilié 19 rue de Varsovie – 13016 MARSEILLE, pour l'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME, transmis par courriel au service municipal le 5 juillet 2024,  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_04061\_VDM signé en date du 19 décembre 2022 dans ce sens :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_04061\_VDM signé en date du 19 décembre 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818I, numéro 0031, quartier Les Cinq Avenues pour une contenance cadastrale de 2 ares et 47 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME. Personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet SIGA dont le siège est à MARSEILLE, 7 rue d'Italie – 13006. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété Les copropriétaires de l'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME, ou leurs ayants-droit, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure sous un délai de 44 mois à compter de la notification de l'arrêté initial de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location : :  
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,  
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive,  
- Réaliser toutes études nécessaires aux préconisations de l'homme de l'art (investigations géotechniques, étude d'ingénierie ou autre),  
- Faire vérifier et engager des travaux de réparation des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble afin d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales,  
- Reprendre et/ou conforter la structure de l'immeuble suivant les prescriptions et sous le contrôle de l'homme de l'art,  
- Conforter la façade sur rue et la façade sur cour,  
- Conforter l'angle droit de l'immeuble (côté Nord-Ouest) suivant les prescriptions et sous le contrôle de l'homme de l'art,  
- Reprendre et/ou conforter la structure métallique de l'édicule sur cour,  
- Procéder à une vérification de la toiture (couverture, étanchéité, combles, etc.) établie par un homme de l'art, et procéder à la réparation des désordres,  
- Procéder à la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,  
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,  
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries,...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 174 boulevard de la Libération – 13004 MARSEILLE 4EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°2022\_04061\_VDM signé en date du 19 décembre 2022 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre

V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-12T09:28:50+0200 Ville de Marseille

Fait le 11 juillet 2024

**2024\_02486\_VDM - SDI 24/0025 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 136 RUE PARADIS - 13006 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2024\_00109\_VDM signé en date du 11 janvier 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 136 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le courrier adressé par les services de la Ville de Marseille à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2024 et arrivé en date du 19 mars 2024,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié en date du 15 mars 2024 au syndic CABINET TARIOT, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 136 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 février 2024 et notifié en date du 15 mars 2024 au syndic CABINET TARIOT portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 136 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 136 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828C, numéro 0014, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires ou à leurs ayants droit,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est représenté par le CABINET TARIOT, syndic, domicilié 24 rue neuve Sainte-Catherine – 13007 MARSEILLE,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2024\_00109\_VDM signé en date du 11 janvier 2024 ont entraîné l'interdiction de l'appartement suivant :

- Lot n°01 et n°05 - appartement du premier étage appartenant à : Madame MURAT MARIE HELENE ELISABETH ELIANE LEMANCEAU.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 1er février 2024 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont

été dûment attestés en date du 2 février 2024 par Monsieur Christian ORTIS, Architecte DPLG, domicilié 19 rue de Varsovie - 13016 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas d'occuper à nouveau l'appartement du premier étage de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de l'intervention en date du 9 janvier 2024 et de la visite technique en date du 1er février 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Planchers bas du premier étage :

- Effondrement partiel du plancher bas du logement du premier étage au-dessus du hall d'entrée de l'immeuble, traces d'humidité sur les enfustages et la poutre bois, avec risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Enfustages en porte-à-faux, non repris par les poutres suite à l'effondrement du plancher bas du premier étage, avec risque d'effondrement supplémentaire, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Mur :

- Gonflement du mur au droit du plancher dégradé ayant fait l'objet d'une purge partielle par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille avec risque de chute d'éléments sur les personnes, Façades sur cour :

- Déstructuration du plancher bas du balcon du troisième étage, éléments de maçonnerie à nu et en équilibre, fissure au niveau de l'ancrage des fers corrodés, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure du balcon,

- Maçonnerie en équilibre au niveau de l'appui de fenêtre sur cour de l'appartement du troisième étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Puits de lumière :

- Fissuration du doublage périphérique du puits de lumière, traces d'infiltration, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le courrier adressé par les services de la Ville de Marseille à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2024 et arrivé en date du 19 mars 2024 n'a pas reçu de réponse et que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est donc réputé favorable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 136 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828C, numéro 0014, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 136 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME.

Personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à 136 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME. VENTE DATE DE L'ACTE : 02 /06 /2021 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09 /06 /2021 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2021 P n°8382 NOM DU NOTAIRE :Maître MIKAEL COHEN notaire à Marseille ATTESTATION APRÈS DÉCÈS DATE DE L'ACTE : 28 /11 /2003 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/ 12/ 2003 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2003 P n°7145 NOM DU NOTAIRE :Maître VIGNAL notaire à Marseille Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le CABINET TARIOT dont le siège est à MARSEILLE, 24 rue neuve Sainte- Catherine – 13007. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 136 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, etc) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation du plancher bas du premier étage et du plancher bas du balcon du troisième étage pour pouvoir établir les

préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition et assurer également le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées sur la structure du plancher bas du premier étage, la faire cesser et réparer le plancher impacté,
- Conforter la poutre dégradée,
- Identifier l'origine des fissurations constatées autour du puits de lumière, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer la structure du plancher bas du balcon du troisième étage,
- Mettre en sécurité les éléments de maçonnerie en équilibre de la façade sur cour,
- Réparer les désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 L'appartement du premier étage (lots n°01 et 05) de l'immeuble sis 136 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2024\_00109\_VDM signé en date du 11 janvier 2024 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du premier étage interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 136 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires devront en informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie

de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-12T09:28:50+0200 Ville de Marseille

Fait le 11 juillet 2024

**2024\_02487\_VDM - SDI 20/0143 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ n°2021\_02361\_VDM - 27 RUE GLANDEVES - 13001 MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,  
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,  
Vu l'arrêté n°2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_01518\_VDM signé en date du 5 août 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du premier étage sur cour, du 2ème étages ainsi que la cour arrière et son accès toiture le long de la façade Est de l'immeuble sis 27 rue Glandevès - 13001 MARSEILLE 1ER,  
Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02361\_VDM signé en date du 6 août 2021 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 27 rue Glandevès - 13001 MARSEILLE 1ER,  
Vu l'arrêté n°2022\_01182\_VDM signé en date du 29 avril 2022 portant modification de l'arrêté mise en sécurité n°2021\_02361\_VDM, prolongeant les délais pour l'exécution des travaux définitifs dans l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE 1ER,  
Vu l'arrêté n°2023\_02537\_VDM signé en date du 2 août 2023 portant modification de l'arrêté mise en sécurité n°2021\_02361\_VDM, prolongeant les délais pour l'exécution des travaux définitifs dans l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE 1ER,  
Vu l'attestation établie le 25 juin 2024 par l'agence 118 ATELIER D'ARCHITECTES CAZORLA ET LECCIA, représentée par Monsieur LECCIA, domiciliée 118 rue Consolat - 13001 MARSEILLE, mentionnant que les travaux ont été exécutés suivant les règles de l'art, et mettant fin durablement à tout danger dans l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE 1ER,  
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 9 juillet 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE 1ER,  
Considérant l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0237, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 87 centiares,  
Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est représenté par le syndic en exercice, le Cabinet Bourelly Immobilier, domicilié 4 place Paul Cézanne - 13006 MARSEILLE,  
Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'agence 118 ATELIER D'ARCHITECTES CAZORLA ET LECCIA que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés dans l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE 1ER,  
Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours dans le logement du 1er étage coté cour, et qu'il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, tous les locaux d'habitation devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant la visite des services municipaux en date du 28 juin 2024 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 25 juin 2024 par Monsieur Laurent LECCIA, architecte DPLG, de l'agence 118 ATELIER D'ARCHITECTES CAZORLA ET LECCIA, dans l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0237, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 87 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Bourelly Immobilier, syndic, domicilié 4 place Paul Cézanne - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_02361\_VDM signé en date du 6 août 2021 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès des appartements du premier étage sur cour, du 2ème étages ainsi que la cour arrière et son accès toiture le long de la façade Est de l'immeuble sis 27, rue Glandevès - 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, tous les locaux d'habitation devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-12T09:28:50+0200 Ville de Marseille

Fait le 11 juillet 2024

**2024\_02488\_VDM - SDI 21/0771 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente  
42 rue de la Paix Marcel Paul - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 9 juillet 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 42 rue de la Paix Marcel Paul - 13001 MARSEILLE 1ER entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 42 rue de la Paix Marcel Paul - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0114, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 03 centiares,

Considérant que le bâtiment est vacant et qu'il est dans l'attente du démarrage d'un chantier de rénovation complète,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade principale :

- Dégradation des linteaux des fenêtres et de la porte du garage avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

- Délitement du mortier des moellons en pierre avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Couverture, charpente, combles :

- Effondrement partiel de la toiture avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : À notification de l'arrêté :

- Évacuation et interdiction d'occuper l'immeuble,

- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit de la façade sur la largeur du trottoir, Sous un délai de 24 heures :

- Purge des éléments instables en façade sur rue, Sous un délai de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser :

- Protection de la façade par filet,

- Mise en sécurité de la toiture,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 42 rue de la Paix Marcel Paul - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0114, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 03 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la Société JORDAM, représentée par Monsieur Damien Benhamou, domicilié 36 rue du Rouet – 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : À notification de l'arrêté :

- Évacuation et interdiction d'occuper l'immeuble,

- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit de la façade sur la largeur du trottoir, Sous un délai de 24 heures :

- Purge des éléments instables en façade sur rue, Sous un délai de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser :

- Protection de la façade par filet,

- Mise en sécurité de la toiture.

Article 2 L'immeuble sis 42 rue de la Paix Marcel Paul - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en

sécurité.

Article 4 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue Nationale de l'immeuble sis 42 rue de la Paix Marcel Paul - 13001 MARSEILLE 1ER sur une profondeur de 2 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 À défaut pour le propriétaire ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaires défaillant.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-07-12T09:28:50+0200 Ville de Marseille

Fait le 11 juillet 2024

## DGA VILLE PROTÉGÉE

### DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

#### 2024\_02436\_VDM - Arrêté d'autorisation de tir du spectacle pyrotechnique sonorisé du 14 juillet 2024 à Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,  
Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,  
Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,  
Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,  
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,  
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,  
Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,  
Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,  
Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,  
Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Jean-Pierre Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,  
Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,  
Vu la requête présentée par la Ville de Marseille et sa

représentante Mme Samia GHALI, en date du 14 juin 2024 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la Société ARTEVENTIA chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Madame Nathalie LEGRAND, la date et le lieu précis du lieu envisagé du tir ainsi que les périmètres de sécurité,

Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 14 juin 2024, Vu la convention du 8 décembre 2021 établie entre la Ville de Marseille et la Citadelle de Marseille, qui prévoit dans le cadre du bail, un protocole feux d'artifice organisé par la Ville au Fort Entrecasteaux,

Considérant le courrier n° 932 BMPM/PVT/RPART/NP émis par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 26 juin 2024 suite à l'étude du dossier précité présenté par la société ARTEVENTIA,

Considérant que, pour assurer la sécurité du public pendant la préparation et le déroulement du tir, il convient de réglementer le tir de feux d'artifice sur le territoire de la commune et d'interdire strictement au public les zones se trouvant dans les périmètres de sécurité,

Article 1 Transport et stockage Est autorisé le 9 juillet 2024 le transport, sur le territoire de la commune de Marseille, des artifices de divertissement, listés et localisés dans le dossier présenté par la société ARTEVENTIA, nécessaires à la préparation du feu d'artifice du 14 juillet 2024, pour leur acheminement au Fort d'Entrecasteaux, lieu où ils seront stockés temporairement. L'itinéraire autorisé sur la commune de Marseille est le suivant : A50 – sortie Timone – Boulevard Jean-Moulin – Boulevard Baille – Cours Lieutaud – Boulevard Louis-Salvator – Rue d'Armeny – Cours Pierre-Puget – Boulevard de la Corderie – Avenue de la Corse – Avenue Pasteur – Boulevard Charles Livon – Impasse Clerville – Esplanade du Quinzième Corps Les artifices seront mis en œuvre par les équipes d'artificiers le jour même. Il n'y aura donc pas de stockage momentané comme défini au titre de l'arrêté 2010/580 du 31/05/2010. Sont autorisés, du 9 juillet jusqu'au 13 juillet 2024, les transferts vers la zone de préparation des artifices destinés aux tirs programmés sur le plan d'eau du Vieux-Port. Le stockage sera placé sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise ARTEVENTIA. Est autorisé à la suite du feu d'artifice, le transport des artifices non tirés sur le territoire de la commune de Marseille. Durant la durée du stockage et de la mise en œuvre des artifices sur le Fort Entrecasteaux l'activité de la Citadelle devra respecter le protocole Feux d'artifice comme défini par la convention établie entre la Ville et la Citadelle de Marseille. Les zones dites, de tir et d'embrasement, doivent rester interdites à toutes activités et personnes, en dehors des équipes d'artificiers, conformément au plan décrit en annexe 1.

Article 2 Zone de préparation sur les sites du « Plan d'eau du Vieux-Port » et du « Fort d'Entrecasteaux ». Du 9 juillet à 6h00 jusqu'au 14 juillet 2024, dès la fin des tirs et des contrôles d'après tir, sur décision du PC de sécurité, le bâtiment des douanes ainsi que la partie littorale du Quai du Port située au-dessus de l'entrée du tunnel du Vieux-Port sont strictement interdits à toute occupation, sur la surface délimitée sur l'annexe 2, à l'exception des intervenants chargés de la sécurité (police, secours,...) et des artificiers qualifiés, chargés des animations pyrotechniques.

- Le périmètre de sécurité devra être réalisé par du barriérage.
- Le public devra se trouver à une distance de 25 mètres minimum.
- L'accès aux moyens de secours et à l'aire de stationnement pompiers du tunnel du Vieux-Port devra être garanti en permanence de jour comme de nuit. L'issue de secours du Mucem située au pied de la tour Saint-Jean ainsi que son cheminement jusqu'à la voie publique, ne devront pas être impactés par le périmètre de sécurité.
- La zone de montage des radeaux au niveau du Quai Saint-Jean délimitée par des barrières, devra garantir le passage libre en permanence de la voie engins, pour les services de secours. Tout stockage sur la voie pompier est interdit. Par ailleurs seule la quantité de matière active nécessaire au montage journalier sera autorisée.
- Des agents professionnels de sûreté assureront la surveillance des installations pyrotechniques.
- Des extincteurs seront positionnés sur les sites de montage.

Article 3 Zones de tir 1. SITE PLAN D'EAU VIEUX PORT



Utilisation de 31 barges, centrées sur l'axe longitudinal du port et présentant une longueur totale d'environ 650 mètres. Le 14 juillet 2024, à partir de 13h00 et jusqu'à la fin des tirs et des contrôles d'après tir sur décision du PC de sécurité, la zone du plan d'eau du Vieux-Port, pontons et bateaux inclus, décrite par le plan en annexe 2, est strictement interdite à toute occupation, à l'exception des intervenants chargés de la sécurité (police, secours, capitainerie...), des artificiers qualifiés, chargés des animations et de la surveillance des installations pyrotechniques ainsi qu'aux seuls propriétaires de bateau, dans les zones autorisées.

- Les sections de pontons comprises dans ce périmètre, interdites au public, seront matérialisées par un marquage approprié de type barrière ou rubalise.

- Les passages libres entre les groupes de 3 barges implantés dans l'axe du Vieux-Port devront être facilement repérables des services d'incendie et de secours nautiques, afin de ne pas retarder les interventions sur le plan d'eau.

- Sur le plan d'eau du Vieux-Port le feu est tiré entièrement jusqu'à une vitesse moyenne du vent de 54 km/h. En dessous de 54 km/h de vent, à l'appréciation des chefs de tir, selon la direction du vent, selon un vent continu et/ou en rafale : annulation du tir et/ou « écrémage » de certains produits ou séquence de tir partiel et/ou suppressions de certaines séquences et tir partiel également.

- Le public devra se trouver à une distance de sécurité de 25 mètres minimum des plus gros calibres Il est également nécessaire de :

- limiter l'accès du public sur les pontons situés hors du périmètre de sécurité afin de ne pas altérer leur flottabilité ;

- interdire l'accès aux bateaux amarrés en bout de pontons se trouvant dans le périmètre de sécurité ou les faire déplacer ; Après le feu d'artifice les barges et les pontons seront tractés au Quai Saint-Jean et la récupération éventuelle d'artifices non explosés est effectuée. Les pontons de la ville de Marseille sont aussitôt nettoyés. Les zones sont définies sur le plan en annexe 2.2. SITE FORT ENTRECASTEAUX Le 14 juillet 2024, à partir de 20h30 et jusqu'à la fin des tirs et des contrôles après tir, sur décision du PC de sécurité, la zone de 120 m de diamètre autour du Fort d'Entrecasteaux est strictement interdite à toute occupation, véhicules et piétons, à l'exception des intervenants chargés de la sécurité (police, secours,...) et des artificiers chargés des animations et de la surveillance des installations pyrotechniques.

- Le public devra se trouver à une distance de sécurité de 120 mètres minimum des plus gros calibres.

- Le site devra être préalablement débroussaillé.

- La récupération éventuelle d'artifices non explosés est effectuée par les artificiers après la fin du spectacle pyrotechnique. Sur cette zone la vitesse de vent limite est également définie à 54 km/h. Cette zone est définie sur le plan en annexe 2

Article 4 Son et lumières Pour la soirée, environ 50 mâts de 2 à 3 mètres de haut, supportant des enceintes, seront disposés autour du Vieux-Port, au Palais du Pharo et à proximité de l'abbaye de Saint Victor pour la sonorisation du spectacle pyrotechnique. Ces totems disposent d'un lest d'environ 216 kg afin de garantir leur stabilité (résistant au vent jusqu'à 110 km/h). Le système de levage et d'alimentation électrique pour la sonorisation et la mise en lumière du site, devra respecter les dispositions suivantes :

- les totems seront sécurisés par un barriérage et gardiennés ;

- les aménagements devront être réalisés conformément au dossier ;

- toutes les dispositions devront être prises pour que la mise en place ne fasse courir aucun danger au public ;

- un technicien spécialisé devra être présent durant toute la manifestation ;

- la stabilité et la solidité des structures devront être vérifiés par un organisme agréé ;

- les installations électriques devront être réceptionnés par un organisme agréé ;

- les attestations de bon montage devront être tenues à disposition ;

- toutes les charges suspendues devront disposer d'un système de double attache ;

Article 5 Arrêtés complémentaires Des arrêtés complémentaires seront pris par les autorités compétentes pour organiser les modalités de maintien et de respect des périmètres de sécurité sur le plan d'eau du Vieux-Port ainsi que sur la partie terrestre.

Article 6 Permis de tir L'autorisation de tir sera délivrée par le PC sécurité, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du programme pyrotechnique prévu. La défense incendie sera assurée par les artificiers présents sur chaque site et par le dispositif du Bataillon de Marins Pompiers mis en place pour la manifestation. Les différents chefs de site (qualifiés F4,T2) devront être en permanence en écoute radio avec le régisseur général. Un représentant de la prévention du BMPM accompagnera les artificiers et sera en relation permanente avec le chef du DPS de la manifestation. Le chef du DPS pourra demander pour toutes interventions des secours, l'interruption partielle ou totale du spectacle. Deux anémomètres seront positionnés par la société ARTEVENTIA au Fort Entrecasteaux et au Fort Saint Jean. Au delà d'un vent établi supérieur à 54 km/h, le tir devra être annulé et reporté au lendemain conformément aux préconisations de l'artificier. Dans le cas d'une impossibilité de tir le 14 juillet, la présente autorisation vaut pour le 13 et le 15 juillet. Les dates et heures d'autorisation de démontage se trouveront donc décalées de 24 heures.

Article 7 Notifications – Transmissions – Publicité Le présent arrêté est notifié :

- à Mme Samia GHALI, organisatrice du spectacle,  
- à l'artificier responsable de la mise en œuvre du spectacle, Madame Nathalie LEGRAND représentant la société ARTEVENTIA. Le présent arrêté est transmis :

- au Directeur général des services de la Métropole Aix Marseille Provence,

- au Directeur régional des douanes,

- au Commandant de la Délégation militaire départementale,

- au Directeur du Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM),

- au Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP).

- au Directeur du Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MUCEM),

- aux représentants des sociétés nautiques du Vieux-Port,

- aux représentants des pêcheurs et loueurs de bateaux, usagers du Vieux-Port,

- à la capitainerie du Vieux Port

- à Monsieur le Préfet Maritime Méditerranée,

- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,

- au Directeur départemental de la sécurité publique,

- au Directeur régional de l'aviation civile,

- au Directeur départemental des affaires maritimes,

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime de Marseille,

- au CROSS-Med La garde,

- au Responsable de la Direction de la mer de la Ville de Marseille,

- au Responsable du service Gestion Événementielle de la Ville de Marseille,

- au Chef du Service du pilotage des Ports de Marseille/Fos,

Article 8 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait le 05 juillet 2024

**2024\_02494\_VDM - ERP T5 - ARRÊTE D'AUTORISATION D'OUVERTURE - WELDOM VALLON VERT - CHEMIN DU VALLON VERT - 13013 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-23-00015 en date du 23 avril

2024 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28 février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,

Vu le procès-verbal n° 594-24 de la Commission Communale de Sécurité du 05/07/2024 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 22 00591P0 concernant l'établissement - WELDOM VALLON VERT - chemin du Vallon Vert - 13013 MARSEILLE, classé en 2ème catégorie des établissements recevant du public de type M,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 05/07/2024 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 594-24 concernant l'établissement - WELDOM VALLON VERT - chemin du Vallon Vert - 13013 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par ALPES CONTRÔLE en date du 01/06/2024, rapport N° 131 - C - 2022 - 0013,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté à Monsieur Stéphane GALIEGUE, l'établissement - WELDOM VALLON VERT - chemin du Vallon Vert - 13013 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 594-24 de la Commission Communale de Sécurité du 05/07/2024 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par ALPES CONTRÔLES en date du 01/06/2022, rapport N° 131 - C - 2022 - 0013. La capacité d'accueil de l'établissement est de 994 personnes public et 16 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait le 12 juillet 2024

## DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### 2024\_02066\_VDM - Arrêté portant composition des Commissions Consultatives Paritaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les articles L272-1 et L272-2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-1684 du 10 décembre 2021, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire en date du 8 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la composition de la Commission Consultative Paritaire suite aux résultats des élections professionnelles précitées,

Vu l'arrêté n° 2023\_01576\_VDM du 25 mai 2023

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2023\_01576\_VDM du 25 mai 2023 susvisé est abrogé

ARTICLE 2 : La composition des Commissions Consultatives Paritaires de la Ville de Marseille est établie comme suit :  
**REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE** Membres titulaires M. Joël CANICAVE (Président de séance) Adjoint au Maire M. Christophe HUGON Conseiller Municipal Mme Aurélie BIANCARELLI-LOPES Adjointe au Maire M. Jean-Pierre COCHET Adjoint au Maire Mme Christine JUSTE Adjointe au Maire M. Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire Mme Lydia FRENTZEL Conseillère Municipale Mme Marguerite PASQUINI Conseillère Municipale Membres suppléants M. Sami BENFERS Conseiller Municipal Mme Marie-José CERMOLACCE Conseillère Municipale M. Yannick OHANESSIAN Adjoint au Maire M. Didier EL RHARBAYE Conseiller Municipal Mme Véronique BRAMBILLA Conseillère Municipale M. Pierre BENARROCHE Conseiller Municipal M. Roland CAZZOLA Conseiller Municipal Mme Perrine PRIGENT Conseillère Municipale  
**REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL** Membres titulaires Formation syndicale Mme HECHAM Naima CFTC-SNT-CFE- CGC Mme OLIVIER Charlotte CGT Territoriaux ICT M. GERDOLLE Olivier CGT Territoriaux ICT M. ABID Sophien Force Ouvrière Mme KOUBAA / BELADEL Fatiha Force Ouvrière M. DA CONCEICAO Jean-René Force Ouvrière M. ABEL Anthony Force Ouvrière M. HERMANN Bruno Force Ouvrière Membres suppléants Formation syndicale M. PEREZ Michaël CFTC-SNT-CFE- CGC Mme BECCARIA Audrey CGT Territoriaux ICT Mme MOÏ Sandrine CGT Territoriaux ICT M. Kilian HALIL Force Ouvrière M. Nabil MERABET Force Ouvrière Mme NAIT ALI/ RIEAU Nassima Force Ouvrière M. NICOLINI Louis-Alexandre Force Ouvrière Mme MENICUCCI Erika Force Ouvrière

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 04 juillet 2024

#### 2024\_02067\_VDM - Arrêté de composition des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales; Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics

Vu notre arrêté n° 2020-01869 du 7 septembre 2020 désignant Monsieur Yannick OHANESSIAN pour assurer les fonctions de Président de séance

Vu notre arrêté n°2022-00704 du 23 mars 2022 fixant la composition des commissions administratives paritaires

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Vu le procès-verbal des élections des membres représentant le personnel au sein des commissions administratives paritaires, qui se sont déroulées le 8 décembre 2022

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission administrative paritaire suite aux résultats des élections professionnelles susvisées;

Vu l'arrêté n°2023\_03719\_VDM du 29 novembre 2023

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2023\_03719\_VDM du 29 novembre 2023 susvisé est abrogé

ARTICLE 2 : la composition des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Marseille pour les Catégories A, B et C est établie comme suit : REPRÉSENTANT DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE Membres titulaires M. Yannick OHANESSIAN (Président de séance) Adjoint au Maire Catégorie A, B et C M. Joël CANICAVE Adjoint au Maire Catégorie A B et C M. Jean-Pierre COCHET Adjoint au Maire Catégorie A, B et C Mme Nasser BENMARNIA Adjointe au Maire Catégorie A, B et C Mme Marguerite PASQUINI Conseillère Municipale Catégorie A B et C Mme Sophie ROQUES Adjointe au Maire Catégorie A B et C Mme Zoubida MEGUENI Conseillère Municipale Catégorie A, B et C Mme Marie-José CERMOLACCE Conseillère Municipale Catégorie B et C Membres suppléants Mme Véronique BRAMBILLA Conseillère Municipale Catégorie A, B et C M. Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire Catégorie A, B et C Mme Lydia FRENTZEL Conseillère Municipale Catégorie A, B et C M. Pierre HUGUET Adjoint au Maire Catégorie A, B et C M. Christophe HUGON Conseiller Municipal Catégorie A, B et C M. Théo CHALLANDE NEVORET Conseiller Municipal Catégorie A, B et C Mme Rebecca BERNARDI Adjointe au Maire . Catégorie A, B et C M. Roland CAZZOLA Conseiller Municipal Catégorie B et C REPRÉSENTANT DU PERSONNEL • Catégorie hiérarchique A : Membres titulaires Grade Formation syndicale SARDOU epse LUPORI Odile Ingénieur en Chef Hors Classe FO LAMBERT RIQUE Philippe Ingénieur Hors Classe FO VENEZIA Daniel Ingénieur Hors Classe CFTC/SNT CFE-CGC TOUCHARD Françoise Attaché Hors Classe CFTC/SNT CFE-CGC LONCAN William Ingénieur Principal CFTC/SNT CFE-CGC RICCIO Michel Attaché Hors Classe CFTC/SNT CFE-CGC MESURE Pascale Attaché CGT-ICT Membres suppléants Grade Formation syndicale QUASTANA/SERRA Carole Attaché Principal FO LOUCHE Jean-Christophe Ingénieur FO AUBERT Sylvaine ,Éducateur de jeunes enfants CFTC/SNT CFE-CGC COUSANDIER Laure Ingénieur Hors classe CFTC/SNT CFE-CGC ALBERTINI Nadine Attaché CFTC/SNT CFE-CGC LACOMBE Ludovic Attaché Principal CFTC/SNT CFE-CGC KHELAFIA Hadjira Attaché Principal CGT-ICT • Catégorie hiérarchique B : Membres titulaires Grade Formation syndicale RICHIARDONE epse GALDI Laetitia Auxiliaire de puériculture de classe normale FO GUERIN Nicolas Rédacteur Principal de 1ère classe FO BOSSA Christine Chef de service de police municipale FO BEECKMANS Chloé Rédacteur principal 2e classe CFTC/SNT CFE-CGC VISCA Daniel Technicien CFTC/SNT CFE-CGC BOLLER epse LANGLAIS Chantal Rédacteur principal de 2e classe CGT Territoriaux/ICT EL KADI Zina Auxiliaire de puériculture de classe supérieure FSU TERRITORIALE 13 PENNACCHI epse FLIPO Amandine Auxiliaire de puériculture de classe supérieure UNSA Territoriaux Membres suppléants Grade Formation syndicale SOUTTI Franck animateur FO MARC epse HARO Martha Rédacteur principal de 1 ère classe FO VIRGILIO Serge Technicien principal de 1 ère classe FO ANGELELLI Philippe Chef de service de police municipale principal de 1ère classe CFTC/SNT CFE-CGC PINON Claire Rédacteur CFTC/SNT CFE-CGC DEBUREAU Elodie Assistant de Conservation CGT Territoriaux/ICT VANFRAYENHOVEN epse BRANDELLO Sylvie Auxiliaire de puériculture de classe supérieure FSU TERRITORIALE 13 ZRIDA Monia Auxiliaire de puériculture de classe supérieure UNSA Territoriaux • Catégorie hiérarchique C : Membres titulaires Grade Formation syndicale SPICCIANI Véronique Agent de maîtrise FO ALAIMO Lionel Agent de maîtrise Principal FO NASR épse MARZOUGUI Samira Agent de maîtrise FO LOUATI Jamel Adjoint technique principal de 2e classe FO RUGGIU Marie Louise Agent de maîtrise CGT Territoriaux/ICT CASANOVA Mikael Adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe CGT Territoriaux/ICT DI MEGLIO Marie Pierre Adjoint Administratif principal de 2e Classe FSU Territoriale 13 LUBRANO DI SCAMPAMORTE Sophie Adjoint Administratif principal de 2e

Classe. CFTC / SNT CFE-CGC Membres suppléants Grade Formation syndicale PARISI epse CIARLONE Isabelle Adjoint administratif principal de 2e classe FO POLUZZI Patrick Agent de maîtrise FO ZIANE Malika Adjoint administratif principal de 2e classe FO PITTALIS Thierry Adjoint administratif principal de 2e classe FO HOURS Charlotte Adjoint technique principal de 2e classe CGT Territoriaux/ICT FOURMY Jordan Agent de maîtrise CGT Territoriaux/ICT ZANLUCCA Jean-Pierre Adjoint du patrimoine FSU TERRITORIALE 13 BOUROLAMALLA epse HASSEINIA Hadiira Adjoint administratif principal de 1ere classe CFTC / SNT CFE-CGC

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 04 juillet 2024

### 2024\_02068\_VDM - Arrêté portant composition de la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2 1-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2023\_03718\_VDM du 29 Novembre août 2023

Article 1 : Notre arrêté n°2023\_03718\_VDM du 29 Novembre août 2023 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de la collectivité à la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial : Représentants titulaires : • Mme JUSTE Christine - Présidente • M. Joël CANICAVE • Mme ROQUES Sophie • Mme LAUSSINE Isabelle • Mme FRENTZEL Lydia • Mme PASQUINI Marguerite • Mme FOURNIER Aude • Mme ROIG LAURENT Joséphine • Mme SORRENTINI Claire • Mme GARCIN ESCOBAR Karine • M. FOVEAU Marc • Mme PROUELLE Brigitte • M. MARTIN Eric • M. CORDIER Matthieu • M. LEMETAYER Olivier Représentants suppléants : • Mme LAZZARO Stéphanie • Mme RANISIO Valérie • Mme YVERGNAUX Nolwenn • M. TONDUT Yannick • Mme BASSO Frédérique • M. DERMOUCHE Abdel • Mme LOEILLET Clémentine • Mme OUNSAMONE Catherine • M. UZAN Aurélien • M. TOMAO Serge • M. ZIOLKOWSKI Frédéric • Mme BRACHOT Vanessa • Mme LEFLÉFIAN Céline • M. WAGNER Jean-Michel • Mme LUPORI Odile

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel à la Formation Spécialisée du Comité Social Territorial : Représentants titulaires : Force Ouvrière • Mme DAME Carole • M. DIDELET Patrick • Mme BLANCO Pascale • M. CHOUKRI Michel • M. BOUNOUAR Salim • Mme GRANIER Nathalie • M. GILLY Eric FSU TERRITORIALE 13 • Mme LIBRATY Joëlle CGT des Territoriaux/ ICT • Mme CAVALLERI Marie-Ange ép. DARBAS • Mme Mercedes SANTIAGO • M. ALZEAL Richard UNSA Territoriaux • M. PICARD Cyril CFTC/ SNT CFE-CGC • M. LACOMBE Ludovic • M. ANGELELLI Philippe • Mme MERINO Nathalie Représentants suppléants : Force ouvrière • Mme ROUVIERE Stéphanie • M. ROCCHI Laurent • MM. SOLER Ludovic • M. ODDOERO Julien • Mme ROCCA/MENDY Christiane • M. MKRTCHIAN Galouste • Mme SAM Zohra • M. ABID Sophien • Mme ROUIBET Myriam • M. PALETTI Rémy • Mme CANOSI Valérie • Mme COSTA Pascale • Mme IDRI Laetitia • M. LOUATI Djamel FSU TERRITORIALE 13 • M. Yannis DARIEUX • M. RAGUEB Jean-Noël CGT des Territoriaux/ ICT • Mme TISSERANT Gaëlle • Mme SOUMARE Bahija • Mme DA SILVA Sylvie • M. VOTTERO Pierre • M. FOURMY Jordan • M. BOISGUINIER Anthony UNSA Territoriaux • Mme COZZOLINO Josselyne • M.

DJELLIL Omar CFTC/ SNT CFE-CGC • M. CAVALLARO Nicolas • Mme DI NÉO Géraldine • M. FOURNIER Pierre-Henri • M. William LONCAN • Mme SETTAF Chadlia • M. PASCAL Frédéric

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 04 juillet 2024

**2024\_02069\_VDM - Arrêté portant composition du Comité Social Territorial**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le Décret n°21-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2022,  
Vu notre arrêté n°2023\_03720\_VDM du 29 novembre 2023

Article 1 : Notre arrêté susvisé n° 2023\_03720\_VDM du 29 novembre 2023 est abrogé. Articles 2 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants de la collectivité au Comité Social Territorial : Représentants titulaires : • CANICAVE Joël - Président • HUGUET Pierre • BENMARNIA Nassera • COPPOLA Jean-Marc • PASQUINI Marguerite • GUEDJALI Aïcha • MALET Pauline • FOURNIER Aude • ROIG LAURENT Joséphine • SORRENTINI Claire • GARCIN ESCOBAR Karine • TONDUT Yannick • PROUELLE Brigitte • FOVEAU Marc • CORDIER Matthieu Représentants suppléants : • COCHET Jean-Pierre • BATOUX Marie • ROQUES Sophie • BENARROCHE Pierre • CAZZOLA Roland • MEGUENNI Zoubida • PILIA Audrey • PAVIC Sonia • YVERGNAUX Nolwenn • DERMOUCHE Abdel • QUEFFELEC Loïc • RANISIO Valérie • LAZZARO Stéphanie • BASSO Frédéric • LEMETAYER Olivier

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Social Territorial : Représentants titulaires : Force Ouvrière • VOLLARO Alain • FRIGA Karima • CHOUKRI Michel • LEBORGNE Nicole • DIDELET Patrick • BLANCO Pascale • CROS Kevin FSU TERRITORIALE 13 • ZANLUCCA Jean-Pierre CGT des Territoriaux / ICT • RISTERUCCI Françoise • ROMANO Raymond • HAMMOUNI Fatima UNSA Territoriaux • PICARD Cyril CFTC/SNT CFE-CGC • BEDROSSIAN Ludovic • LONGHI Pascale • RICCIO Michel Représentants suppléants : Force ouvrière • ALOR-TREBOUTTE Josiane • BOUNOUAR Salim • GRANIER Nathalie • DAME Carole • ROCCA SERRA Sophie • GILLY Eric • SALMERON Valérie FSU TERRITORIALE 13 • LIBRATY Joëlle CGT des Territoriaux/ ICT • ALZEAL Richard • CAVALLERI Marie-Ange ép. DARBAS • SANTIAGO Mercedes UNSA Territoriaux • COZZOLINO Josselyne CNTC/SNT CFE-CGC • DELPRAT Alexandra • PEREZ Michaël • ANGELELLI Philippe

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 04 juillet 2024

## DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

### DIRECTION DE LA CULTURE

**24/162 - Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture et la Fondation du Patrimoine, pour l'année 2024 et paiement des cotisations.**

**(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,  
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00821\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA – 4ème Adjoint,  
Vu la délibération N°04/00612/CESS du 21 juin 2004, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture,  
Vu la délibération N°06/1208/CESS du 13 novembre 2006, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fondation du Patrimoine.

ARRETONS

ARTICLE UNIQUE Pour l'année 2024, le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :

- La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture 1 782 Euros (mille sept cent quatre-vingt deux Euros),
- La Fondation du Patrimoine 1 000 Euros (mille Euros).

Fait le 26 juin 2024

**24/164 - Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion :**

- à l'Association A.U.L.B.,
- à l'Association Images en bibliothèques,
- à l'Association C.R.I.,
- à l'Association A.C.I.M.,
- à l'Association C.O.B.I.A.C.,
- à l'Association « Réseau CAREL »,
- à la B.P.I. EUREKOI.

**(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-24 et L2122-23,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG/ du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibérations :

- N° 03/0523/CESS du 19 mai 2003
- N° 06/1325/CESS du 11 décembre 2006
- N° 07/1297/CESS du 10 décembre 2007
- N° 08/0590/CURI du 30 juin 2008
- N° 12/1089/CURI du 8 octobre 2012
- N° 13/1425/CURI du 9 décembre 2013
- N° 24/0200/VDV du 19 avril 2024

Le Conseil Municipal a souhaité adhérer à :

- Association des utilisateurs des logiciels de Bibliomondo (A.U.L.B.)
- Association « Images en Bibliothèques »
- Association « Centre de Ressources contre l'illettrisme »

(C.R.I.)

- Association pour la « Coopération des Professionnels de l'Information Musicale (A.C.I.M.)
- Association Collectif de Bibliothécaires et intervenants en Action Culturelle (COBIAC)
- Association « Réseau CAREL » (Coopération pour l'Accès aux Ressources numériques en bibliothèques)
- La Bibliothèque Publique d'Information EUREKOI (B.P.I.)

DECIDONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite renouveler, pour l'année 2024, les adhésions aux associations ci après :

- Association A.U.L.B. pour un montant de 50,00 euros
- Association Images en bibliothèques pour un montant de 630,00 euros
- Association C.R.I pour un montant de 50,00 euros
- Association A.C.I.M pour un montant de 120,00 euros
- Association C.O.B.I.A.C pour un montant de 150,00 euros
- Association « Réseau CAREL » pour un montant de 50,00 euros
- La B.P.I EUREKOI pour un montant de 400,00 euros

ARTICLE 2 Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2024 (nature 6281 – fonction 313.321 – MPA 12030440).

Fait le 1er juillet 2024

## DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

**2024\_02290\_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation « Apprentissage natation en mer » Prado Sud, du 8 juillet au 9 août 2024.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 203/2023 du 28 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.  
Vu l'arrêté municipal N°2023\_01723\_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.  
Vu l'arrêté municipal N°2023\_01655\_VDM du 5 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2023.  
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.  
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et  
Vu pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée.  
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.  
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Apprentissage natation en mer », organisée par l'« Entente Sébastopol », du lundi au vendredi, du lundi 8 juillet au vendredi 9 août 2024 de 09h30 à 16h15.  
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.  
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités

nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Nous autorisons l'installation d'une ligne d'eau (20M x 5M) pour délimiter une zone d'apprentissage à la natation dans le cadre de l'évènement « Apprentissage natation en mer », sur le plan d'eau se situant dans la ZRUB du Prado sud, du lundi au vendredi de 09h30 à 16h15 : (Annexe 1). • Semaine du 08/07 au 12/07 : de 09h30 à 16h15 • Semaine du 15/07 au 19/07 : de 09h30 à 16h15 • Semaine du 22/07 au 26/07 : de 09h30 à 16h15 • Semaine du 29/07 au 02/08 : de 09h30 à 16h15 • Semaine du 05/08 au 09/08 : de 09h30 à 16h15

Article 3 L'organisateur de l'évènement l'« Entente Sébastopol » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur le plan d'eau de la ZRUB, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 juillet 2024

**2024\_02291\_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation « Apprentissage natation en mer » plage du Prophète, du 12 août au 30 août 2024.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 203/2023 du 28 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.  
Vu l'arrêté municipal N°2023\_01723\_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.  
Vu l'arrêté municipal N°2023\_01655\_VDM du 5 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2023.  
Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.  
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.  
Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et

Vu pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée.

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Apprentissage natation en mer », organisée par l'« Entente Sébastopol », du lundi au vendredi, du lundi 12 août au vendredi 30 août 2024 de 09h30 à 16h15.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Nous autorisons l'installation d'une ligne d'eau (20M x 5M) pour délimiter une zone d'apprentissage à la natation dans le cadre de l'évènement « Apprentissage natation en mer », sur le plan d'eau se situant dans la ZRUB du Prophète, du lundi au vendredi de 09h30 à 16h15 : (Annexe 1). • Semaine du 12/08 au 16/08 : de 09h30 à 16h15 • Semaine du 19/08 au 23/08 : de 09h30 à 16h15 • Semaine du 26/08 au 30/08 : de 09h30 à 16h15

Article 3 L'organisateur de l'évènement l'« Entente Sébastopol » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur le plan d'eau de la ZRUB, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 juillet 2024

**2024\_02292\_VDM - ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET LA FRÉQUENTATION DE LA PLAGE DES CATALANS 2024.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.  
Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Vu le code de l'environnement n°321-9 relatif à l'accès des piétons aux plages.

Vu l'arrêté municipal relatif à la police des sites balnéaires, des lieux de baignade et des activités nautiques sur le Littoral de la Commune de Marseille en vigueur.

Vu l'arrêté municipal N°2024\_01241\_VDM du 16 mai 2024 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2024\_01241\_VDM du 16 mai 2024 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2024.

Article 1 Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 2024\_01858\_VDM, reçu en préfecture le 29/05/2024.

Article 2 Du samedi 1er juin au dimanche 1er septembre 2024, hors périodes de vague de chaleur définies à l'article 4, sauf dérogation, l'accès à la plage des Catalans est interdit au public pendant les plages horaires suivantes :

- Dimanche au lundi, de 23h00 à 7h00
- Lundi au mardi, de 23h00 à 7h00
- Mardi au mercredi, de 23h00 à 7h00
- Mercredi au jeudi, de 23h00 à 7h00
- Jeudi au vendredi, de 23h00 à 7h00
- Vendredi au samedi, de 23h00 à 7h00

Article 3 En conséquence de l'article 2 du présent arrêté, du samedi 1er juin au dimanche 1er septembre 2024, l'accès à la plage des Catalans est autorisé du lundi au vendredi de 7h00 à 23h00, puis du samedi matin 7h00 au dimanche soir 23h00 sans interruption.

Article 4 Durant les périodes au cours desquelles les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population (pics de chaleur, épisodes persistants de chaleur, canicules...) associées aux niveaux de vigilances météorologiques jaunes, oranges ou rouges, l'accès à la plage des Catalans est autorisé 7j/7, 24h/24h.

Article 5 L'accès et la fréquentation de la plage doivent impérativement respecter la tranquillité des riverains, la biodiversité, la salubrité, ainsi que l'ordre public.

Article 6 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Marseille et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 03 juillet 2024

## MAIRIES DE SECTEUR

### MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS

**2024\_0003\_MS1 - Délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil**

Vu le décret 62-921 du 3 août 1962 et notamment son article 6, modifié par le décret 97-852 du 16 septembre 1997.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :

Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire de secteur en date du 12 juillet 2020. A R R Ê T O N S

Article 1: Sont délégués pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, les Agents Territoriaux de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désignés : MENIRI Jahouida Adjoint Administratif Territorial - Identifiant 2024 1283 ARACIL Joëlle Adjoint Administratif Principal de 1er classe - Identifiant 1997 0967

Article 2: A ce titre, ces agents seront exclusivement chargés de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

Article 3: Ces agents territoriaux titulaires ainsi délégués seront habilités à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 4: La présente délégation qui est conférée à ces agents sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 5: La signature manuscrite de chaque agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6: La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande Instance.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 05 juillet 2024

### **2024\_0004\_MS1 - Délégation aux Fonctions d'Officier d'Etat Civil**

Vu le décret 62-921 du 3 août 1962 et notamment son article 6, modifié par le décret 97-852 du 16 septembre 1997.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :

Vu le procès-verbal de l'élection de la Maire de secteur en date du 12 juillet 2020. **A R R Ê T O N S**

Article 1: Est délégué pour les 1er et 7ème arrondissements, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil sous notre surveillance et notre responsabilité, l' Agent Territorial de la Mairie des 1er et 7ème arrondissements, ci-après désigné : COUSIN Paul Adjoint Administratif Territorial - Identifiant 1998 0231

Article 2: A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

Article 3: Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 4: La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 5: La signature manuscrite de l'agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses noms et prénoms.

Article 6: La notification des sigles et signatures de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande Instance.

Article 7: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 11 juillet 2024

### **MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS**

#### **2024\_0034\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR EL RHARBAYE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; **A R R Ê T O N S**

Article 1 L'arrêté N°2024\_0003 \_MS4 en date du 13 février est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Didier EL RHARBAYE Conseiller d'arrondissements. En ce qui concerne les domaines :

- Commerces
- Artisanat

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Didier EL RHARBAYE de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

#### **2024\_0035\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME JUSTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; **A R R Ê T O N S**

Article 1 L'arrêté N°2024\_0004\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Christine JUSTE Conseillère d'arrondissements. En ce qui concerne le domaine :  
- Littoral Sud

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Christine JUSTE de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives au domaine lié à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0036\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR MOUNIEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0006\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Lourdes MOUNIEN Conseiller d'arrondissements. En ce qui concerne le domaine :  
- Solidarités

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Lourdes MOUNIEN de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives au domaine lié à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0037\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME RICHARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0007\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Dona RICHARD Conseillère d'arrondissements. En ce qui concerne le domaine :  
- Escalé Borély

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Dona RICHARD de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives au domaine lié à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0038\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR HUGON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0008\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Christophe HUGON Conseiller d'arrondissements. En ce qui concerne le domaine :  
- Ville du quart d'heure

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Christophe HUGON de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives au domaine lié à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0039\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR MERY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S



## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0009\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Eric MERY Conseiller d'arrondissements. En ce qui concerne les domaines :

- Grands équipements
- Grands évènements

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Eric MERY de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0040\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME MICHAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0013\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Marie MICHAUD 14ème Adjointe à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne le domaine :

- Habitat En ce qui concerne les quartiers :
- Périer, le Rouet, et abords

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Marie MICHAUD de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives au domaine lié à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0041\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR LUSSON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre

d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0014\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Baptiste LUSSON 13ème Adjoint à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne les domaines :

- Économie
- Économie sociale et solidaire
- Emploi et l'entrepreneuriat

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Baptiste LUSSON de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0042\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME ABOURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N° 2024\_0017\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Micheline ABOURS 10ème Adjointe à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne le domaine :

- Centres aérés
- Temps périscolaires

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Micheline ABOURS de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0043\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR PERENCHIO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0018\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Elliott PERENCHIO 9ème Adjoint à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne les domaines :

- Propreté
- Réduction des déchets
- Recyclage En ce qui concerne les quartiers :
- Grand Saint Giniez, La Plage et Rabatau.

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Elliott PERENCHIO de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0044\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME D'AGOSTINO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 : L'arrêté N° 2024\_0019\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Alexandra D'AGOSTINO 8ème Adjointe à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne le domaine :

- Centres d'animation
- Vie associative - Seniors

Article 3: Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Alexandra D'AGOSTINO de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions.

Article 4: Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0045\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME MEILHAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0023\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Anne MEILHAC 4ème Adjointe à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne les domaines :

- Transformation de l'espace public
- Espaces verts
- Voirie
- Mobilités En ce qui concerne les quartiers :
- Bonneveine et Vieille Chapelle

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Anne MEILHAC de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0046\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR JOUVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 : L'arrêté N° 2024\_0024\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Cédric JOUVE 3ème Adjoint à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne le domaine :

- Arts et la culture

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Cédric JOUVE de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

**2024\_0047\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME MASSON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;  
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023 ;  
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;  
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 : L'arrêté N° 2024\_0025\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Juliette MASSON 2ème Adjointe à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne les domaines :  
- Écoles  
- Place de l'enfant dans le secteur En ce qui concerne les quartiers : Castellane, Baille, Gouffé, Cantini et Lodi 2ème partie du numéro 42 au numéro 130, et abords.

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Juliette MASSON de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

**2024\_0048\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME DELAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;  
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;  
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;  
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 : L'arrêté N° 2024\_0015\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Pauline DELAGE 12ème Adjointe à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne les quartiers :  
- Notre-Dame du Mont  
- La Plaine  
- Cours Julien  
- Place de Rome  
- Lieutaud  
- Palud

- Lafon  
- Lodi 1ère Partie du numéro 1 au numéro 40 et abords.

Article 3 : effet pour Madame Pauline DELAGE de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives à la délégation de fonctions liée à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

**2024\_0049\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET SIGNATURE DE MADAME DENIA - SALONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;  
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;  
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;  
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0005\_MS4 en date du 13 février est abrogé.

Article 2: Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Rosette DENIA-SALONE Conseillère d'arrondissements. En ce qui concerne le domaine :  
- Handicaps

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Rosette DENIA-SALONE de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives au domaine lié à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

**2024\_0050\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR RUPNIK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;  
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;  
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;  
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0010\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Alexandre RUPNIK 17ème Adjoint à la mairie d'arrondissements.  
Et en ce qui concerne les domaines :  
- Agriculture urbaine  
- Jardins partagés  
- Marchés paysans En ce qui concerne le quartier :  
- Sainte-Anne

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Alexandre RUPNIK de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0051\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME CASANOVA GAVINO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;  
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;  
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;  
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0011\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Danielle CASANOVA GAVINO 16ème Adjointe à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne les domaines :  
- Crèches  
- Petite enfance

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Danielle CASANOVA GAVINO de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0052\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR CECCALDI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;  
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;  
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;  
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0016\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé. nnArticle2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Pierre CECCALDI 11ème Adjoint à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne les domaines :  
- Décarbonation  
- Démocratie  
- Budgets participatifs

Article 2 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Pierre CECCALDI de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions.

Article 3 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0053\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR MENETRIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;  
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;  
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;  
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0020\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Olivier MENETRIER 7ème Adjoint à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne les domaines :  
- Tranquillité publique  
- Sécurité En ce qui concerne le quartier :  
- Roy d'Espagne

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Olivier MENETRIER de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0054\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MADAME AMSALLEM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;  
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;  
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0021\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Marie-Hélène AMSALLEM 6ème Adjointe à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne le domaine :  
- Santé publique En ce qui concerne les quartiers :  
- Pierre Puget, Paradis, Edmond Rostand, Préfecture, Grignan, Rome, Italie, Saint-Ferréol et abords.

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Marie-Hélène AMSALLEM de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives au domaine lié à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0055\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR VINCENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;  
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;  
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;  
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 : L'arrêté N° 2024\_0022\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Cyprien VINCENT 5ème Adjoint à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne le domaine :  
- Sports En ce qui concerne les quartiers :  
- Grand Vauban, Breteuil, Montebello, Crémieux et abords.

Article 3: Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Cyprien VINCENT de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives au domaine lié à l'exercice de ses attributions.

Article 4: Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0056\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR PANTALACCI BONNAFFOUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles

L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;

Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;  
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0026\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Jean-Marc PANTALACCI BONNAFFOUS 1er Adjoint à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne les domaines :  
- État civil  
- Finances  
- Administration

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Jean-Marc PANTALACCI BONNAFFOUS de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives aux domaines liés à l'exercice de ses attributions. De signer, tous les documents ou actes autorisant les engagements comptables, les bons de commande auprès des fournisseurs de la Mairie de secteur, tous les documents relatifs aux marchés publics, tels que les actes d'engagement, les courriers, les avenants, les demandes de lancement de publicité.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

### **2024\_0057\_MS4 - ARRETE DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR FERRERO**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511- 28 ;  
Vu les procès verbaux d'installation du conseil d'arrondissements et d'élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023 ;  
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints ;  
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers de la Maire d'arrondissements ; A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2024\_0012\_MS4 en date du 13 février 2024 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Lee FERRERO 15ème Adjoint à la mairie d'arrondissements. En ce qui concerne le domaine :  
- Inclusion

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Lee FERRERO de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives au domaine lié à l'exercice de ses attributions.

Article 4 : Le directeur général des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux

mois à compter de sa publication.

Fait le 08 juillet 2024

## MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS

### 2024\_0005\_MS7 - DELEGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE POUR L'ELU ABDELKARIM BETTIRA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,  
Vu la délibération N° 22/017 7S qui fixe le nombre d'adjoints à 15 en date du 30 mars 2022,  
Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020,

Article 1 Est donnée délégation de signature temporaire, sous notre responsabilité, du 1er au 31 Août 2024, pour tous les documents relatifs à la Mairie du VIIe Secteur à : Abdelkarim BETTIRA 8e Adjoint au Maire Délégué aux Sports et à la Sécurité Publique

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 08 juillet 2024

### 2024\_0006\_MS7 - DELEGATION DE SIGNATURE TEMPORAIRE MME LAURANNE HOLLIER-LAROUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2511-1 à L2513-7, qui prévoit que le Maire d'arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature.  
Vu l'arrêté d'affectation n° 2024/02025 de Madame Anne-Marie BAGLIERI, identifiant 19880489, en date du 15 février 2024, à la Mairie des 13e et 14e arrondissements pour y assurer les fonctions de Directrice Générale des Services.  
Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 13e et 14e arrondissements, en cas d'absence de Madame Anne-Marie BAGLIERI, Directrice Générale des Services, de Monsieur Marc Alexandre AILLAUD, Attaché Principal et de Madame Nadine ALBERTINI, Attaché Territorial, il convient de déléguer la signature à Madame Lauranne HOLLIER-LAROUSSE, Attaché Territorial, pour les documents mentionnés dans l'annexes 1.

Article 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BAGLIERI, Directrice Générale des Services de la Mairie du 7ème Secteur, de Monsieur Marc Alexandre AILLAUD, Attaché Principal et de Madame Nadine ALBERTINI, Attaché Territorial, est donnée, du 1er au 31 Août 2024, délégation de signature pour signer au nom de Madame le Maire les documents ci-après à : Madame Lauranne HOLLIER-LAROUSSE Attaché Territorial, identifiant 19900196 la Mairie de Secteur ;

- Registres d'état civil ;
- Attestations d'accueil (CERFA N° 10798) ;
- Attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 13e et 14e arrondissements ;
- Courriers administratifs courants ;
- Notes de service ;
- Ampliations d'actes ;
- Conventions courantes ;
- Bordereaux de transmission. - États de frais de déplacement ;
- États relatifs aux demandes de congés ou de récupération ;
- Ampliations ou notifications d'arrêtés ;
- Attestations de travail ;
- Conventions de stages. - Bons de commande auprès des fournisseurs de la Mairie de Secteur ;
- Certifications de service fait ;
- Certificats administratifs ;
- Attestations diverses. commandes ;

- Courriers administratifs.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 13e et 14e arrondissements et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom. Une expédition du présent arrêté sera remise à l'agent désigné à l'annexes 1.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juillet 2024

## ARRÊTÉS DE CIRCULATION PERMANENTS

### P161750 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DE LA REPUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,  
Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE DE LA REPUBLIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur trottoir côté pair sur 7,50 mètres entre les n°s 2 et 4 Rue de la REPUBLIQUE.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur trottoir côté pair sur 7,50 mètres au droit du n° 38 Rue de la REPUBLIQUE.

Article 3 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur trottoir côté impair sur 7,50 mètres au droit du n° 1 Rue de la REPUBLIQUE.

Article 4 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur trottoir côté impair sur 7,50 mètres au droit du n° 9 Rue de la REPUBLIQUE.

Article 5 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur trottoir côté impair sur 7,50 mètres au droit du n° 19 Rue de la REPUBLIQUE.

Article 6 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur trottoir côté impair sur 7,50 mètres au droit du n° 27 Rue de la REPUBLIQUE.

Article 7 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 10 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 octobre 2016

### **P1900815 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues Stationnement réservé aux vélos RUE FAUCHIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FAUCHIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté pair sur trottoir aménagé sur 8 ms RUE FAUCHIER au niveau du n°10.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux vélos côté impair sur trottoir aménagé sur 4 ms RUE FAUCHIER en face du n°10.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juin 2019

### **P2100721 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE SAINT THOME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_00104\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINT THOME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux vélos, côté impair sur 5 mètres, en épi sur chaussée, au droit du N°1 RUE SAINT THOMÉ, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme, l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités et notamment en charge de la voirie, le stationnement, les transports urbains, le vélo, la circulation et les relations avec la RTM, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2022

### **P2200337 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DES HEROS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DES HEROS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc vélos est créé sur chaussée, côté impair sur 5 mètres, face au N°8 RUE DES HEROS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 juin 2022

### **P2200359 - Permanent Stationnement réservé aux vélos PCE ALEXANDRE LABADIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE ALEXANDRE LABADIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc vélos est créé sur chaussée, côté bâtiments, sur 5 mètres, à la hauteur du N°8 PLACE ALEXANDRE LABADIE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de

Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juin 2022

### **P2200360 - Permanent Stationnement réservé aux vélos PCE ALEXANDRE LABADIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE ALEXANDRE LABADIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc vélos est créé sur chaussée, côté bâtiments, sur 5 mètres, à la hauteur du N°15 PLACE ALEXANDRE LABADIE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 juin 2022

### **P2200363 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DE LA ROTONDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1



## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA ROTONDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Un parc vélos est créé sur chaussée, côté pair, sur 5 mètres, à la hauteur du N°14 RUE DE LA ROTONDE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 juin 2022

**P2200532 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DE LA ROTONDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA ROTONDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc vélos en parallèle sur chaussée aménagée, côté impair sur 5 mètres, à la hauteur du n°11 RUE DE LA ROTONDE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 septembre 2022

**P2300065 - Permanent - Numérotage Numérotation  
AVE COMTESSE LILY PASTRE**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_02508\_VDM

Considérant la demande présentée par SCCV MARSEILLE PONT DE VIVAUX 18, Rue de Tilsit 75018 Paris .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° P1800394.<br />Il est prescrit pour l'opération "TRIPTIK" la numérotation suivante :AVENUE COMTESSE LILY PASTRE,<br />le N°4, pour l'entrée du hall A,<br />le N°6, pour le bureau D,<br />le N°8, pour le commerce<br />le N°10, pour le bureau C,<br />le N°12, pour l'entrée du hall B,<br />le N°14, pour le bureau A,<br />le N°16, pour la résidence de service,<br />le N°18, pour l'entrée du hall C,pour la référence cadastrale 210857 B0190.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 07 février 2023

**P2300188 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE HORACE BERTIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'article 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022\_00551\_VDM

Considérant la délibération du conseil Municipal n°21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiés aux vélos et engins de déplacement personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons, RUE HORACE BERTIN.

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos, RUE HORACE BERTIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, sauf aux cycles et cycles à pédalages assistés, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres à la hauteur du n°63 RUE HORACE BERTIN, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront

traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 avril 2023

**P2400075 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison BOULEVARD BOISSON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant la délibération du Conseil Municipal N°21/0479/ADE du 09 juillet 2021, suivant à aménager des espaces de stationnement dédiés aux vélos et engins de déplacement personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° CIRC 0800926 signé du 07/02/08.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°CIRC 0800926 réglementant l'aire de livraison, BOULEVARD BOISSON est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.  
<br />

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 février 2024

**P2400361 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE MONTAIGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MONTAIGNE.

Considérant la volonté de la mairie de secteur de déroger aux horaires habituels de livraison, formulée le 10 avril 2024, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MONTAIGNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, de 05h à 11h, 15 minutes maximum, à la hauteur du n° 17 au n° 21 RUE MONTAIGNE.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, de 11h à 19h à la hauteur du n° 17 au n° 21 RUE MONTAIGNE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du n° 17 à 21 RUE MONTAIGNE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 avril 2024

**P2400362 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE MONTAIGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MONTAIGNE.

Considérant la volonté de la Mairie de secteur de déroger aux horaires habituels de livraison, formulée le 10 avril 2024, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MONTAIGNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté impair, sur 15 mètres en parallèle sur chaussée, de 05h à 11h, 15 minutes maximum, à la hauteur du n° 107 au n° 111 RUE MONTAIGNE.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 15 mètres en parallèle sur chaussée, de 11h à 19h à la hauteur du n° 107 au n° 111 RUE MONTAIGNE

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair sur 15 mètres en parallèle sur chaussée en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du n° 107 à 111 RUE MONTAIGNE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 avril 2024

### **P2400378 - Permanent Piste ou Bande Cyclable ROUTE DE LA VALENTINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une piste cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation ROUTE DE LA VALENTINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable unidirectionnelle est créée sur chaussée, côté impair, ROUTE DE LA VALENTINE, entre le n° 53 et la Traverse de la Montre, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 avril 2024

### **P2400435 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux vélos Abrogation RUE SAINT THOME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les

textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINT THOME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P2100721, réglementant un parc de stationnement pour vélos, au droit du n°1 RUE SAINT THOME, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 mai 2024

### **P2400442 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Stationnement réservé aux vélos Abrogation RUE FAUCHIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FAUCHIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1900815, réglementant un parc de stationnement pour vélos et deux roues motorisés, au droit du n°10 RUE FAUCHIER, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2024

**P2400443 - Permanent Stationnement Mutualisé  
Stationnement réservé aux vélos RUE FAUCHIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FAUCHIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 4 mètres au droit du N°10 RUE FAUCHIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de

la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 juillet 2024

**P2400444 - Permanent Stationnement réservé aux deux  
roues RUE FAUCHIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FAUCHIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 4 mètres à la hauteur du N°10 RUE FAUCHIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs.

Fait le 11 juillet 2024

**P2400445 - Permanent Stationnement Mutualisé  
Stationnement réservé aux vélos RUE DE LA JOLIETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA JOLIETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres au droit du N° 31 RUE DE LA JOLIETTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2024

**P2400454 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE  
BEAUVAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BEAUVAU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres à la hauteur du n° 6 RUE BEAUVAU.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mai 2024

**P2400455 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE  
SAINT CANNAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille.

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINT CANNAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres? face au n° 11 à 13 RUE SAINT CANNAT.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mai 2024

### **P2400456 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux vélos Abrogation RUE DE LA ROTONDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM Considérant L'arrêté cadre P2200247 réglementant les stations réservées aux vélos et engins de déplacement personnel, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE LA ROTONDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2200363 réglementant la station mutualisée vélos et Edpm, à la hauteur du n° 14 RUE DE LA ROTONDE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 mai 2024

### **P2400462 - Permanent Zone de rencontre RUE DESIRE PELAPRAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM Considérant que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" et afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DESIRE PELAPRAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : la RUE DESIRE PELAPRAT est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules.<br />La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.<br />Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route).<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comm gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 juin 2024

### **P2400463 - Permanent Zone de rencontre BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'une "zone de rencontre" et afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE est considérée comme une "zone de rencontre" entre le N°10 et le candélabre N°18427, où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner, et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (article R.110-2 du code de la route). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R417-10 du code de la route), en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 juin 2024

### **P2400464 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux vélos Abrogation RUE DE LA ROTONDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant l'intégration de l'emplacement situé au n° 11 RUE DE LA ROTONDE dans l'arrêté cadre P2200247 réglementant les stations réservées aux vélos et engins de déplacement personnel, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE LA ROTONDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2200532 réglementant la station mutualisée vélos et Edpm, à la hauteur du n° 11 RUE DE LA ROTONDE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mai 2024

### **P2400465 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux vélos Abrogation PCE ALEXANDRE LABADIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant l'intégration de l'emplacement située au n° 13 Place ALEXANDRE LABADIE dans l'arrêté cadre P2200247 réglementant les stations réservées aux vélos et engins de déplacement personnel, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement PLACE ALEXANDRE LABADIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P2200360 réglementant la station mutualisée vélos et Edpm, à la hauteur du n° 13 PLACE ALEXANDRE



## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

LABADIE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mai 2024

### **P2400466 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux vélos Abrogation PCE ALEXANDRE LABADIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant l'intégration de l'emplacement située au n° 8 Place ALEXANDRE LABADIE dans l'arrêté cadre P2200247 réglementant les stations réservées aux vélos et engins de déplacement personnel, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement PLACE ALEXANDRE LABADIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2200359 réglementant la station mutualisée vélos et Edpm, à la hauteur du n° 8 PLACE ALEXANDRE LABADIE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-

Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mai 2024

### **P2400467 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux vélos Abrogation RUE DES HEROS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant l'intégration de l'emplacement située face au n° 8 RUE DES HEROS dans l'arrêté cadre P2200247 réglementant les stations réservées aux vélos et engins de déplacement personnel, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DES HEROS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2200337 réglementant la station mutualisée vélos et Edpm, face au n° 8 RUE DES HEROS, est abrogé.<br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mai 2024

### **P2400468 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation RUE DE LA REPUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant l'intégration de l'emplacement situé face au n° 1 RUE DE LA REPUBLIQUE dans l'arrêté cadre P2200247 réglementant les stations réservées aux vélos et engins de déplacement personnel, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DE LA REPUBLIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté P161750 réglementant la station mutualisée vélos et Edpm, au n° 1 RUE DE LA REPUBLIQUE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mai 2024

**P2400469 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DE LA REPUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA REPUBLIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux

motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 7,5 mètres à la hauteur du n° 2 à 4 RUE DE LA REPUBLIQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mai 2024

**P2400470 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DE LA REPUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA REPUBLIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 7,5 mètres à la hauteur du n° 38 RUE DE LA REPUBLIQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mai 2024

### **P2400471 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DE LA REPUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA REPUBLIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 7,5 mètres à la hauteur du n° 9 RUE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de

Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mai 2024

### **P2400472 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DE LA REPUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA REPUBLIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 7,5 mètres à la hauteur du n° 19 RUE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mai 2024

**P2400473 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE DE LA REPUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE LA REPUBLIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 7,5 mètres à la hauteur du n° 27 RUE DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mai 2024

**P2400474 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE ROUVIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille, Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir RUE ROUVIERE.<br />

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 5 mètres à la hauteur du n° 6 RUE ROUVIERE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mai 2024

**P2400475 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DE LA REPUBLIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir RUE DE LA REPUBLIQUE.

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, sur 7,5 mètres à la hauteur du n° 1 RUE DE LA REPUBLIQUE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 mai 2024

### **P2400486 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation AVE DE CORINTHE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement AVENUE DE CORINTHE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1800743 réglementant le stationnement AVENUE DE CORINTHE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la

route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juin 2024

### **P2400487 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues AVENUE DE CORINTHE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE CORINTHE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 05 mètres à la hauteur du N°12 AVENUE DE CORINTHE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juin 2024

<b>P2400490 - Permanent - Numérotage</b>	<b>Numérotation</b>
<b>RUE URBAIN V</b>	

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM Considérant la demande présentée par la REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR représentée par Mme Ramaye Anjuli 27, Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20 .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération " la Cité Scolaire Internationale" la numérotation suivante, N°12 sur LA RUE URBAIN V pour la référence cadastrale de la parcelle 202807D0140.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général

des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 juin 2024

<b>P2400491 - Permanent - Numérotage</b>	<b>Numérotation</b>
<b>RUE SAINTE ADELAIDE</b>	

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM Considérant la demande présentée par l' HOTEL du DECISIUM représenté par M. Hicham Rawi Rue Sainte Adélaïde 13004 Marseille .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est prescrit pour opération "Hotel du Désisum" la numérotation suivante, N°14 sur la RUE SAINTE ADELAIDE pour la référence cadastrale de la parcelle 204816A0147.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 juin 2024

### **P2400497 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE EDOUARD DELANGLADE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE EDOUARD DELANGLADE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route), sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 05 mètres à la hauteur du N°16 RUE EDOUARD DELANGLADE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 juin 2024

### **P2400498 - Permanent Sens unique BOULEVARD ACHILLE MARCEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD ACHILLE MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le BOULEVARD ACHILLE MARCEL est une voie à sens unique entre le Boulevard Romain Rolland et le Boulevard Pont de Vivaux, et dans ce sens.<br />RS : Bd Romain Rolland.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 juin 2024

### **P2400499 - Permanent Poids total en charge supérieur à BOULEVARD ACHILLE MARCEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation liées à l'étroitesse de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD ACHILLE MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 19 T, sauf aux véhicules de<br />collecte des ordures ménagères et véhicules de secours, BOULEVARD ACHILLE MARCEL, entre le Boulevard Romain Rolland et la Boulevard Pont de Vivaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 juin 2024

**P2400500 - Permanent Poids total en charge supérieur à BOULEVARD DE L'OCTROI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation liées à l'étroitesse de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD DE L'OCTROI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 19 T, sauf aux véhicules de collecte des ordures ménagères et véhicules de secours, BOULEVARD DE L'OCTROI, entre le Boulevard Romain Rolland et la Boulevard Pont de Vivaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-

Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 juin 2024

**P2400501 - Permanent Aire Piétonne RUE DU TERRAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant l'article R.110-2 du code de la route définissant les caractéristiques d'une aire piétonne.

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE DU TERRAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>La RUE DU TERRAS, entre la place du Terras et la rue Jean Marc Cathala, est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules (sauf dérogatoires) sont interdits en tout temps, au moyen d'une barrière pivotante gérée par un agent municipal. L'arrêt et le stationnement sont interdit et considérés comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf certains dérogatoires (véhicules de livraison de restauration collective, de secours et d'urgence, de collecte d'ordures ménagères et de propreté), ainsi que les cycles et engins de déplacements personnels, autorisés à rouler au pas. Les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des



actes administratifs.

Fait le 17 juin 2024

**P2400503 - Permanent Aire Piétonne Zone de rencontre RUE KLEBER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant l'article R.110-2 du code de la route définissant les caractéristiques d'une aire piétonne.

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE KLEBER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : <strong>La RUE KLEBER entre la rue Desaix et la rue Lakanal, est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules (sauf dérogatoires) sont interdits en tout temps, au moyen d'une barrière pivotante gérée par un agent municipal. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf certains dérogatoires (véhicules de livraison de restauration collective, de secours et d'urgence, de collecte d'ordures ménagères et de propreté), ainsi que les véhicules à mobilité douce et vélos et engins de déplacements personnels, autorisés à rouler au pas. Les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.</strong>

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juin 2024

**P2400507 - Permanent Poids total en charge supérieur à BOULEVARD ROMAIN ROLLAND**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation et afin de restreindre l'accès à une voie étroite, <br />il est nécessaire de réglementer la circulation BOULEVARD ROMAIN ROLLAND

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 19 T, sauf aux véhicules de<br />collecte des ordures ménagères et véhicules de secours, BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, entre le Boulevard Achille Marcel et le Boulevard de l'Octroi.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 juin 2024

**P2400516 - Permanent Aire Piétonne SQUARE CAPORAL ANTOINE ODONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT l'article R.110-2 du code de la route définissant les caractéristiques d'une aire piétonne. CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation SQUARE CAPORAL ANTOINE ODONE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La voie nommée SQUARE CAPORAL ANTOINE OZONE, située entre le Bd Romain Rolland et le fond de l'impasse, est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps (sauf dérogatoires), au moyen d'une barrière pivotante gérée par un agent municipal.<br />L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf certains dérogatoires (véhicules de livraison de restauration collective, de secours et d'urgence, de collectes d'ordures ménagères et propreté, ainsi que les cycles et engins de déplacements personnels), autorisés à rouler au pas. Les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juin 2024

**P2400517 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE DU TERRAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DU TERRAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0201311, réglementant une aire de livraison, à la hauteur du N°15 RUE DU TERRAS, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 juin 2024

**P2400519 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux personnes handicapées Abrogation RUE KLEBER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE KLEBER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 0800607, réglementant une place réservée aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, à la hauteur du N°19 RUE KLEBER, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 juin 2024

### **P2400526 - Permanent Zone 30 RUE GRIGNAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE GRIGNAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route, RUE GRIGNAN, entre la Place de la Corderie Henry Bergasse et Rue de la Paix Marcel Paul, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 juin 2024

### **P2400537 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé livraison Abrogation AVE DES GOUMIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement AVENUE DES GOUMIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2100644 réglementant le stationnement AVENUE DES GOUMIERS est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

### **P2400538 - Permanent Stationnement Mutualisé AVENUE DES GOUMIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES GOUMIERS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, sauf pour les opérations de livraisons, côté pair, sur 15 mètres en parallèle sur chaussée, AVENUE DES GOUMIERS, de 08h à 12h, 15 minutes maximum à la hauteur du N°10.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'emplacement réservé à cet effet côté pair, sur 15 mètres en parallèle sur chaussée, de 12h à 19h à la hauteur du N°10 AVENUE DES GOUMIERS

Article 3 : Le stationnement est autorisé dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres en parallèle sur chaussée en dehors des horaires réglementés, à la hauteur du N°10 AVENUE DES GOUMIERS.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

### **P2400543 - Permanent Longueur des véhicules RUE DE ROME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant les contraintes de giration des véhicules au niveau de la Rue Sainte Victoire et afin de leur interdire l'accès à la future aire piétonne "Castellane", il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE ROME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont la longueur est supérieure à 12 mètres, RUE DE ROME, entre le Bd Paul Peytral et la Place Castellane.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service

gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juin 2024

### **P2400544 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants PLACE RAPHEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE RAPHEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et stationnement interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route) côté pair en parallèle sur chaussée, sur 40 mètres entre le N°16 BOULEVARD JACQUES CASSONE et le N°2 RUE ANDRÉ NÉGIS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 juin 2024

### **P2400546 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux deux roues Abrogation RUE GILLIBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE GILLIBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P1800141 réglementant le stationnement RUE GILLIBERT est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

### **P2400547 - Permanent Aire Piétonne RUE GILLIBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT l'article R.110-2 du code de la route définissant les caractéristiques d'une aire piétonne. CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE GILLIBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE GILLIBERT, entre la Rue Briffaut et la Rue de Locarno, est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps (sauf dérogataires), au moyen d'une barrière pivotante gérée par un agent municipal.<br />L'arrêté et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf certains dérogataires (véhicules de livraison de restauration collective, de secours et d'urgence, de collectes d'ordures ménagères et propreté, ainsi que les cycles et engins de déplacements personnels), autorisés à rouler au pas. Les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 juin 2024

### **P2400548 - Permanent Stationnement interdit RUE GILLIBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place d'un plan

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE GILLIBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC 761242 réglementant le stationnement RUE GILLIBERT est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

### **P2400549 - Permanent Stationnement interdit RUE GILLIBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE GILLIBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC 820380 réglementant le stationnement RUE GILLIBERT est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront

traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

### **P2400550 - Permanent Vitesse limitée à RUE GILLIBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation des abords des écoles dit "Rues des Enfants" engagé par la Ville de Marseille, il est nécessaire de modifier la circulation RUE GILLIBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC 9502997 réglementant la vitesse à 30 km/h à la hauteur du N°46 RUE GILLIBERT, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

## Recueil des actes administratifs N°724 du 15-07-2024

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

### **P2400551 - Permanent Stationnement autorisé RUE GILLIBERT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation il est nécessaire de modifier le stationnement RUE GILLIBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, en parallèle sur chaussée, RUE GILLIBERT, entre la Rue de Locarno et la Rue Ferrari.<br /><br />

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 juillet 2024

### **P2400552 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit RUE DES ABEILLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
Considérant que dans le cadre de la mise en place d'un plan d'apaisement et de sécurisation aux abords des écoles, il est

nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE DES ABEILLES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°1311812 réglementant le stationnement autorisé côté pair RUE DES ABEILLES entre la rue Flégier et la Rue Farjon, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), des deux côtés de la RUE DES ABEILLES, entre la Rue Flégier et la Rue Farjon.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 juin 2024

### **P2400553 - Permanent Vitesse limitée à RUE DES ABEILLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1  
Vu le Code de la route  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5  
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.  
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM  
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation afin de limiter la vitesse aux abords de l'Ecole "Abeilles" Nouvelle, située au n° 17 RUE DES ABEILLES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h RUE DES ABEILLES, dans la section comprise entre la Rue Flégier et la Rue Farjon.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 juin 2024

**P2400554 - [ABROGATION] Permanent Piste ou Bande Cyclable Abrogation ROUTE DE LA VALENTINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation ROUTE DE LA VALENTINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2400378 réglementant la bande cyclable unidirectionnelle côté impair ROUTE DE LA VALENTINE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2024

**P2400555 - Permanent Piste ou Bande Cyclable ROUTE DE LA VALENTINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023\_01478\_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une bande cyclable, il est nécessaire de réglementer la circulation ROUTE DE LA VALENTINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée sur chaussée, côté pair, ROUTE DE LA VALENTINE, face au n° 53 à la Traverse de la Montre, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 juin 2024



**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Adresse mail : .....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*À adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**RÉDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**RÉDACTEUR EN CHEF :** Mme PAULINE MALET, DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

**DIRECTEUR GÉRANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** PÔLE ÉDITION